

CONTRAT DE RESERVATION

LOTISSEMENT	LE SPIRA
COMMUNE	ESPIRA DE CONFLENT
LOT N°	N°7

La société « SAS HECTARE », dont le siège social est à CLAPIERS (34830), le Clos des Chanterelles, 251 rue du romarin, BP 18, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MONTPELLIER sous le numéro SIREN 351.338.660., au capital de **30.000.000,00 Euros**.

Ci- après dénommée "LE RESERVANT"

D'UNE PART.

Et

Mme NAVARRO Paméla

Demeurant : 17 avenue de Perpignan - 66680 CANOHÈS

Téléphone : 0625861454

Mail : pammoto@orange.fr

Ci- après dénommé(s) "LE RESERVATAIRE"

D'AUTRE PART.

PRESENCE – REPRESENTATION

Le réservant est représenté par son responsable commercial, Mr KOPFF Jean-Frédéric, ayant tous pouvoirs pour agir aux présentes.

Le réservataire est ici présent.

Préalablement aux présentes, il a été exposé ce qui suit :

En date du 30 JUIN 2021, il a été délivré un permis d'aménager portant le numéro PA 066 070 20 C0003 autorisant la création d'un lotissement dénommé « LE SPIRA » sur la commune de ESPIRA DE CONFLENT.

Les plans et les pièces écrites ont été dressés par le bureau d'étude technique nommé ci-dessous :
SARL RTI

Adresse : 10, Rue des Remparts le Réal 66 000 PERPIGNAN.

Tél : 04.68.66.57.72 Fax : 04.68.66.57.72

Le géomètre en charge de la réalisation des plans de ventes est nommé ci-dessous :

Cabinet DELAHAYE

Adresse : 102 venue Alfred Kastler 66100 PERPIGNAN

Tél : 04.68.68.28.40 L'architecte coordinateur de l'opération est :

14 mai 2020

Le réservataire déclare avoir reçu copies et pris connaissance des pièces essentielles suivantes

Le permis d'aménager et ses éventuels modificatifs,
 Le plan de masse, le plan de situation, le plan de commercialisation,
 Le règlement du lotissement,
 Le cahier des charges du lotissement,
 Le programme des travaux,
 Les statuts de l'Association syndicale,
 L'état des risques et pollution,
 L'étude de sol voirie,

Précision faite que le dossier complet du lotissement est à l'entière disposition du réservataire, au bureau du réservant et ce depuis le début de la commercialisation du lotissement, ainsi qu'en l'étude du notaire chargé de la régularisation de l'acte authentique de vente :

Etude : Maître ARNAUDIES
 Adresse : 110 Rue André Chouraqui 66 000 PERPIGNAN
 Tél : 0468674220

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1 - DESIGNATION

Le réservant confère au réservataire qui l'accepte, **sans faculté de substitution**, la faculté d'acquérir dans les conditions ci-après définies, le lot numéro **7** de l'opération précitée, d'une superficie approximative de **480 m²**, la surface précise devant résulter du plan de bornage qui sera annexé à l'acte authentique de vente et dressé par le géomètre expert susnommé, ainsi qu'il est indiqué ci-dessous.

Obligation d'information sur le bornage à effectuer

En application des dispositions de l'article L 111-5-3 du Code de l'Urbanisme, la destination envisagée sur le terrain objet des présentes étant la construction d'un immeuble en tout ou partie à usage d'habitation, il est ici précisé qu'un bornage devra être effectué aux frais du réservataire et son descriptif annexé à l'acte de vente.

La surface de plancher (SDP) autorisée sur le lot vendu est de **275 m²**.
 Le CES autorisée sur le lot vendu est de **205 m²**.

Le réservataire déclare avoir parfaite connaissance de la nature et des caractéristiques du lot présentement vendu pour s'être rendu sur ledit terrain avant la signature du présent contrat de réservation.

Avant tout dépôt de demande de permis de construire, le réservataire devra s'assurer par lui-même des conditions d'accessibilité à son lot, ainsi que de l'emplacement des niches d'abri compteur, des murs techniques, des candélabres, des arbres, des lampadaires ou de tout autre élément dépendant de l'aménagement du lotissement.

2 – PRIX DE VENTE

La vente du bien immobilier désigné ci-dessus aura lieu moyennant le prix de :

SOIXANTE NEUF MILLE NEUF CENT EUROS
69 900 Euros

14 mai 2020

Précision faite que le montant de la TVA SUR MARGE inclus dans le prix de vente a été calculé en fonction d'un taux de TVA à 20%. Par conséquent, en cas de modification du taux de TVA à la hausse comme à la baisse, le prix de vente sera ajusté en conséquence.

Lequel prix **payable comptant** le jour de la signature de l'acte authentique de vente, par virement préalable de la banque française, le tout à l'ordre du notaire chargé de rédiger l'acte authentique de vente. Tout autre moyen de paiement ne sera pas considéré comme libératoire.

3 – PROPRIETE – JOUISSANCE

Le réservataire sera propriétaire de l'immeuble présentement vendu, à compter du jour de la réalisation de la vente par acte authentique.

Il en aura la jouissance, par la prise de possession réelle et effective, à compter du même jour.

Par conséquent, il est formellement interdit au réservataire d'entreprendre toute opération de construction avant de devenir propriétaire. Toutefois, le réservant l'autorise à diligenter dès la signature des présentes, les études de sol nécessaires et préalables à tout dépôt de demande de permis de construire, ainsi qu'il est indiqué ci-dessous.

4- FACULTE DE SUBSTITUTION

NEANT

5 – CONDITIONS SUSPENSIVES

5.1 CONDITIONS SUSPENSIVES AU PROFIT DU RESERVATAIRE

5.1-1 FINANCEMENTS

Le réservataire déclare par les présentes vouloir souscrire un ou plusieurs emprunts à l'effet de financer tout ou partie du prix d'acquisition du bien immobilier ci-dessus désigné.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L312-1 et suivants du code de la consommation, la présente réservation est soumise à la condition suspensive de l'octroi du ou des prêts que le réservataire se propose de contracter dans les conditions suivantes :

MONTANT MAXIMUM DU OU DES PRETS SOLLICITES : 147 000 EUROS

DUREE MAXIMUM DU OU DES PRETS : 25 ANS

TAUX D'INTERETS MAXIMUM ACCEPTE hors assurance : 4 %

Le réservataire s'oblige à déposer un dossier de financement complet pour l'instruction de sa demande de prêt **au plus tard le 31 aout 2024** et à adresser immédiatement au réservant copie du récépissé de dépôt du dossier bancaire.

A défaut, le réservant pourra se prévaloir de la caducité du présent contrat sans formalité ni mise en demeure et le l'indemnité d'immobilisation sera définitivement acquise au réservant.

La présente condition suspensive devra être réalisée **au plus tard le 30 Septembre 2024**

Cette condition suspensive sera réputée réalisée dès l'émission d'une offre de prêt correspondante aux caractéristiques du financement stipulées ci-dessus par le réservataire.

14 mai 2020

Le réservataire devra justifier au réservant de la réalisation ou non de la présente condition suspensive, par l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception d'une copie de son offre de prêt ou d'une attestation de refus de prêt délivrée par la banque dans le délai prévu aux présentes pour la réalisation de la vente.

A défaut, le réservant pourra se prévaloir de la caducité du contrat, sans formalité ni mise en demeure et l'indemnité d'immobilisation sera définitivement acquise au réservant. Le réservant retrouvera alors son entière liberté et pourra remettre le lot immédiatement à la vente, sans que le réservataire puisse s'y opposer, ce qui est d'ores et déjà accepté par ce dernier.

En tant que de besoin, le réservataire déclare qu'il n'existe à ce jour, aucun obstacle de principe à l'obtention des financements qu'il envisage de solliciter.

5.2 : CONDITIONS SUSPENSIVES AU PROFIT DU RESERVANT

=> La présente réservation est consentie sous la condition suspensive que le permis d'aménager délivré pour la création de l'opération exposée ci-dessus ne fasse pas l'objet de recours des tiers ni de retrait administratif et qu'en conséquence le réservant puisse mettre en œuvre la réalisation de ce lotissement.

=> La présente réservation est consentie sous la condition suspensive que le réservant puisse obtenir de la banque qui finance la présente opération, le déblocage des fonds nécessaires tant au financement du foncier que des travaux de voiries et réseaux divers dudit lotissement et le cas échéant ceux nécessaires au financement éventuel des taxes de participation PUP, de PVNR ou de ZAC.

6- CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

La vente aura lieu sous les conditions générales ordinaires et de droit, et notamment sous celles suivantes :

=> Le réservataire prendra le bien immobilier vendu dans l'état où il se trouvera au jour fixé pour l'entrée en jouissance.

=> Le réservataire souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, conventionnelles ou légales, qui peuvent ou pourront grever le bien immobilier ci-dessus désigné, y compris celles résultant de la situation naturelle des lieux, ou administratives et à profiter en retour de celles actives, le tout à ses risques et périls, sans recours contre le réservant.

A cet égard le réservant déclare que ledit bien n'est à sa connaissance grevé d'aucune autre servitude que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi, de l'urbanisme, des pièces du lotissement et de celles relatées aux présentes.

=> Le réservataire acquittera, à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance, les impôts, contributions, taxes foncières forfaitairement fixées ci-après, taxes et charges de toute nature auxquels le bien immobilier ci-dessus désigné peut et pourra être assujéti, sans exception ni réserve.

=> Le réservataire acquittera tous les frais, droits et honoraires des présentes et de l'acte authentique de vente et de ses suites.

7 – CONDITIONS PARTICULIERES ET SERVITUDES

7.1 CONDITIONS PARTICULIERES

- Pour l'ensemble des lots, la surface du premier plancher habitable des constructions sera calée au minimum à la cote TN+0,50 m.

- L'entrée du lotissement sera grevée d'une servitude de passage pour l'accès à la parcelle 977, ainsi que le passage d'un réseau d'eaux pluviales en direction de l'exutoire.
- Les lots 1 et 8 sont grevés d'une servitude plantandi, d'une largeur minimale de 1,50 mètre, conformément indiqué sur le plan de composition (PA4 A) et sur le plan de masse (PA4 B), afin de créer un écran végétal visible depuis la voirie mise en place par l'aménageur. Ainsi, les acquéreurs devront réaliser à leur charge, un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,80m surmonté d'un grillage à clair voie et doublé d'une haie végétale, à l'exception du muret technique comprenant le coffret et la boîte aux lettres pouvant être fait en mur plein sur une hauteur de 1,80m maximum et une largeur de 2,00m maximum. Les essences choisies devront être de type méditerranéen.
- Tous les lots sont situés dans le périmètre d'arrosage du syndicat de canal d'arrosage et soumis au paiement de la taxe d'arrosage (la cotisation s'attache à la parcelle et non au débit d'eau utilisé). Ainsi, conformément au plan de composition (PA4 A), les lots 1 à 3 et 5 à 7 seront grevés d'une servitude passage d'une largeur variable entre 2,00 et 3,00 mètres pour le passage du canal d'arrosage, les lots 4 et 8 seront également raccordé mais ne sera pas grevé d'une servitude de passage dudit réseau, conformément au plan d'arrosage (PA8 G). Cette servitude est positionnée en dehors des zones d'implantations constructibles. Le passage de cette servitude n'empêchera pas l'acquéreur de se clôturer le long de toutes ses limites séparatives, aucun accès ne sera imposé aux acquéreurs pour le passage d'une tierce personne pour l'entretien de cette servitude. L'acquéreur devra entretenir à sa charge ledit réseau.

Le réseau d'arrosage sera réalisé par le lotisseur conformément indiqué sur le programme des travaux (PA8 A) au plan d'arrosage (PA8 G).

En période de pénurie d'eau d'arrosage, le syndicat pourra réglementer l'utilisation de l'eau d'arrosage.

Les rejets, de quelque nature que ce soit (fosses septiques, vidanges de machine à laver, huiles de vidange, eaux pluviales lorsqu'elles sont dirigées, etc.), dans le canal ou les rigoles secondaires sont strictement interdits. D'autre part, la responsabilité de l'ASA d'arrosage du canal ne pourra être engagé lors d'éventuels débordements dus à de fortes pluies.

Le réseau d'arrosage crée par l'aménageur sera raccordé sur le réseau existant, conformément indiqué sur le plan d'arrosage (PA8 G).

- L'ensemble des lots seront grevés d'une servitude de rétention d'eaux pluviales à la parcelle. Conformément à la notice hydraulique du projet d'aménagement :
 - o Le lot 4 devra assurer sa propre rétention des eaux pluviales pour ne renvoyer gravitairement vers la voirie du lotissement, qu'un débit équivalent à celui de la situation actuelle. Ainsi chaque future habitation devra devoir justifier de la mise en place d'un dispositif de rétention de 21 m³, dans la limite de 210m² imperméabilisables par futur lot, qui pourra être réalisé en toiture, sous la forme de noue superficielle, sous la forme d'une structure réservoir enterrée ou tout autre dispositif permettant de justifier d'un volume de rétention de 21 m³. De plus, il sera mis en place par l'aménageur, une conduite de diamètre 300mm, dans le lot 4, conformément au programme des travaux et au plan d'eaux pluviales (PA8 A et PA8 C), afin que l'acquéreur puisse rejeter dans cette conduite, uniquement le débit de vidange de son ouvrage de rétention.
 - En cas de dépassement de la surface autorisée de 210 m² par lot, le propriétaire devra justifier de la mise en place d'un volume complémentaire de 1m³ par tranche de 10m² imperméabilisé supplémentaire (cf. Notice hydraulique jointe au Permis d'Aménager)
 - o Les lots 1 à 3 et 5 à 8 devront gérer la collecte des eaux pluviales par un système de rétention à la parcelle. Ainsi, les eaux de toitures et surfaces imperméabilisées à l'intérieur des lots vont être renvoyées dans les jardins. Au préalable, chaque descente pluviale sera équipée d'un puits sec constitué de matériaux

concassés sur un volume de 0.5mx0.5mx0.5m, permettant de tamponner les ruissellements et de favoriser l'infiltration.

En cas de saturation des puits secs, les eaux vont s'étaler sur la parcelle, pour rejoindre gravitairement la voirie ou dispositifs de rétention collectifs. Il est donc conseillé de disposer ces puits secs soit à proximité de la voirie, soit à proximité d'un exutoire pluvial.

A l'échelle de la parcelle, ce dispositif va donc avoir une incidence positive sur les ruissellements, en restituant les eaux de façon progressive vers le milieu naturel pour une pluie intense. Cette rétention à la parcelle devra faire l'objet d'une note hydraulique réalisée par un bureau d'études compétent dans la matière. Cette note hydraulique devra être jointe à la demande de permis de construire.

8- MODIFICATION DU PERMIS D'AMENAGER

Si pour des raisons diverses pendant le délai de validité du présent contrat, le réservant décidait de modifier certaines pièces écrites et plans du dossier du permis d'aménager et notamment la surface, la S.D.P, la forme, la topographie, l'environnement ou la mise en viabilité du lot objet de la vente, il est convenu et accepté par le réservataire que ce dernier ne pourra en aucun cas s'opposer à ces modifications.

Toutefois si pendant le délai de validité de ce contrat de réservation le permis d'aménager modificatif entraînait des changements conséquents que le réservataire ne voulait pas accepter, le présent contrat sera caduc, nul et non avenu, et ce sans indemnité ni de part ni d'autre.

L'indemnité d'immobilisation versée aux présentes sera alors rendue par le réservant au réservataire, sur demande écrite de ce dernier.

9 – MISE EN VIABILITE DU LOT VENDU

Le réservant s'engage à réaliser la mise en viabilité du lot vendu, conformément aux prescriptions du programme des travaux et aux directives complémentaires qui pourraient lui être éventuellement demandées, en cours de travaux, par la Municipalité, les administrations concernées ou les tiers, pour tenir compte d'un changement de réglementation ou de difficultés techniques spécifiques à ce projet.

Pour cela, le réservant et les entreprises désignées par lui auront, jusqu'à la date de signature de l'acte de vente dudit lot, toute latitude pour mener à bien cette viabilisation et ce sur l'emprise totale du lotissement.

En conséquence, et ce jusqu'au transfert de propriété, le réservant pourra pénétrer et circuler sur l'emprise du lot réservé, modifier sa topographie ainsi que l'aspect minéral ou végétal de ce lot et plus généralement faire toutes modifications qu'il jugera nécessaires pour parvenir à la livraison du lot vendu.

Le réservataire ne pourra à ce titre prétendre à aucune indemnité ni diminution de prix suite à l'exécution de ces travaux sur les parties communes du lotissement ou sur l'emprise du lot objet du présent contrat de réservation.

Néanmoins si le réservataire juge que ces modifications altèrent, de manière conséquente, le bien qu'il a réservé, il pourra dans ce cas renoncer à son acquisition et l'indemnité d'immobilisation versée aux présentes sera restituée au réservataire sur sa demande écrite faite au réservant.

10 - SONDAGES, ETUDES DE SOL ET ALTIMETRIES

Dans le cadre des dispositions des articles L112-20 et suivants du Code de la construction et de l'Habitation, le RESERVANT d'un terrain à bâtir est tenu de fournir au RESERVATAIRE une étude géotechnique préalable, si le BIEN est situé en zone d'aléa moyen ou fort.

Le lot présentement vendu étant situé en zone blanche ou en aléa faible au titre du risque RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES, ladite étude n'est pas exigée.

Cependant, le réservataire devra avant tout démarrage de son projet de construction faire réaliser une étude géotechnique spécifique à son projet afin de définir le type de fondations à prévoir.

Le réservant donne d'ores et déjà son accord au réservataire pour réaliser aux frais de ce dernier tous sondages, analyses de sols et études d'altimétries pour élaborer son projet sur le terrain objet des présentes, et ce avant même la signature de l'acte authentique de vente.

Le réservataire devant néanmoins, après sondages, remettre le terrain en l'état.

Si avant la signature de l'acte authentique de vente, ces sondages et études révèlent que le terrain vendu nécessite une adaptation que le réservataire ne peut assurer financièrement, ce dernier pourra renoncer à son acquisition, sans indemnité de part ni d'autre, et l'indemnité d'immobilisation versée aux présentes lui sera restituée sur demande écrite du réservataire au réservant.

D'autre part, s'il s'avérait que dans le cadre des sondages exécutés par le réservataire, ce dernier ou ses conseils constataient que ledit terrain fait l'objet de pollution particulière ou des vestiges archéologiques, le réservataire s'engage à prévenir immédiatement le réservant de cet état de fait.

Etant entendu que dans ce cas, la présente réservation sera caduque de plein droit sans indemnité ni de part ni d'autre et l'indemnité d'immobilisation versée aux présentes sera restituée au réservataire, sur demande écrite de ce dernier au réservant.

Le réservataire ne pourra, dès lors qu'il n'aura pas réalisé ces études, rechercher ultérieurement la responsabilité du réservant pour tous problèmes de pollution, de fondation et d'adaptation au sol de son projet sur le terrain objet de la vente.

11 – ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

Conformément aux dispositions de l'article L271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, un état des risques fourni par le réservant et fondé sur les informations mises à disposition par le Préfet est demeuré ci-annexé et visé par les parties.

Le réservataire déclare avoir parfaite connaissance de ce document tant par la lecture que lui en a fait le réservant que par les explications qui lui ont été données par ce dernier et vouloir faire son affaire personnelle de ces dispositions sans aucun recours contre le réservant.

Conformément aux dispositions de l'article L125-5 du Code de l'Environnement, le réservant déclare que le bien immobilier vendu n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité.

12– CAUTIONS

12.1 CAUTION VOIRIE ET RESEAUX

Conformément aux dispositions du cahier des charges, le réservataire, futur propriétaire, sera personnellement responsable des dégradations causées par sa ou ses entreprises, en particulier dans le cas où elles ne se substitueraient pas à lui pour les remises en état

Pour garantir cette obligation de réparation, une somme de QUATRE CENT EUROS (400 Euros) sera versée par le réservataire le jour de la signature de l'acte authentique de vente pour faire face à tous dommages ultérieurs qui pourraient être occasionnés aux voiries, réseaux divers et plus généralement à tout aménagement réalisé par l'aménageur dans le cadre du programme des travaux du lotissement.

Cette somme restera en séquestre chez le Notaire nommé ci-dessus.

Elle sera intégralement restituée au propriétaire, soit remboursée partiellement à celui-ci, si des travaux de remise en état des parties communes étaient nécessaires entre le jour où le lotisseur a déclaré l'achèvement des travaux et le jour de leur prise en charge par la mairie ou l'association syndicale du lotissement.

Jusqu'au jour de cette prise en charge, les diverses sommes versées par les propriétaires seront mises à disposition par le séquestre au lotisseur, pour faire face aux dégradations des parties communes, sur factures visées par ce dernier.

Le futur propriétaire autorise dès à présent le séquestre à effectuer tous les paiements qui seront nécessaires à cet objet.

Sachant que dans le cas où ces travaux de remise en état ne pourraient être imputés à l'un des propriétaires, leur coût sera réparti entre l'ensemble des colotis.

De convention expresse entre les parties, cette caution versée par le réservataire servira en outre, à financer :

=> l'entretien des parties communes du lotissement ainsi qu'à payer les consommations afférentes à l'usage des équipements communs dudit lotissement (eau, électricité, etc.),

=> le nettoyage et l'enlèvement des dépôts sauvages stockés sur les parties communes du lotissement ou sur les lots non encore vendus appartenant à l'aménageur, pendant les chantiers de construction,

Entre le jour où le lotisseur aura déclaré l'achèvement des travaux du lotissement et le jour du transfert des parties communes à l'association syndicale des colotis ou à la Commune.

A cet effet, chacun des acquéreurs donne dès à présent pouvoir irrévocable au notaire pour effectuer tous les paiements nécessaires aux objets définis ci-dessus et s'engage à régler au notaire la différence entre le montant des réparations à sa charge et le montant de la caution versée si cette dernière est insuffisante.

Précision faite que cette caution sera remboursée en tout ou partie à l'acquéreur le jour de la cession des équipements communs à l'ASL ou à la Commune, en fonction des travaux qui auront dû être engagés par l'aménageur pour la réparation ou l'entretien de ces aménagements et équipements communs.

12.2 : CAUTION OBLIGATION ACQUEREUR

En garantie des obligations contractées par l'acquéreur en vertu de l'article 10 du présent cahier des charges, chaque acquéreur devra verser le jour de la signature de l'acte authentique de vente sur un compte séquestre ouvert entre les mains du notaire du programme la somme de **CINQ CENT EUROS (500 Euros)** par lot acquis en sus du prix de vente. Exception faite pour le/les macro-lots pour lequel/lesquels le montant de la caution sera déterminé par l'aménageur en fonction du bâtiment projeté.

Jusqu'à l'obtention de la non-opposition à la conformité de la construction, la caution versée par chaque coloti sur le compte séquestre sera mise à la disposition de l'Aménageur pour faire face au respect par chaque acquéreur des obligations ci-dessus définies à l'article 10, sur présentation de factures visées par l'aménageur.

Les sommes séquestrées serviront notamment à financer la remise en état de toutes clôtures, brises-vue, aménagements disgracieux et équipements non conformes au présent cahier des charges, au cahier des prescriptions architecturales ou à toutes autres pièces du dossier de lotissement.

A cet effet, chacun des acquéreurs donne dès à présent pouvoir irrévocable au notaire pour effectuer tous les paiements nécessaires aux objets définis ci-dessus et s'engage à régler au notaire la différence entre le montant des travaux à sa charge et le montant de la caution versée si cette dernière est insuffisante.

13 - ASSOCIATION SYNDICALE

Le réservant déclare que les ouvrages et aménagements d'intérêt collectif du lotissement dont dépend le bien immobilier vendu seront gérés par une association syndicale.

Par l'effet de la présente vente, le réservataire sera membre de plein droit de cette association syndicale et tenu d'une quote-part des frais et charges relatifs auxdits ouvrages et aménagements.

Le réservataire déclare y adhérer librement conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et de son décret d'application.

La propriété, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs seront dévolus à ladite association jusqu'à leur cession éventuelle à la commune ou à une personne morale de droit public.

14 – REALISATION DE LA VENTE

La vente, si elle se réalise, devra être constatée par acte authentique en l'étude du notaire ci-dessus désigné.

Cet acte devra être régularisé au plus tard **à la date du : 15 Octobre 2024**

- Passée cette date et si l'acte n'est pas signé alors que le lotisseur a déposé à la Mairie l'attestation d'achèvement, total ou partiel, des travaux de ce lotissement, ou obtenu la caution bancaire pour garantir au réservataire la bonne fin des travaux de viabilité, le réservant pourra se prévaloir de la caducité du contrat en informant par écrit le réservataire de la remise en vente du lot vendu.

- Passée cette date et si l'acte n'est pas signé parce que le lotisseur n'a pas déposé à la Mairie l'attestation d'achèvement, total ou partiel, des travaux de ce lotissement ou obtenu la caution bancaire pour garantir au réservataire la bonne fin des travaux de viabilité, le délai de régularisation de l'acte de vente sera repoussé automatiquement d'1 mois maximum après le dépôt de cette attestation d'achèvement ou de l'obtention de la caution bancaire, et ce sans minoration ou majoration du prix de vente, bien que le délai initial de régularisation soit dépassé.

Toutefois si, 1 mois maximum après le dépôt de cette attestation d'achèvement ou d'obtention de cette caution bancaire, l'acte n'est pas signé, pour quelle cause que ce soit, le réservant pourra se prévaloir de la caducité du contrat en informant par écrit le réservataire de la remise en vente du lot vendu. Le réservant pourra alors remettre le lot immédiatement à la vente sans que le réservataire puisse s'y opposer, ce qui est d'ores et déjà accepté par lui.

Le réservant attire l'attention du réservataire sur le fait que la date de régularisation de l'acte fixée ci-dessus, n'est pas la date d'achèvement des travaux du lotissement dont les caractéristiques sont définies ci-dessous dans l'article « Achèvement ».

En cas de non-réalisation de la vente du fait du réservataire, ce dernier s'engage expressément à retirer tout permis de construire qu'il aurait le cas échéant obtenu sur le lot objet des présentes et donne d'ores et déjà tous pouvoirs au réservant à l'effet de demander le retrait dudit permis.

15 – ACHEVEMENT

Le délai d'achèvement des travaux, hors travaux de finition est de 24 mois à compter de la présente réservation. Tout retard dans l'achèvement des travaux dudit lotissement ne pourra donner lieu à aucune indemnité. Néanmoins, le réservataire pourra dans ce cas renoncer à sa réservation et l'indemnité d'immobilisation versée aux présentes lui sera restituée, sans indemnité ni de part ni d'autre.

Sachant que les travaux sont réputés achevés lors de la réception des ouvrages, par le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage, en présence des entreprises chargées de leur exécution conforme au programme des travaux. Cette réception fera l'objet du certificat attestant de l'achèvement desdits travaux conformément aux articles R 462 – 1 nouveaux et suivants du code de l'urbanisme.

16 - INDEMNITE D'IMMOBILISATION

A la garantie de la présente réservation et en contrepartie de l'indisponibilité du bien susvisé, le réservataire s'engage à verser au réservant une indemnité d'immobilisation, ne constituant pas des arrhes au sens de l'article

1590 du Code Civil, d'un montant de MILLE CINQ CENT EUROS TTC.(1500 euros TTC) Le réservataire s'oblige dans un délai de 15 jours des présentes à effectuer :

⇒ soit un virement en la comptabilité du réservant (RIB ci-après),

Relevé d'identité bancaire			
Domiciliation :		BANQUE POPULAIRE DU SUD	
Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
16607	00279	40000855006	93
BIC :		CCBPPFRPPPPG	
IBAN :		FR76 1660 7002 7940 0008 5500 693	
Titulaire du compte :		SAS HECTARE	
		Siret : 351338660	
		RUE DU ROMARIN BP 18	
		34830 CLAPIERS	

⇒ soit à déposer un chèque au bureau du réservant,

⇒ soit à lui adresser un chèque par pli recommandé.

A défaut de réceptionner le montant de l'indemnité d'immobilisation dans un délai de 17 jours à compter de la signature des présentes, le réservant pourra se prévaloir de la caducité du présent contrat.

Cette somme viendra, si la vente se réalise, en déduction du montant du prix de vente.

Dans le cas où l'indemnité d'immobilisation prend la forme d'un chèque, le réservant donne bonne et valable quittance au réservataire de ce chèque, sous réserve de l'encaissement de celui-ci. Le rejet de ce chèque par la banque du réservataire entraînerait de plein droit la nullité de la présente réservation, sans formalité ni mise en demeure.

Il est convenu toutefois que cette indemnité d'immobilisation :

=> sera restituée au réservataire, sur demande écrite, sans indemnité de part ni d'autre, en cas de non-réalisation des conditions suspensives stipulées dans l'intérêt du réservataire sous réserve de la production des justificatifs demandés dans les délais convenus.

=> sera restituée au réservataire en cas d'annulation du projet de lotissement notamment pour cause de recours des tiers, retrait, déféré préfectoral ou de non-financement de tout ou partie de celui-ci.

=> sera restituée au réservataire, sur demande écrite, dans le cas où un PA modificatif serait déposé et que les modifications relatives à ce permis d'aménager ne conviendraient pas aux réservataires.

=> sera restituée au réservataire, sur sa demande écrite, dans le cas où les résultats de l'étude de sol, diligentés par le réservataire, compromettraient son projet de construction.

=> sera restituée au réservataire, sur sa demande écrite, dans le cas où les résultats des études de sol, diligentés par le réservant et/ou le réservataire, démontreraient que le bien vendu fait l'objet d'une pollution particulière.

=> sera acquise au réservant à titre d'indemnité d'immobilisation, si le réservataire ne peut justifier de la non-réalisation des conditions suspensives stipulées dans son intérêt dans les délais prévus pour la réalisation de ces conditions suspensives.

=> sera acquise au réservant à titre d'indemnité d'immobilisation, si après réalisation de toutes les conditions suspensives, le réservataire ne régularise pas son acte d'achat par acte authentique dans le délai ci-dessus prévu pour la réalisation de la vente.

17 - FRAIS DE DOSSIER

Le réservataire verse ce jour au réservant la somme de cinq cents euros (500 €) au titre des frais de dossier. En cas de réitération des présentes par acte authentique, cette somme viendra en déduction du prix de vente. Dans le cas contraire, elle sera acquise au réservant.

18- LE JOUR DE L'ACTE DE VENTE

=> Les frais d'acte notariés (comprenant outre les frais d'actes sur le prix de vente du lot, la quote-part du dépôt de pièces du lotissement et de l'acte de cession des voies).

=> Le plan de vente individuel du lot au géomètre pour un montant de : 680 euros TTC.

=> La caution voirie et réseau pour un montant de : 400 euros

=> La caution obligation acquéreur pour un montant de : 500 euros

=> Les frais de constitution de l'association syndicale pour un montant de : 200 euros

=> Le forfait impôt foncier pour un montant de : 100 euros

18.2 POSTERIEUR A L'ACTE DE VENTE

=> Les diverses taxes liées au permis de construire de sa construction (TLE et ses additifs ou TA, PRE ou PAC, etc..).

19 - FACULTE DE RETRACTATION

En vertu des dispositions de l'article L 442-8 du Code de l'urbanisme, le présent contrat ne devient définitif qu'au terme d'un délai de dix jours pendant lequel le RESERVATAIRE a la faculté de se rétracter.

L'exercice de la faculté de rétractation s'effectue selon les modalités de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation, reproduit ci-dessous. En vertu des dispositions de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation, LE RESERVATAIRE étant un non-professionnel de l'immobilier, ce dernier bénéficie de la faculté de se rétracter.

A cet effet, une copie du présent acte avec ses pièces jointes lui sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans un délai de dix jours à compter du lendemain de la première présentation de la lettre de notification, le RESERVATAIRE pourra exercer la faculté de rétractation, et ce par lettre recommandée avec accusé de réception ou exploit d'huissier, à son choix exclusif au domicile ci-après élu.

Domicile est élu par les parties au bureau commercial du RESERVANT, à savoir :

HECTARE

1 BD J.F.KENNEDY 66100 PERPIGNAN

Il est ici précisé à le RESERVATAIRE que :

- Dans l'hypothèse où il exercerait cette faculté de rétractation, celle-ci serait considérée comme définitive.
- Le délai de dix jours pour l'envoi de ce courrier se compte de la manière suivante :
 - . le premier jour commence le lendemain de la première présentation du courrier recommandé.
 - . le dernier jour est le dixième jour suivant.
 - . un jour commence à zéro heure et se termine à vingt-quatre heures.

14 mai 2020

. le courrier recommandé de rétractation ou l'acte d'huissier doit être envoyé au plus tard le dernier jour du délai.

. en vertu de l'article 642 du Code de procédure civile, le délai expirant un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

En cas de pluralité de réservataires, il est expressément convenu que la rétractation d'un seul d'entre eux emportera automatiquement résolution des présentes.

Les dispositions de l'article L 271-2 du Code de la construction et de l'habitation sont rapportées aux présentes : *"Lors de la conclusion d'un acte mentionné à l'article L. 271-1, nul ne peut recevoir de l'acquéreur non professionnel, directement ou indirectement, aucun versement à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit avant l'expiration du délai de rétractation, sauf dispositions législatives expresses contraires prévues notamment pour les contrats ayant pour objet l'acquisition ou la construction d'un immeuble neuf d'habitation, la souscription de parts donnant vocation à l'attribution en jouissance ou en propriété d'immeubles d'habitation et les contrats préliminaires de vente d'immeubles à construire ou de location-accession à la propriété immobilière. Si les parties conviennent d'un versement à une date postérieure à l'expiration de ce délai et dont elles fixent le montant, l'acte est conclu sous la condition suspensive de la remise desdites sommes à la date convenue. Toutefois, lorsque l'un des actes mentionnés à l'alinéa précédent est conclu par l'intermédiaire d'un professionnel ayant reçu mandat pour prêter son concours à la vente, un versement peut être reçu de l'acquéreur s'il est effectué entre les mains d'un professionnel disposant d'une garantie financière affectée au remboursement des fonds déposés. Si l'acquéreur exerce sa faculté de rétractation, le professionnel dépositaire des fonds les lui restitue dans un délai de vingt et un jours à compter du lendemain de la date de cette rétractation. Lorsque l'acte est dressé en la forme authentique, aucune somme ne peut être versée pendant le délai de réflexion de dix jours. Est puni de 30 000 euros d'amende le fait d'exiger ou de recevoir un versement ou un engagement de versement en méconnaissance des alinéas ci-dessus."*

20 - NOTIFICATION PAR ENVOI ÉLECTRONIQUE

Le RESERVATAIRE donne son accord pour que la notification lui soit faite par lettre recommandée par courrier électronique à l'adresse indiquée dans l'acte, et ce conformément aux dispositions de l'article 1126 du Code civil.

Le RESERVATAIRE reconnaît et garantit qu'il dispose de la maîtrise exclusive du compte e-mail qu'il a lui-même indiqué, tant pour son accès régulier et sa gestion que pour la confidentialité des identifiants qui lui permettent d'y accéder. Il s'engage à signaler immédiatement toute perte ou usage abusif de son compte e-mail.

Jusqu'à la réception d'une telle notification, toute action effectuée par le RESERVATAIRE au travers de son compte e-mail sera réputée effectuée par lui et relèvera de la responsabilité exclusive de ce dernier. En cas de pluralité de bénéficiaires, les dispositions ci-dessus ont vocation à s'appliquer à chacun d'eux. Le RESERVATAIRE devra avertir le RESERVANT en cas de non-réception de la notification de son droit de rétractation sous huitaine, et surveiller le classement éventuel en SPAM par son serveur du message de notification.

21 - ENVOI ELECTRONIQUE

Chacune des parties donne son accord pour que l'envoi d'une lettre recommandée, lorsque la loi permet cette forme de notification, soit effectué, pour les besoins du dossier, par courrier recommandé avec accusé de réception électronique à l'adresse courriel indiquée dans l'acte, et ce conformément aux dispositions de l'article L 100 du Code des postes et des communications électroniques.

Elle reconnaît et garantit qu'elle dispose de la maîtrise exclusive du compte email qu'elle a indiqué, notamment pour son accès régulier, la confidentialité des identifiants qui lui permettent d'y accéder, et la gestion des paramètres de réception et de filtrage de courriers entrants. Le cas échéant, elle garantit que tout tiers accédant au compte e-mail est autorisé par elle à le représenter et agir en son nom. Elle s'engage à maintenir son adresse en fonctionnement, et à avertir, par tous moyens compatibles avec la procédure écrite, sans délai, son ou ses cocontractants, de tout usage abusif, ou de toute interruption de celle-ci (à l'exclusion des interruptions momentanées). Jusqu'à la réception d'une telle notification, toute action effectuée par elle au travers de son compte e-mail sera réputée effectuée par elle et relèvera de la responsabilité exclusive de cette dernière. Il est précisé que le prestataire chargé de la remise est AR 24. Ce prestataire est soumis aux dispositions du décret numéro 2018-

347 du 9 mai 2018 qui précise les conditions d'application visant à garantir l'équivalence de l'envoi d'une lettre recommandée électronique avec l'envoi d'une lettre recommandée.

En application des dispositions de l'article R 53-3 du Code des postes et des communications électroniques, le prestataire doit informer le destinataire, par voie électronique, qu'une lettre recommandée lui est destinée et qu'il a la possibilité, pendant un délai de quinze jours à compter du lendemain de l'envoi de cette information, d'accepter ou non sa réception.

22 - ADRESSES ELECTRONIQUES

Afin de procéder à l'envoi de documents par lettre recommandée électronique, les adresses électroniques des parties sont les suivantes : pammoto@orange.fr

23- MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Dans le cadre de ses opérations d'aménagement et/ou de promotion immobilière, le groupe HECTARE et ses filiales sont amenés, à récolter, enregistrer, exploiter, utiliser et conserver des informations confidentielles concernant ses cocontractants.

Les informations ainsi récoltées font l'objet :

- D'un traitement informatique des données,
- D'une conservation sur support papier.

Ces documents sont conservés pour une durée de 30 ans à compter de l'ouverture du dossier.

En outre, il est précisé que les données récoltées sont susceptibles d'être transférées à des tiers, afin d'établir et plus généralement, d'effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exercice de l'activité notamment :

- Aux administrations légalement habilitées,
- Aux établissements financiers,
- Aux offices notariaux participant aux actes,
- Aux organismes publics ou privés disposant d'un droit de préemptions de nature légale ou conventionnelle.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de la SAS HECTARE. Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés

24 - CONCILIATION - MEDIATION - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige, les parties conviennent, préalablement à toute instance judiciaire, de soumettre leur différend à un conciliateur désigné, qui sera missionné par le Président de la Chambre des Notaires.

A défaut de conciliation entre les parties, les litiges seront de la compétence des tribunaux de MONTPELLIER.

Fait en deux exemplaires, à PERPIGNAN

Le 5 juillet 2024

Le RESERVATAIRE

Signature précédée de la mention
« Lu et Approuvé »

Le RESERVANT

Signature précédée de la mention
« Lu et Approuvé »

**CAHIER DES CHARGES
DATE : 02/12/2021**

**DEPARTEMENT DE PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE D'ESPIRA DE CONFLENT**

**LOTISSEMENT « LE SPIRA »
8 PARCELLES**

**PERMIS D'AMENAGER
PA 66 070 20 C0003
DU 30/06/2021**

Maître d'ouvrage

**SAS HECTARE
1 Boulevard J.F.KENNEDY 66100 PERPIGNAN
Tél : 0468636465**

BUREAU ETUDES HYDRAULIQUE

**CHARLET CIEEMA
5 Traverse de Baixas
66 600 CASE DE PENE
TEL : 0607501782**

Bureau d'Etudes Techniques

**SAS RTI
IMMEUBLE LE CRISTAL-2 BL HENRI POINCARE
66000 PERPIGNAN
TEL : 0468665772**

ARCHITECTE :

**L'ATELIER PASCAL MAUREL
18 Rue des Jasmins 66470 SAINTE-MARIE-LA-MER
Tél : 0468535614**

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1.	CARACTERISTIQUES DU LOTISSEMENT.	3
ARTICLE 2.	OBJET DU CAHIER DES CHARGES	3
ARTICLE 3.	OPPOSABILITÉ DU CAHIER DES CHARGES	3
ARTICLE 4.	EQUIPEMENTS COMMUNS.....	3
Article 4.1.	Création.....	3
Article 4.2.	Transfert et entretien des équipements communs	4
Article 4.3.	Obligation de conservation.....	4
Article 4.4.	Contribution des propriétaires aux charges	4
Article 4.5	Aggravation des charges et Responsabilité	5
Article 4.6	Caution voiries, réseaux et aménagements divers.....	5
ARTICLE 5.	DÉLIMITATION ET BORNAGE DES LOTS	6
ARTICLE 6.	OBLIGATION DE CONSTRUIRE.....	6
Article 6.1.	Dispositions générales.....	6
Article 6.2.	Dispositions relatives aux lots et aux macro-lots.....	7
ARTICLE 7.	TRAVAUX A LA CHARGE DES ACQUÉREURS	7
ARTICLE 8.	UTILISATION DES VOIES.....	7
Article 8.1.	Utilisation des voies par les constructeurs.....	7
Article 8.2.	Stationnement.....	8
Article 8.3.	Utilisation des voies par les acquéreurs	8
Article 8.4.	Utilisation des voies par des tiers	8
ARTICLE 9.	CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DES TERRAINS	9
ARTICLE 10.	RÈGLES DE MAINTIEN D'ESTHETIQUE ET DE BON VOISINAGE.....	10
Article 10.1.	Entretien et Propreté des lots	10
Article 10.2.	Entretien des constructions.....	10
Article 10.3.	Esthétique du lotissement et des constructions.....	10
Article 10.4.	Bon voisinage	11
Article 10.5.	Caution en garantie des obligations des acquéreurs	11
ARTICLE 11.	SERVITUDES.....	11
Article 11.1.	Servitudes générales.....	11
Article 11.2.	Servitudes spécifiques et conditions particulières.....	12
ARTICLE 12.	PUBLICITÉ	14
ARTICLE 13.	ASSOCIATION SYNDICALE.....	14
Article 13.1.	Création de l'Association syndicale	14
Article 13.2.	Entretien des ouvrages et dégradations.....	14
Article 13.3.	Transfert direct des voiries, espaces communs et réseaux à la Commune	15
Article 13.4.	Non création de l'Association Syndicale.....	15
ARTICLE 14.	CONTRAVENTIONS ET DÉROGATIONS AU CAHIER DES CHARGES.....	15
ARTICLE 15.	ADHÉSION AU PRÉSENT CAHIER DES CHARGES	15
ARTICLE 16.	PUBLICATION	15
ARTICLE 17.	ÉLECTION DE DOMICILE.....	15

ARTICLE 1. CARACTERISTIQUES DU LOTISSEMENT.

Le lotissement « LE SPIRA », objet de ce cahier des charges, est situé sur la commune de « ESPIRA DE CONFLENT » dans le département de « PYRENEES-ORIENTALES ».
Ce lotissement permettra la création d'un projet de « 8 LOTS ».

ARTICLE 2. OBJET DU CAHIER DES CHARGES

Le cahier des charges a pour objet :

- a) **De fixer les règles de caractère privé du lotissement.**
- b) **De fixer les conditions générales de vente.**

ARTICLE 3. OPPOSABILITÉ DU CAHIER DES CHARGES

Les stipulations du cahier des charges s'imposent :

- Dans les rapports entre l'Aménageur et les propriétaires des lots du lotissement susnommé ;
- Dans les rapports des propriétaires entre eux.

Le cahier des charges est opposable à quiconque détient ou occupe à quelque titre que ce soit, tout ou partie des lots du lotissement.

Le respect des règles du cahier des charges est assuré par tout propriétaire du lotissement et par l'Association Syndicale libre des propriétaires.

Sachant que chacun d'entre eux peut demander, à tout moment, l'application du cahier des charges sans avoir à justifier de l'inaction de l'Association Syndicale.

En cas de transgression et de différent :

- Le Tribunal de Grande Instance de Montpellier est seul compétent pour régler les litiges éventuels entre l'Aménageur et les propriétaires.
- Le Tribunal de Grande Instance du lieu de situation du lotissement est seul compétent pour régler les litiges éventuels entre les propriétaires.

ARTICLE 4. EQUIPEMENTS COMMUNS

Article 4.1. Création

La création et la réalisation des équipements communs, des aménagements du lotissement et des voiries et réseaux divers sont à la charge de l'Aménageur et seront réalisées conformément au programme et aux plans des travaux joints au dossier du permis d'aménager et dans le respect des règles de l'art.

Néanmoins dans le cadre de cette mission d'aménagement et de mise en viabilité, l'Aménageur se réserve le droit de procéder à des ajustements ou modifications rendus nécessaires en raison d'impératifs techniques et/ou juridiques qui pourraient apparaître au cours de la réalisation desdits travaux et ce en concertation avec les autorités municipales qualifiées et les entreprises concernées.

Ainsi donc les diverses canalisations et matériaux employés, le profil des rues, le nombre des lampadaires, le positionnement des regards d'égout, des lampadaires, des poteaux incendie, boîtes techniques, locaux à ordures ménagères, des végétaux, etc ...pourront faire l'objet de modifications par rapport au dossier du permis d'aménager, en fonction des impératifs du chantier et des instructions de la Mairie.

En conséquence pour mener à bien sa mission, l'Aménageur et les entreprises désignées par lui auront, jusqu'à l'achèvement des travaux de chacune des tranches du lotissement, toute latitude pour réaliser les équipements communs et l'aménagement du lotissement.

De ce fait, les acquéreurs et leurs entrepreneurs sont priés de se rendre sur le lotissement afin de constater l'emplacement réel des éléments techniques cités au préalable, éventuellement modifiés.

L'acquéreur ne pouvant dans ce cas prétendre à aucune indemnité ni diminution de prix pour raison desdites modifications techniques.

De même et jusqu'à l'achèvement des travaux du lotissement, l'Aménageur pourra pénétrer et circuler sur l'emprise de chacun des lots, modifier leurs topographies ainsi que leur aspect minéral ou végétal, si ces modifications sont jugées nécessaires pour parvenir à la livraison des lots.

JK PN

L'acquéreur ne pourra dans ce cas prétendre à aucune indemnité, ni diminution de prix, suite à l'exécution de ces travaux sur l'emprise de son lot.

Afin de permettre au réseau d'eau pluviale de fonctionner dans des conditions optimales et de collecter les eaux de pluie vers les exutoires ou les bassins de rétention éventuels, les surfaces des parcelles pourront être partiellement remblayées.

En accord avec la commune, les travaux de plantation de l'ensemble de l'opération seront réalisés soit tranche par tranche, soit lors de la création de la dernière tranche.

Les voiries et les équipements devront être achevés dans les conditions et délais prévus par le code de l'Urbanisme.

L'Aménageur n'est pas tenu à l'obligation de garantie quant aux défauts cachés desdits équipements et l'Association Syndicale est subrogée dans ses droits et actions à l'encontre des entreprises chargées de réaliser ces ouvrages.

Les actions engagées en vertu du présent article à l'encontre de l'Aménageur et, le cas échéant, de ses réalisateurs d'ouvrages, seront exercées exclusivement par l'association syndicale.

Article 4.2. Transfert et entretien des équipements communs

Le transfert de propriété et l'entretien des équipements communs du lotissement au profit de l'Association Syndicale interviendront conformément aux statuts de l'Association Syndicale Libre (ASL).

Ces équipements communs ne seront pas obligatoirement pris en charge par la Commune.

Article 4.3. Obligation de conservation

Les biens immobiliers ou mobiliers constituant les équipements du lotissement ainsi que les espaces libres communs du lotissement seront conservés et maintenus en parfait état d'entretien aux frais des propriétaires et ce dans le cadre du présent cahier des charges et des statuts de l'Association Syndicale de ce lotissement.

Le Président et le bureau de l'Association Syndicale seront garants du suivi et de la qualité de cet entretien.

Les tags éventuels sur les parties privatives bâties, devront être obligatoirement enlevés dans les dix jours de leur application, aux frais du propriétaire concerné, libre à lui de se retourner par la suite contre les fautifs.

Le Président de l'Association Syndicale est habilité par l'Aménageur à déposer toute plainte relative à l'application de ces tags.

Après la période de garantie d'un an suivant leur plantation, les végétaux arbres et arbustes morts seront remplacés par l'Association Syndicale et ce pour maintenir dans le lotissement un environnement végétal de qualité.

Les arrosages automatiques s'ils existent, seront en outre régulièrement vérifiés de manière à maintenir en parfait état pelouses et plantations et ce pour le bien-être de tous.

Les clôtures éventuelles, bâties ou grillagées, mises en place par l'Aménageur en limite de certains lots privés, devront être laissées en l'état et en aucun cas ne pourront être surélevées ou modifiées sans l'accord écrit de l'Aménageur et de la Commune.

Le bon entretien des parties communes et des aménagements spécifiques mis en place par l'Aménageur a pour but de valoriser le lotissement et en conséquence la valeur de toutes les habitations privées de ce lotissement.

Article 4.4. Contribution des propriétaires aux charges

Les charges afférentes aux équipements communs, à savoir le coût de leur entretien et les dépenses accessoires, notamment les impôts, contributions et taxes, les primes d'assurance et les frais de gestion, sont assumés par les propriétaires, en ce compris l'Aménageur, à compter du moment où une première vente est intervenue et que les voiries, réseaux et équipements communs sont achevés et ce jusqu'au transfert de ces équipements communs au profit de la Commune si cela est prévu.

Sachant que cet achèvement résultera du dépôt en Mairie des attestations du Maître d'œuvre et du Maître d'ouvrage certifiant que les travaux ont été exécutés, conformément à l'article L.462-1 du code de l'urbanisme.

Les charges sont réparties entre les propriétaires en fonction du nombre de logements réalisés leur appartenant, sans qu'il y ait lieu de prendre en considération les différences de surface et de surface de plancher de ces logements.

Il est ici précisé que dans le cas où certains lots ne seraient pas bâtis ils ne compteraient que pour une unité chacun quel que soit le nombre de logements projetés sur lesdits lots.

Exception : Dans le cas de réunion de deux lots ou plus en un seul lot, les charges afférentes au nouveau lot créé seront proportionnelles au nombre des lots réunis non bâtis ou au nombre de logements réalisés si ce dernier est supérieur au nombre de lots réunis.

Les frais inhérents au paiement de ces charges seront acquittés grâce aux fonds versés sur le compte ouvert à cet effet par l'Association Syndicale du lotissement ou à défaut grâce aux fonds versés par les acquéreurs au titre de la caution voirie et réseau en l'étude du notaire chargé de cette opération, ainsi qu'il est indiqué ci-après à l'article 4.6.

En l'absence de compte ouvert au nom de l'Association Syndicale, l'acquéreur donne pouvoir irrévocable au notaire pour payer lesdites charges, au vu des factures émises à cet effet et visées par l'Aménageur.

Article 4.5 Aggravation des charges et Responsabilité

Toute aggravation des charges provenant du fait ou de la faute d'un propriétaire est supportée exclusivement par lui.

Cette disposition est notamment applicable aux dégradations qui pourraient être causées aux aménagements du lotissement et aux équipements communs lors des opérations de construction par un propriétaire, lequel en sera personnellement responsable à l'égard de l'aménageur, de la Commune et des autres propriétaires du lotissement, sans préjudice de ses recours le cas échéant, contre ses entrepreneurs ou fournisseurs.

L'Aménageur ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des dégradations relatives aux aménagements du lotissement et aux équipements communs, après la réception des travaux du lotissement.

A ce titre, un constat d'huissier sera établi aux frais de l'Aménageur, tranche par tranche pour attester de l'exécution des travaux réalisés par lui.

Ce constat devra préciser l'état du lotissement et les dégradations éventuelles constatées.

Après remise à l'Aménageur de ce constat, toutes les dégradations nouvelles seront supportées par l'acquéreur si lui ou ses entreprises sont responsables des dégradations. Précision faite que dans le cas où ces travaux de remise en état des aménagements du lotissement et des équipements communs ne pourraient être imputés à l'un des acquéreurs, leur coût sera réparti entre l'ensemble des propriétaires des lots du lotissement et prélevé sur le montant global du cautionnement ci-dessous déterminé.

Article 4.6 Caution voiries, réseaux et aménagements divers

A la sùreté de la conservation des aménagements et des équipements communs du lotissement, chaque acquéreur devra verser le jour de la signature de l'acte authentique de vente sur un compte séquestre ouvert entre les mains du notaire du programme, la somme de « **QUATRE CENT EUROS** » (« **400 euros** ») **par lot acquis** en sus du prix de vente.

Jusqu'à la signature de l'acte de cession des équipements communs au profit de l'ASL ou de la Commune, les diverses sommes versées sur le compte séquestre seront mises à la disposition de l'aménageur pour faire face aux réparations des dégâts occasionnés sur les aménagements et les équipements communs du lotissement, sur présentation de factures visées par ce dernier.

En outre, les sommes séquestrées serviront à financer :

- l'entretien des parties communes du lotissement ainsi qu'à payer les consommations afférentes à l'usage des équipements communs dudit lotissement (eau, électricité, etc..), entre le jour où le lotisseur aura déclaré l'achèvement des travaux du lotissement pour une ou plusieurs tranches et le jour du transfert des parties communes à l'association syndicale des colotis ou à la Commune.
- le nettoyage et l'enlèvement des dépôts sauvages stockés sur les parties communes du lotissement ou sur les lots non encore vendus appartenant à l'AMENAGEUR, pendant les chantiers de construction.

A cet effet, chacun des acquéreurs donne dès à présent pouvoir irrévocable au notaire pour effectuer tous les paiements nécessaires aux objets définis ci-dessus et s'engage à régler au notaire la différence entre le montant des réparations à sa charge et le montant de la caution versée si cette dernière est insuffisante.

Précision faite que cette caution sera remboursée en tout ou partie à l'acquéreur le jour de la cession des équipements communs à l'ASL ou à la Commune, en fonction des travaux qui auront dû être engagés par l'aménageur pour la réparation ou l'entretien de ces aménagements et équipements communs.

ARTICLE 5. DÉLIMITATION ET BORNAGE DES LOTS

La délimitation et le bornage des lots vendus seront établis par le Géomètre-Expert de l'opération le cabinet « SCP CRETIN-MAITENAZ MOREAU » dont les coordonnées sont rappelées ci-dessus.

Avant la signature de l'acte de vente, l'acquéreur pourra, à ses frais, faire vérifier le plan de bornage de son lot par tout géomètre-expert de son choix, inscrit au tableau de l'Ordre des Géomètres.

Aucune réclamation ne sera admise après la signature de l'acte de vente.

Il est ici précisé que la matérialisation du bornage sur le terrain pourra se faire au moyen de bornes, de poinçons, de traces de peinture et de tout autre moyen que le Géomètre-Expert en charge de l'opération jugera convenable. L'acquéreur ne pourra élever aucune contestation à ce sujet.

Les frais de conception des plans de vente des terrains à bâtir dressés par le Géomètre-Expert auteur du projet seront obligatoirement joints à chaque acte de vente et payés par l'acquéreur au Géomètre le jour de la signature de l'acte entraînant le transfert de propriété.

Le montant de ces frais est fixé à la somme de « **SIX CENT QUATRE VINGT EUROS TTC» 680€ TTC.**

ARTICLE 6. OBLIGATION DE CONSTRUIRE

Article 6.1. Dispositions générales

Tout acquéreur s'engage à édifier sur son terrain une construction répondant à toutes les conditions fixées par le permis d'aménager et les pièces qui lui sont annexées, en particulier le règlement en vigueur sur le lotissement.

En dehors des formalités qu'il y a lieu de remplir en matière de permis de construire, dans le but de préserver les règles prescrites au dossier du lotissement, le dossier de permis de construire devra comporter :

- Le plan de masse établi sur un plan topographique au 1/200ème, dressé par le Géomètre-Expert auteur de l'opération. Ce plan devra représenter le périmètre du terrain à bâtir, les points de niveau rattachés au NGF, ainsi que la zone constructible.
- Les élévations et coupes nécessaires pour expliciter l'adaptation au sol et l'intégration par rapport aux terrains voisins du projet de construction et si nécessaire les rampes d'accès au garage et à l'habitation.
- Le plan et les élévations des clôtures et portails.

Le permis de construire devra donc faire état des clôtures. Ces clôtures, si elles peuvent être réalisées en parpaings conformément aux directives du règlement, seront obligatoirement enduites et crépies dans le délai maximum d'un an suivant l'occupation de la villa édifiée sur le lot de l'acquéreur, et au plus tard dans le délai de 2 ans suivant la délivrance de son permis de construire. A défaut, l'Aménageur, l'Association Syndicale ou la Commune pourront exiger l'acquéreur défaillant à crépir lesdites clôtures.

Les clôtures seront conformes aux plans et au règlement du lotissement et seront édifiées conformément aux règles ci-dessous édictées, à savoir :

- Lorsque les clôtures sont réputées privatives, elles sont à la charge exclusive de l'acquéreur du lot et devront être édifiées sur l'emprise du lot vendu.
- Lorsque les clôtures sont réputées mitoyennes, elles sont à la charge des 2 voisins mitoyens et seront édifiées à cheval sur la limite de propriété séparant les 2 lots.

Étant entendu que :

- Les clôtures avec les terrains, hors lotissement, sont réputées privatives.
- Les clôtures avec les voiries et espaces communs du lotissement sont réputées privatives.
- Les clôtures avec les lots voisins sont également réputées privatives lorsque le plan de composition du lotissement autorise la construction sur la limite séparative et que l'acquéreur décide de construire sur cette limite.
- Les autres clôtures avec les lots voisins sont réputées mitoyennes.

Si après la délivrance du permis d'aménager par l'autorité concernée, une loi nouvelle devait modifier les droits à construire des lots présentement vendus, l'acquéreur devra à ses seuls frais se mettre en conformité avec la loi nouvelle, afin d'obtenir son permis de construire ou tout modificatif qu'il souhaiterait obtenir après la promulgation de cette nouvelle loi.

Le dossier de permis de construire devra, le cas échéant, recevoir l'accord de l'architecte coordinateur du lotissement.

Article 6.2. Dispositions relatives aux lots et aux macro-lots

Le lotissement « LE SPIRA » permet la création d'un lotissement comprenant « 7 » lots à usage individuel et « 1 » lot permettant la création de 2 logements.

Sur chacun des « 8 » lots à usage d'habitat individuel sera édifée une construction comprenant un seul logement à l'exception le cas échéant des lots où la réalisation d'un double logement est expressément autorisée.

Les lots sont indivisibles à l'exception des macro-lots qui pourront être divisés ultérieurement en lots, dans le cadre d'une déclaration préalable, d'un permis d'aménager, d'un permis valant division parcellaire ou d'un règlement de copropriété.

Au final, le nombre total des lots constructibles du lotissement sera donc égal à la somme des lots non divisibles et des lots issus des macro-lots divisés.

La division du macro-lot en lots, prévue dès l'origine du lotissement, ne nécessitera pas d'obtention de permis d'aménager modificatif ni d'accord à posteriori des colotis, ce qui est expressément accepté par eux dans le cadre de l'adhésion à ce cahier des charges.

Néanmoins, dans le cas où l'interprétation ou la modification de la réglementation en vigueur nécessiterait la mise en place d'un modificatif au permis d'aménager, pour la division de ce macro-lot en lots, l'acquéreur donnera pouvoir le jour de la signature de l'acte de vente à l'Aménageur, pour modifier si nécessaire le présent dossier de permis d'aménager.

Le regroupement de deux ou plusieurs lots, par voie de suppression de leur unité foncière et de création d'un lot unique, pourra être réalisé sans avoir recours à une modification du permis d'aménager.

La surface de plancher disponible sera la somme des surfaces de plancher de chaque lot.

La surface constructible définie sur chaque lot et portée sur le plan de masse subsiste, mais les zones non aedificandi liées à la limite séparative commune aux lots regroupés disparaissent.

ARTICLE 7. TRAVAUX A LA CHARGE DES ACQUÉREURS

Chaque acquéreur de parcelle du présent lotissement aura à sa charge, outre le coût de son habitation et de ses dépendances les travaux suivants :

- L'adaptation au sol de sa construction déterminée par son Maître d'Œuvre et sous sa propre responsabilité. Dans ce sens, il est fait obligation aux acquéreurs de prendre toutes précautions qui pourraient s'avérer nécessaires du fait de l'état, de la nature du sol et du sous-sol et pour ce faire, procéder obligatoirement à tous sondages et étude de sol.
- La réalisation de son garage et le cas échéant de son parking privatif.
- Les travaux de quelque nature que ce soit non stipulés au programme de travaux du permis d'aménager, lequel délimite nettement ceux mis à la charge de l'Aménageur.
- La reconstruction des bordures et trottoirs dégradés après achèvement de ses travaux.
- La réalisation de ses clôtures sauf prescriptions particulières pour certains lots éventuellement listés dans le règlement.

ARTICLE 8. UTILISATION DES VOIES

Article 8.1. Utilisation des voies par les constructeurs

Les acquéreurs de chacun des lots seront responsables de la maintenance des ouvrages construits et s'engagent notamment à veiller pendant la construction à ce que :

- les véhicules de chantier soient équipés de pneus et ne dépassent pas la charge réglementaire,
- les livraisons de béton par toupie n'entraînent pas de dépôts accidentels,
- des cales soient posées au droit des bordures afin que les passages d'engins ne les détériorent pas,
- la protection des trottoirs soit assurée de manière efficace et continue soit : par platelage, par grave-ciment sur polyane ou tout moyen efficace,
- le ciment ne soit gâché qu'à l'intérieur de sa parcelle et en aucun cas sur la chaussée,
- les camions amenés à enlever les terres excédentaires respectent les règles en la matière afin de ne pas salir la voie existante,
- le lavage des bétonnières ne vienne pas en dépôt sur les chaussées et dans les égouts,
- aucune vidange d'engin ou matériel ne soit effectuée à l'intérieur du lotissement.

Dans le cas de construction en limite de voie, (chaussée, trottoirs, passages piétons, espaces verts, etc ...) le blocage sera proprement découpé à la scie ou au marteau piqueur, de façon à ne causer aucun dommage aux parties à conserver.

En tout état de cause, afin de respecter les prescriptions énoncées ci-dessus, l'acquéreur s'oblige, préalablement à toutes prestations, à informer les entreprises chargées d'exécuter les travaux de construction et de viabilité du lot qu'il a acquis, du contenu du présent cahier des charges.

A cet effet, il s'engage à faire viser un exemplaire de l'article relatif à l'utilisation des voies par son ou ses entreprises de construction et y faire porter la mention "Lu et approuvé - Bon pour accord".

Il s'engage en outre à obtenir une attestation d'assurance responsabilité civile datée de moins de trois mois de son ou ses entreprises avec extension aux sous-traitants et fournisseurs.

Il s'engage enfin à réaliser un constat d'huissier ou "un état des lieux" contradictoire dressé préalablement à tout début de travaux avec la ou les entreprises de construction choisies par lui et cela, de manière à ce que les parties communes du lotissement, voirie et réseaux, situés au droit de son lot soient, après terminaison des travaux, remis en état en cas de dégradation.

Dans tous les cas, l'acquéreur sera tenu pour personnellement responsable des dégradations causées par sa ou ses entreprises, en particulier dans le cas où elles ne se substitueraient pas à lui pour les remises en état.

Article 8.2. Stationnement

Afin d'harmoniser le stationnement à l'intérieur du lotissement les acquéreurs des lots devront prioritairement stationner sur l'emprise de leur parcelle :

Les places de stationnements privées non closes situées sur l'emprise des lots, au nombre d'une ou deux, ne devront en aucun cas être fermées par les acquéreurs, sous peine de démolition de la clôture concernée, au frais de l'acquéreur, et amende à son encontre de dix mille euros (10 000 €) versée au profit de l'Association Syndicale ou au profit de la commune si cette dernière a pris en charge les parties communes et les voies de ce lotissement. Cette sanction sera exécutoire après une simple mise en demeure faite par l'Aménageur, la Commune ou l'Association Syndicale, par lettre recommandée restée sans effet dans le mois qui suit l'envoi à l'acquéreur.

Les places de stationnements créées par le lotisseur sur l'emprise des voies publiques sont principalement réservées aux visiteurs.

Le stationnement des véhicules, les déballages ou achalandages de forains, marchands ambulants, roulottiers ou autres, sur tout ou partie des voies, est interdit, sauf dérogation pouvant être décidée par l'Association Syndicale. Ne sont pas comprises dans cette interdiction, les voitures particulières des acquéreurs, celles de leurs visiteurs ou entrepreneurs pour les terrassements ou pour les transports de matériaux de construction, ainsi que les camions de déménagement. Toutefois, le stationnement prolongé des caravanes et véhicules professionnels dépassant un PTAC supérieur à 3,5 tonnes, même ceux appartenant aux propriétaires ou locataires des lots, est interdit sur les voies et parc de stationnement du lotissement et sur les lots.

Article 8.3. Utilisation des voies par les acquéreurs

Les voies et trottoirs devront être tenus libres et en parfait état de propreté et il n'y sera fait, sous aucun prétexte, de dépôt d'immondices ou d'objets quelconques.

Les boues, ordures ou matériaux pouvant s'accumuler dans les caniveaux devront être enlevés aux frais du riverain le plus proche.

Les propriétaires ou les occupants des terrains à bâtir maintiendront en état de propreté l'accotement ou le trottoir se trouvant au droit de leur parcelle.

En cas de neige, ils devront faire le nécessaire pour la débayer afin d'assurer le passage piéton.

Article 8.4. Utilisation des voies par des tiers

En cas de création d'un lotissement ou d'un groupe d'habitations sur une propriété voisine, l'aménageur, les acquéreurs de lots et l'Association Syndicale Libre ne pourront s'opposer à l'utilisation des voies et divers réseaux pour la desserte du nouveau lotissement ou groupe d'habitations. Toutefois, les conditions et les modalités de cette utilisation devront être préalablement définies en accord avec l'aménageur qui percevra seul les droits de suite relatifs aux réseaux et voiries créés et financés par lui.

Ainsi donc l'aménageur se réserve le droit, pour lui-même ou tout substitut, d'utiliser les équipements du lotissement s'il réalise un nouveau projet sur un terrain voisin de ce lotissement et ce sans que les propriétaires ou l'association syndicale puisse ne s'y opposer ni prétendre à aucune indemnité.

Dans cette éventualité, les propriétaires des nouveaux lots ou logements créés par l'aménageur ou ses substituts, utilisant la voirie et les réseaux du lotissement, devront faire partie de l'association syndicale en fonction du nombre

de lots créés ou de logements réalisés. Ils participeront ainsi aux charges d'entretien dans les mêmes conditions que ci-dessus stipulées.

ARTICLE 9. CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DES TERRAINS

Les lots sont vendus en vue de la réalisation principale de constructions à usage d'habitation. Toutefois,

Une partie de celles-ci pourra être utilisée à usage de profession libérale/à usage commercial. Dans ce cas, l'acquéreur devra réaliser les places de stationnement nécessaires à cette activité, sur l'emprise de sa parcelle.

Le prix de vente de chacun des lots ainsi que les modalités de paiement seront fixés dans le contrat de vente signé par chacun des acquéreurs.

En sus du prix de vente, les acquéreurs supporteront notamment, le jour de la signature de l'acte authentique de vente, les frais, droits et honoraires de cette vente et les frais de dépôt de pièces du dossier du permis d'aménager à la conservation des hypothèques, les frais de constitution de l'Association Syndicale et de l'acte de cession des parties communes à ladite Association ou la Commune.

Les acquéreurs acquitteront à compter du jour de l'acte, entraînant le transfert de propriété du lot, les impôts et charges de toute nature et plus particulièrement les impôts fonciers. Étant entendu que les impôts fonciers grevant le terrain seront supportés pour partie par l'Aménageur, pour partie par l'acquéreur, selon un forfait définitif, convenu et arrêté d'un commun accord entre les parties à la somme de « **CENT EUROS**» (« **100 euros** ») quelle que soit la date de régularisation de l'acte authentique.

Le forfait impôt foncier, sera versé par l'acquéreur au vendeur le jour de la signature de l'acte authentique de vente. Précision faite que ce règlement est forfaitaire et définitif.

La vente des lots est effectuée aux conditions ordinaires et de droit. L'acquéreur sera tenu de prendre le lot qui lui sera vendu dans l'état où il se trouvera le jour de l'acte de vente et de l'entrée en jouissance, sans aucune garantie relative à la structure géologique du sol et du sous-sol, notamment en ce qui concerne éventuellement une inconsistance des sols, une résurgence d'eau ou une présence rocheuse pouvant entraîner des fondations spéciales, des travaux de drainage ou de minage.

L'acquéreur a toute faculté, préalablement à la signature de l'acte authentique, de faire procéder par son Maître d'œuvre, si ce dernier le juge nécessaire, sur le lot qu'il a réservé, à toute étude préalable du sol susceptible de constituer un élément d'appréciation indispensable pour la réalisation de son projet de construction.

En tout état de cause et de convention expresse, il est stipulé que le coût des travaux supplémentaires entraînés, le cas échéant, par des fondations spéciales ou autres travaux résultant de la structure géologique naturelle du sol et du sous-sol, reste exclusivement à la charge de l'acquéreur et ne pourra donner lieu à une diminution du prix du terrain.

Chaque acquéreur prendra les aménagements, les voiries et réseaux divers dans l'état où ils se trouveront le jour de son acquisition, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ou diminution de prix en raison dudit état. De même, l'acquéreur ne pourra prétendre à aucune prestation supplémentaire aux travaux prévus au programme des travaux approuvés par le permis d'aménager quand bien même les réglementations auraient été modifiées entre la date de l'approbation et le jour de son acquisition.

En cas de construction en limite de propriété, l'acquéreur devra impérativement veiller à ce que l'emplacement de sa construction soit bien fait en limite exacte de propriété, ses fondations sur le côté jouxtant le lot voisin.

Ainsi en cas d'empiétement des fondations sur le lot contigu, l'acquéreur devra supprimer ledit empiétement dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi par l'aménageur d'un courrier recommandé lui signifiant ledit débord. A défaut, l'aménageur pourra intervenir au frais du coloti concerné, sans pouvoir être tenu pour responsable des conséquences sur sa construction.

Chaque propriétaire fera son affaire des eaux pluviales de surface. Il est interdit de rejeter les eaux pluviales dans le réseau d'assainissement.

Les constructions éventuelles en sous-sol ne seront pas raccordables en gravitaire au réseau d'assainissement.

Tout acquéreur devra faire assurer contre l'incendie les constructions élevées sur son terrain dès le début des travaux. La police d'assurance devra contenir une clause assurant le recours des voisins.

ARTICLE 10. RÈGLES DE MAINTIEN D'ESTHETIQUE ET DE BON VOISINAGE

Article 10.1. Entretien et Propreté des lots

Les terrains à bâtir devront être tenus constamment en état de propreté et d'entretien, dès le jour de la signature de l'acte de vente, de manière à ce que l'aspect du lotissement ne s'en trouve pas altéré, notamment en état de parfaite propreté végétale.

Les haies seront entretenues et élaguées de manière régulière.

Les lots laissés à l'abandon qui ne seraient pas nettoyés et entretenus en état de propreté, pourront l'être d'office, par les soins de l'Aménageur, de l'Association syndicale ou de la Commune, aux frais des propriétaires défaillants.

Afin d'éviter tous risques d'incendie, les propriétaires des lots seront tenus de se conformer aux réglementations, tant départementales que communales, en vigueur pour le débroussaillage.

Chaque propriétaire reste responsable des dommages qui pourraient être causés par les arbres existants sur son sol, qu'ils aient ou non été plantés par lui et ne peut se prévaloir, en cas de dommages, d'aucune cause d'exonération, notamment vétusté, orage, foudre ou tempête. Lors d'un abattage éventuel, il prendra les précautions nécessaires pour éviter tout dommage aux terrains à bâtir voisins, aux parties communes et les réparer s'il est en cause.

Il est par ailleurs expressément interdit à chaque personne, et notamment à chaque acquéreur de lot, de porter des déchets végétaux ou autres sur les terrains non construits du lotissement. Les végétaux ou autres détritiques ne pourront être brûlés sur l'emprise des lots ou des espaces communs, et devront être évacués dans une déchèterie locale.

Dans le cas où des dépôts sauvages seraient faits sur les lots non vendus appartenant à l'aménageur, ce dernier se réserve le droit de faire enlever lesdits dépôts, aux frais exclusifs des colotis concernés, ou à défaut aux frais de l'association syndicale du lotissement.

En l'absence de compte ouvert au nom de l'association syndicale, l'acquéreur donne pouvoir au notaire pour payer lesdits travaux de nettoyage et d'enlèvement des dépôts sauvages, au vu des factures émises à cet effet et visées par l'aménageur.

Article 10.2. Entretien des constructions

Les constructions doivent être constamment tenues en excellent état de propreté et d'entretien.

Les portes, volets, persiennes et plus généralement les éléments extérieurs en bois doivent être vernis ou peints tous les 3 ans au moins, de façon à maintenir à l'ensemble un aspect soigné.

L'enduit ou peinture des murs de façade et des murs de clôture est obligatoire.

Les tags éventuels sur les parties privatives bâties, devront être obligatoirement enlevés dans les dix jours de leur application, aux frais du propriétaire concerné, libre à lui de se retourner par la suite contre les fautifs.

Article 10.3. Esthétique du lotissement et des constructions

Pour préserver l'intimité des lots, seuls les végétaux sont autorisés contre les grillages.

En conséquence, il est formellement interdit sur le lotissement de fixer des pare-vue en toile ou canisses ou autres sur les grillages servant de clôture des lots et ce pour maintenir l'esthétique d'ensemble du lotissement.

Le séchage du linge à l'extérieur de la construction est interdit, y compris aux fenêtres, balcons ou terrasses.

Les climatiseurs devront être disposés au pied des façades, aux endroits les moins visibles de la voie publique.

Ils ne pourront donc pas être situés, pour des raisons esthétiques, sur les façades hautes des constructions et au pignon de celles-ci.

Les panneaux photovoltaïques devront être intégrés dans la toiture et jamais posés en sur épaisseur sur celle-ci.

De même, les paraboles et les antennes de télévision devront être intégrées dans la toiture et placées dans les parties du toit les moins visibles de la voie publique.

Article 10.4. Bon voisinage

Le bon voisinage est principalement lié au respect et à la tranquillité de ses proches voisins.

A ce titre, les acquéreurs de lots devront respecter les principales règles ci-dessous énoncées :

- Les repas de famille ou entre amis sur les balcons et terrasses des habitations feront l'objet d'attention particulière des colotis de manière à limiter au maximum les nuisances sonores portant atteintes à la tranquillité de leurs proches voisins, surtout après 22 heures.

- L'utilisation des piscines sera assujettie à une limitation des cris et des exclamations intempestives des baigneurs, dans le même but de préserver la tranquillité et le repos des autres colotis.

- L'utilisation d'engins à moteurs à explosion telle que tondeuse à gazon, tronçonneuse, taille haie, scie circulaire, etc., est interdite, car nuisant à la tranquillité des colotis. Tous ces engins devront être électriques.

- Les propriétaires de chiens devront prendre toutes précautions afin d'éviter des aboiements intempestifs nuisant à la tranquillité des autres colotis.

Sachant qu'il est interdit de laisser les animaux vaquer sur la voie du lotissement ou sur les espaces communs où les déjections canines devront être ramassées par les propriétaires des chiens concernés.

- Les barbecues devront être principalement électriques ou le cas échéant à gaz.

Dans le cas contraire ils devront être intégrés à la construction, avec un conduit d'évacuation des fumées directement sur le toit et ce afin de ne pas enfumer le voisinage.

En cas de non-respect des règles de bon voisinage ci-dessus exposées, chaque acquéreur pourra faire appliquer le présent cahier des charges, à l'amiable ou à défaut auprès de la juridiction compétente.

Etant entendu que dans le cas où l'acquéreur déciderait de louer sa construction, il devra faire accepter et signer le présent cahier des charges à son locataire et répondra de celui-ci si les colotis venaient à se plaindre des agissements conflictuels de ce dernier.

Article 10.5. Caution en garantie des obligations des acquéreurs

En garantie des obligations contractées par l'acquéreur en vertu de l'article 10 du présent cahier des charges, chaque acquéreur devra verser le jour de la signature de l'acte authentique de vente sur un compte séquestre ouvert entre les mains du notaire du programme la somme de « **CINQ CENT EUROS** » (« **500 EUROS** ») par lot acquis en sus du prix de vente. Exception faite pour le/les macro-lots pour lequel/lesquels le montant de la caution sera déterminé par l'aménageur en fonction du bâtiment projeté.

Jusqu'à l'obtention de la non-opposition à la conformité de la construction, la caution versée par chaque coloti sur le compte séquestre sera mise à la disposition de l'Aménageur pour faire face au respect par chaque acquéreur des obligations ci-dessus définies à l'article 10, sur présentation de factures visées par l'aménageur.

Les sommes séquestrées serviront notamment à financer la remise en état de toutes clôtures, brises-vue, aménagements disgracieux et équipements non conformes au présent cahier des charges, au cahier des prescriptions architecturales ou à toutes autres pièces du dossier de lotissement.

A cet effet, chacun des acquéreurs donne dès à présent pouvoir irrévocable au notaire pour effectuer tous les paiements nécessaires aux objets définis ci-dessus et s'engage à régler au notaire la différence entre le montant des travaux à sa charge et le montant de la caution versée si cette dernière est insuffisante.

ARTICLE 11. SERVITUDES

Article 11.1. Servitudes générales

Les acquéreurs souffriront les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever les terrains vendus, sauf à profiter de celles actives, le tout s'il en existe, à leurs risques et périls, sans recours contre l'aménageur et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits par la loi.

A ce propos, les propriétaires des terrains à bâtir seront tenus de souffrir sans indemnité l'apposition sur les clôtures ou sur les constructions, de tous signes extérieurs du nom de la voie ainsi que toutes installations d'intérêt général.

Chaque Acquéreur devra obligatoirement respecter les conditions de desserte de son lot, telles qu'elles sont fixées au plan de composition (PA4) et au plan de vente du lot. Les accès privatifs sont obligatoires et imposés pour tous les lots.

Les acquéreurs ont l'obligation de raccorder leur construction aux réseaux et canalisations mis en place par l'aménageur conformément au programme des travaux (PA8).

Chaque terrain à bâtir devra supporter le passage des canalisations souterraines qui pourront être utiles à l'un ou l'autre des fonds à condition que les canalisations passent en dehors du domaine constructible.

La remise en état sera faite aux frais du demandeur.

En ce qui concerne les branchements particuliers (électricité, eau potable, eaux usées, télécommunications et éventuellement gaz et eau brute) les compteurs correspondants devront demeurer accessibles en permanence aux concessionnaires. Aucun obstacle ne devra être placé devant ces derniers.

Les concessionnaires se réservent le droit, si cet accès n'est plus garanti, de déplacer aux frais du propriétaire, les compteurs en limite de propriété.

Certains lots supporteront, conformément au plan Eclairage Public et sans indemnité, la mise en place de candélabres positionnés à 1 mètre environ à l'intérieur de la parcelle.

La clôture du lot concerné, au droit du lampadaire, permettra la création d'une logette pour protéger ce dernier.

Les abris compteurs de certains lots pourront être placés sur les fondations du mur de clôture du lot voisin, par suite d'impératifs de chantier et pour permettre l'accès normal aux dits lots. Le propriétaire du lot voisin sera tenu dans ce cas de supporter ceux-ci en leur emplacement actuel et ne pourra en aucun cas en demander le déplacement.

Dans le cas où les lots vendus permettent la construction d'un bâtiment en limite de propriété, l'acquéreur concerné devra prévoir un système de recollement des eaux de pluie, provenant de ses toitures, afin de ne pas les rejeter sur les terrains voisins. Il devra impérativement veiller à ce que l'implantation de ses constructions soit bien exécutée en limite de propriété, sans que les fondations, et les affouillements de sol, n'empiètent sur la propriété voisine et la voirie ou les espaces communs.

Certains lots pourront faire l'objet de plantations d'arbres de hautes tiges, dans l'emprise du lot, le long de la voie. Dans ce cas, ces arbres devront être entretenus par les acquéreurs concernés et maintenus sur l'emprise de ces lots.

Il est rappelé que l'Assemblée Générale des propriétaires ne pourra apporter aucune modification aux différentes servitudes perpétuelles et réciproques constituées par le présent cahier des charges, étant précisé que seules les règles d'intérêt général pourront être révisées.

Article 11.2. Servitudes spécifiques et conditions particulières

- **Pour l'ensemble des lots, la surface du premier plancher habitable des constructions sera calée au minimum à la cote TN+0,50 m.**
- **L'entrée du lotissement sera grevée d'une servitude de passage pour l'accès à la parcelle 977, ainsi que le passage d'un réseau d'eaux pluviales en direction de l'exutoire.**
- **Les lots 1 et 8 sont grevés d'une servitude plantandi, d'une largeur minimale de 1,50 mètre, conformément indiqué sur le plan de composition (PA4 A) et sur le plan de masse (PA4 B), afin de créer un écran végétal visible depuis la voirie mise en place par l'aménageur. Ainsi, les acquéreurs devront réaliser à leur charge, un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,80m surmonté d'un grillage à clair voie et doublé d'une haie végétale, à l'exception du muret technique comprenant le coffret et la boîte aux lettres pouvant être fait en mur plein**

sur une hauteur de 1,80m maximum et une largeur de 2,00m maximum. Les essences choisies devront être de type méditerranéen.

- Tous les lots sont situés dans le périmètre d'arrosage du syndicat de canal d'arrosage et soumis au paiement de la taxe d'arrosage (la cotisation s'attache à la parcelle et non au débit d'eau utilisé). Ainsi, conformément au plan de composition (PA4 A), les lots 1 à 3 et 5 à 7 seront grevés d'une servitude passage d'une largeur variable entre 2,00 et 3,00 mètres pour le passage du canal d'arrosage, les lots 4 et 8 seront également raccordés mais ne sera pas grevé d'une servitude de passage dudit réseau, conformément au plan d'arrosage (PA8 G). Cette servitude est positionnée en dehors des zones d'implantations constructibles. Le passage de cette servitude n'empêchera pas l'acquéreur de se clôturer le long de toutes ses limites séparatives, aucun accès ne sera imposé aux acquéreurs pour le passage d'une tierce personne pour l'entretien de cette servitude. L'acquéreur devra entretenir à sa charge ledit réseau.

Le réseau d'arrosage sera réalisé par le lotisseur conformément indiqué sur le programme des travaux (PA8 A) au plan d'arrosage (PA8 G).

En période de pénurie d'eau d'arrosage, le syndicat pourra réglementer l'utilisation de l'eau d'arrosage.

Les rejets, de quelque nature que ce soit (fosses septiques, vidanges de machine à laver, huiles de vidange, eaux pluviales lorsqu'elles sont dirigées, etc.), dans le canal ou les rigoles secondaires sont strictement interdits. D'autre part, la responsabilité de l'ASA d'arrosage du canal ne pourra être engagé lors d'éventuels débordements dus à de fortes pluies.

Le réseau d'arrosage crée par l'aménageur sera raccordé sur le réseau existant, conformément indiqué sur le plan d'arrosage (PA8 G).

- L'ensemble des lots seront grevés d'une servitude de rétention d'eaux pluviales à la parcelle. Conformément à la notice hydraulique du projet d'aménagement :
 - Le lot 4 devra assurer sa propre rétention des eaux pluviales pour ne renvoyer gravitairement vers la voirie du lotissement, qu'un débit équivalent à celui de la situation actuelle. Ainsi chaque future habitation devra devoir justifier de la mise en place d'un dispositif de rétention de 21 m³, dans la limite de 210m² imperméabilisables par futur lot, qui pourra être réalisé en toiture, sous la forme de noue superficielle, sous la forme d'une structure réservoir enterrée ou tout autre dispositif permettant de justifier d'un volume de rétention de 21 m³. De plus, il sera mis en place par l'aménageur, une conduite de diamètre 300mm, dans le lot 4, conformément au programme des travaux et au plan d'eaux pluviales (PA8 A et PA8 C), afin que l'acquéreur puisse rejeter dans cette conduite, uniquement le débit de vidange de son ouvrage de rétention.
En cas de dépassement de la surface autorisée de 210 m² par lot, le propriétaire devra justifier de la mise en place d'un volume complémentaire de 1m³ par tranche de 10m² imperméabilisé supplémentaire (cf. Notice hydraulique jointe au Permis d'Aménager)
 - Les lots 1 à 3 et 5 à 8 devront gérer la collecte des eaux pluviales par un système de rétention à la parcelle. Ainsi, les eaux de toitures et surfaces imperméabilisées à l'intérieur des lots vont être renvoyées dans les jardins. Au préalable, chaque descente pluviale sera équipée d'un puits sec constitué de matériaux concassés sur un volume de 0.5mx0.5mx0.5m, permettant de tamponner les ruissellements et de favoriser l'infiltration.

En cas de saturation des puits secs, les eaux vont s'étaler sur la parcelle, pour rejoindre gravitairement la voirie ou dispositifs de rétention collectifs. Il est donc conseillé de disposer ces puits secs soit à proximité de la voirie, soit à proximité d'un exutoire pluvial.

A l'échelle de la parcelle, ce dispositif va donc avoir une incidence positive sur les ruissellements, en restituant les eaux de façon progressive vers le milieu naturel pour une pluie intense. Cette rétention à la parcelle devra faire l'objet d'une note hydraulique réalisée par un bureau d'études compétent dans la matière. Cette note hydraulique devra être jointe à la demande de permis de construire.

ARTICLE 12. PUBLICITÉ

L'aménageur se réserve le droit d'édifier sur l'emprise des parties communes et de certains lots du lotissement, tous panneaux publicitaires nécessaires à promouvoir sa notoriété et ses actions de commercialisation.

L'aménageur pourra autoriser l'acquéreur d'un macro-lot à mettre en place sur l'emprise de ce dernier tout panneau publicitaire nécessaire à la promotion de son projet.

Par contre, il est interdit aux colotis et à leur constructeur de procéder à tous affichages ou publicités à l'exception du panneau légal de leur permis de construire et de leur plaque professionnelle s'ils exercent une activité professionnelle libérale dans leur habitation.

ARTICLE 13. ASSOCIATION SYNDICALE

Article 13.1. Création de l'Association syndicale

Les acquéreurs feront partie de plein droit de l'Association Syndicale Libre du lotissement, conformément aux statuts de l'ASL dont une copie leur a été remise le jour de la signature du contrat de réservation.

Précision faite que les acquéreurs devront verser le jour de la signature de l'acte authentique de vente la somme de « DEUX CENT EUROS » (200 euros), au titre des frais de constitution de cette Association Syndicale.

Dès sa constitution, l'Association syndicale deviendra propriétaire du sol, de la voie et des espaces communs. Elle assurera la gestion et l'entretien de tous les ouvrages et équipements du lotissement, dès l'achèvement des travaux et après constatation d'un huissier certifiant l'exécution desdits travaux.

En cas de lotissement comprenant plusieurs tranches, le transfert de propriété des parties communes interviendra tranche par tranche.

Le président provisoire de l'association syndicale signera dans ce cas l'acte de transfert de propriété des parties communes de la première tranche et donnera ce jour-là, à un clerc de l'Etude Notariale chargé de la rédaction de cet acte, tous pouvoirs pour signer les actes de transfert des autres parties communes des autres tranches.

Sachant que ces nouveaux actes de transferts ne seront signés par le clerc de Notaire, désigné ci-dessus, qu'au vu du certificat d'achèvement des travaux de la tranche concernée et du constat de l'huissier, à cet effet.

Article 13.2. Entretien des ouvrages et dégradations

L'Association syndicale ayant à sa charge l'entretien et la remise en état des ouvrages communs du lotissement, tous les dommages causés à ces ouvrages seront donc supportés collectivement.

Toutefois, les dégradations occasionnées par un propriétaire du fait de la réalisation de sa construction seront exclusivement à sa charge.

N'étant pas utilisateur des ouvrages communs, l'aménageur ne sera tenu de verser sa quote-part que pour les charges correspondantes à la gestion et l'entretien des parties communes, à l'exclusion du paiement des consommations (eau, électricité...) et de toute participation aux frais occasionnés par la remise en état des dégradations dues à la réalisation des constructions.

Chaque acquéreur aura à verser au bénéfice de l'Association Syndicale à constituer ou constituée, une somme définie dans le contrat de vente et ce par lot acquis, au titre des frais de création de ladite association et pour

garantir l'entretien et la remise en état des ouvrages communs éventuellement détériorés lors de la construction de l'acquéreur.

Les charges relatives à la gestion et l'entretien des équipements communs seront réparties entre les différents acquéreurs en fonction du nombre de lots ou logements dont ils sont propriétaires et ce dans les conditions sus énoncées.

Article 13.3. Transfert direct des voiries, espaces communs et réseaux à la Commune

Le sol des voies et des espaces communs sera la propriété de l'ASL, dès sa création, jusqu'à son transfert éventuel dans le Domaine Public communal.

Cependant, jusqu'à la signature de l'acte de cession au profit de l'ASL des voiries et espaces communs, l'Aménageur pourra procéder à leur cession directe au profit de toute collectivité, à titre gratuit, sans l'accord préalable des colotis et de l'ASL.

Article 13.4. Non création de l'Association Syndicale

Dans ce cas, la cession des équipements communs sera faite directement au profit de la Commune.

Chaque acquéreur devra verser, en compte bloqué chez le notaire du programme, une caution « aménagement voiries et réseaux » définie dans le contrat de vente, par lot acquis, pour garantir l'entretien et la remise en état des équipements communs éventuellement détériorés.

Tout ou partie de cette somme, sera restituée aux acquéreurs, lorsque le transfert sera effectivement réalisé au profit de la Commune.

Toutefois si le transfert à la Commune n'a pas lieu dans le délai maximum de 3 ans suivant la vente du dernier lot et que les parties communes restent dans ce cas privatives, les sommes consignées chez le notaire seront réparties entre les acquéreurs qui assureront la gestion et l'entretien de celles-ci.

ARTICLE 14. CONTRAVENTIONS ET DÉROGATIONS AU CAHIER DES CHARGES

Les dispositions contenues au présent cahier des charges du lotissement feront foi entre l'Aménageur et les acquéreurs entre eux.

Les contraventions au présent cahier des charges seront poursuivies à la requête des acquéreurs ou de l'Aménageur, sans toutefois qu'il en résulte pour ce dernier une obligation.

Les règles de droit privé mentionnées dans le présent cahier des charges et ayant trait aux rapports de l'Aménageur et des acquéreurs ne pourront, en aucun cas, faire l'objet d'une modification sans l'accord préalable écrit de l'Aménageur ou de ses ayants-droit.

Toutefois, les articles ou dispositions autres que ceux concernant les règles établies entre l'Aménageur et les colotis pourront, dans les rapports entre les acquéreurs, être modifiés par délibération de l'association syndicale libre, sachant qu'en vertu des textes de loi en vigueur, les décisions de l'assemblée appelée à délibérer sur ces modifications ne pourront être valablement prises qu'après accord des 2/3 au moins des propriétaires (présents, représentés, ou non) détenant les 1/2 des superficies des lots du lotissement ou les 1/2 des propriétaires détenant au moins les 2/3 de ladite superficie.

Il est rappelé que pendant un délai de cinq ans suivant l'achèvement du lotissement, les modifications ne peuvent être prononcées qu'en l'absence d'opposition du lotisseur tant qu'il possède encore au moins un lot constructible.

ARTICLE 15. ADHÉSION AU PRÉSENT CAHIER DES CHARGES

La signature des actes de vente entraîne adhésion complète aux dispositions du présent cahier des charges, dont un exemplaire doit être remis à chaque acquéreur.

Le présent cahier des charges et le règlement du lotissement seront rappelés dans tous les actes de vente, tant par les soins de l'Aménageur, que par les acquéreurs lors des aliénations successives.

ARTICLE 16. PUBLICATION

Une expédition du présent cahier des charges sera publiée au bureau des hypothèques au plus tard en même temps que la première des ventes qui sera réalisée.

ARTICLE 17. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des clauses du règlement et du présent cahier des charges, l'aménageur fait élection de domicile en l'Étude du Notaire, dépositaire des dites pièces, à savoir :

Etude : **Maitre ARNAUDIES**
Adresse : 110 Rue André Chouraqui 66000 PERPIGNAN
Tél : 04 68 67 42 20

Fait à PERPIGNAN , le 02/12/2021

ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

3 LO PLA 66320 ESPIRA-DE-CONFLENT

Adresse: 3 Lo Pla 66320 ESPIRA DE CONFLENT

Coordonnées GPS: 42.6118241,
2.495272909924147

Cadastre: B 1121

Commune: ESPIRA DE CONFLENT

Code Insee: 66070

Reference d'édition: 2160885

Date d'édition: 09/03/2023

Vendeur:

HECTARE

Acquéreur:



Imagery ©2023 CNES / Airbus, Institut Cartogràfic de Catalunya, Maxar Technologies

PEB : NON

Radon : NIVEAU 2

1 BASIAS, 0 BASOL, 0 ICPE

SEISME : NIVEAU 3

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Type	Exposition	Plan de prevention
Informatif PEB	NON	Le bien n'est pas situé dans un zonage réglementaire du plan d'exposition au bruit
PPR Naturel SEISME	OUI	Zonage réglementaire sur la sismicité : Niveau 3
PPR Naturel RADON	OUI	Commune à potentiel radon de niveau 2
PPR Naturels	NON	La commune ne dispose d'aucun plan de prevention des risques Naturels
PPR Miniers	NON	La commune ne dispose d'aucun plan de prevention des risques Miniers
PPR Technologiques	NON	La commune ne dispose d'aucun plan de prevention des risques Technologiques

"Les informations sur les risques auxquels ce bien est exposé sont disponibles sur le site Géorisques : www.georisques.gouv.fr" article R.125-25

DOCUMENTS RÉGLEMENTAIRES ET REFERENCES

<https://www.info-risques.com/short/SGABB>

En cliquant sur le lien suivant ci-dessus vous trouverez toutes les informations préfectorales et les documents de références et les annexes qui ont permis la réalisation de ce document.

ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

Aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon, sols pollués et nuisances sonores

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

N°	DDTM/SER/2020111-0019	du	20/04/20	Mis à jour le
Adresse de l'immeuble		Code postal ou Insee		Commune
3 Lo Pla		66320		ESPIRA DE CONFLENT
Références cadastrales :		B 1121		

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **N** Oui ☐ Non ☒

prescrit ☐ **anticipé** ☐ **approuvé** ☐ **date**

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

inondation ☐	crue torrentielle ☐	remontée de nappe ☐	avalanches ☐
cyclone ☐	mouvements de terrain ☐	sécheresse géotechnique ☐	feux de forêt ☐
séisme ☐	volcan ☐	autres	

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN Oui ☐ Non ☐

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés Oui ☐ Non ☐

Situation de l'immeuble au regard du risque érosion

> Le terrain est situé en secteur du recul du trait de cote (**érosion**) Oui ☐ Non ☒

Si oui, exposition à l'horizon des: 30 ans ☐ 100 ans ☐

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **M** Oui ☐ Non ☒

prescrit ☐ **anticipé** ☐ **approuvé** ☐ **date**

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

mouvements de terrain ☐ autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM Oui ☐ Non ☐

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés Oui ☐ Non ☐

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **T prescrit et non encore approuvé** Oui ☐ Non ☒

Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique ☐ **effet thermique** ☐ **effet de surpression** ☐

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **T approuvé** Oui ☐ Non ☒

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte :

> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement Oui ☐ Non ☐

L'immeuble est situé en zone de prescription Oui ☐ Non ☐

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés Oui ☐ Non ☐

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location Oui ☐ Non ☐

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en

zone 1 ☐	zone 2 ☐	zone 3 ☒	zone 4 ☐	zone 5 ☐
très faible	faible	modérée	moyenne	forte

Information relative à la pollution de sols

> Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (**SIS**) Oui ☐ Non ☒

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon de niveau 3 Oui ☐ Non ☒

Situation de l'immeuble au regard d'un plan d'exposition au bruit (PEB)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB: Oui ☐ Non ☒

Si oui, les nuisances sonores s'élèvent aux niveau: zone D ☐ zone C ☐ zone B ☐ zone A ☐

faible modérée forte très forte

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

* catastrophe naturelle minière ou technologique

> L'information est mentionnée dans l'acte de vente Oui ☐ Non ☐

vendeur	date / lieu	acquéreur
HECTARE	09/03/2023 / ESPIRA DE CONFLENT	

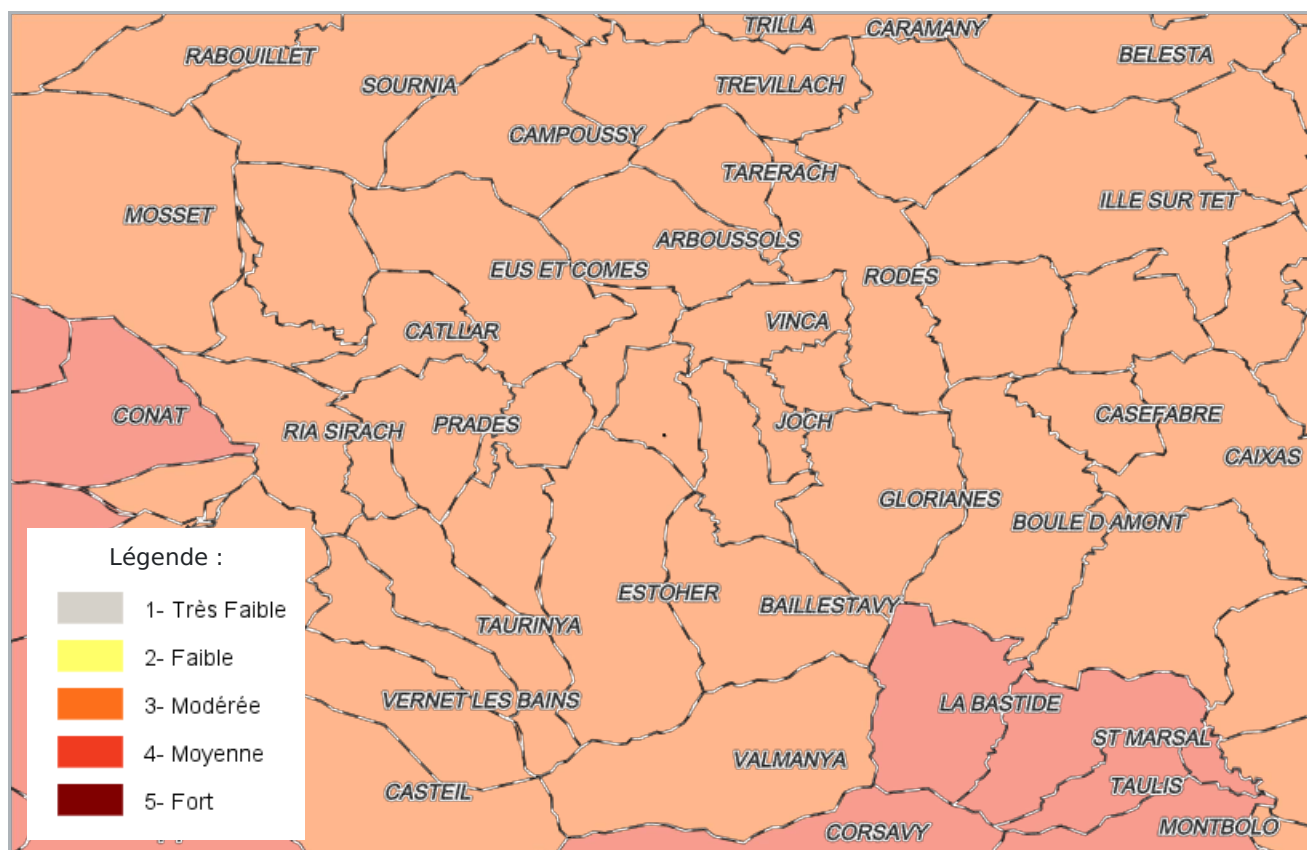
CARTOGRAPHIE DES MOUVEMENTS DE TERRAINS (ARGILES)



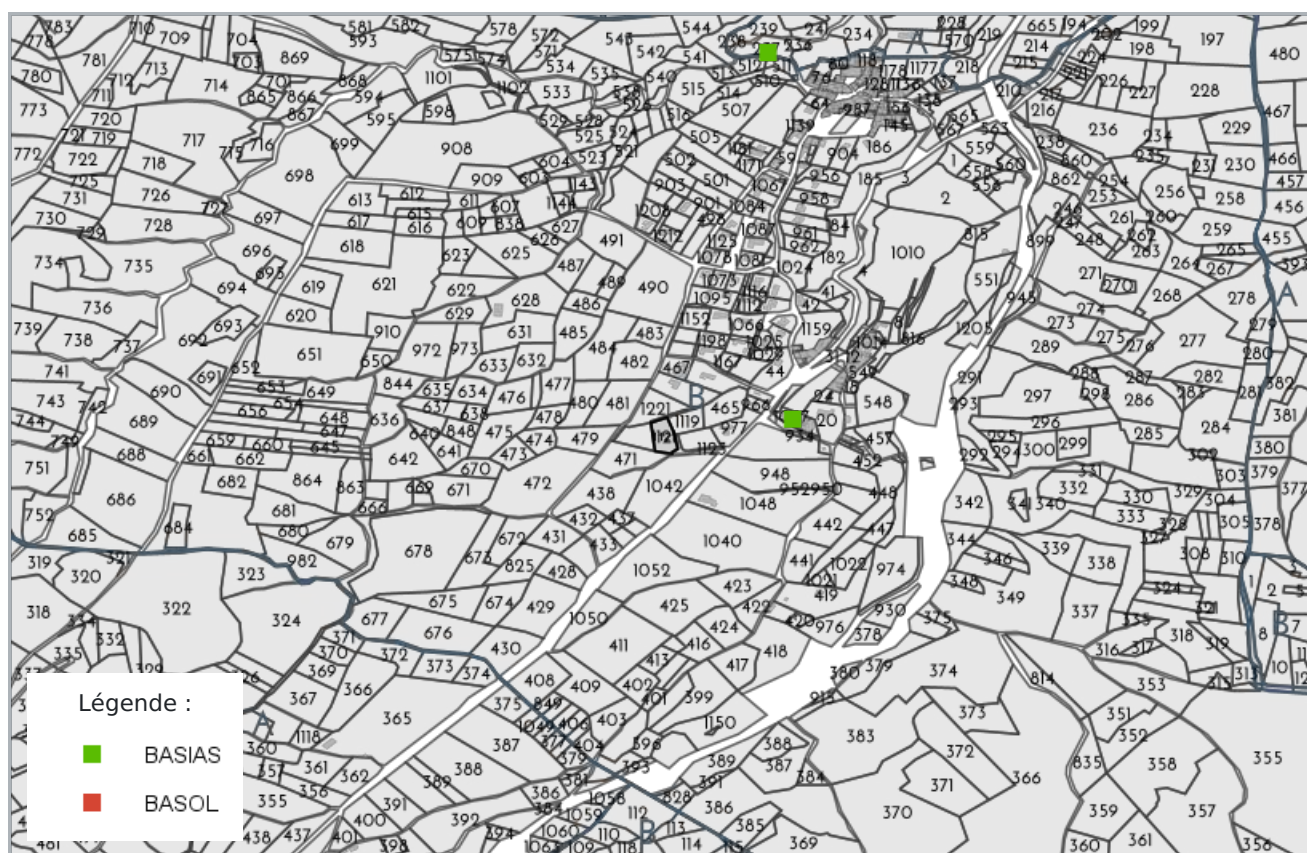
RADON



CARTOGRAPHIE DES ZONES SISMIQUES



CARTOGRAPHIE DE POLLUTION DES SOLS (BASOL / BASIAS)



PLAN D'EXPOSITION AUX BRUITS (PEB)



LISTE DES SITES BASIAS (À MOINS DE 500 MÈTRES)
BASE DE DONNÉES DES SITES INDUSTRIELS ET ACTIVITÉS DE SERVICES

164 mètres	
SSP3932687	Coopérative

LISTE DES SITES BASOL (À MOINS DE 500 MÈTRES)
BASE DE DONNÉES DE POLLUTION DES SOL

Aucun site BASOL a moins de 500 mètres
--

LISTE DES SITES ICPE (À MOINS DE 500 MÈTRES)
INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Aucun site ICPE a moins de 500 mètres



Préfecture : Pyrénées-Orientales
Commune : ESPIRA DE CONFLENT

Déclaration de sinistres indemnisés

en application du IV de l'article L 125-5 du Code l'environnement

Adresse de l'immeuble

3 Lo Pla
66320 ESPIRA DE CONFLENT

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe

Cochez les cases **OUI** ou **NON**

**Arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes au profit de la
commune**

si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à
des dommages consécutifs à chacun des événements

Catastrophe naturelle	Début	Fin	Arrêté	Jo du	Indemnisation	
Chocs Mécaniques liés à l'action des Vagues	24/01/2009	27/01/2009	28/01/2009	29/01/2009	☐ OUI	☐ NON
Poids de la Neige	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992	☐ OUI	☐ NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	07/12/1996	09/12/1996	28/05/1997	01/06/1997	☐ OUI	☐ NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992	☐ OUI	☐ NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	30/11/2014	30/11/2014	17/02/2015	19/02/2015	☐ OUI	☐ NON
Mouvement de Terrain	21/01/2020	23/01/2020	28/04/2020	12/06/2020	☐ OUI	☐ NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	21/01/2020	23/01/2020	02/03/2020	13/03/2020	☐ OUI	☐ NON
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982	☐ OUI	☐ NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	26/09/1992	27/09/1992	12/10/1992	13/10/1992	☐ OUI	☐ NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	30/09/1986	02/10/1986	16/04/1987	02/05/1987	☐ OUI	☐ NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982	☐ OUI	☐ NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	24/01/2009	27/01/2009	28/01/2009	29/01/2009	☐ OUI	☐ NON

Etabli le :

Nom et visa du vendeur

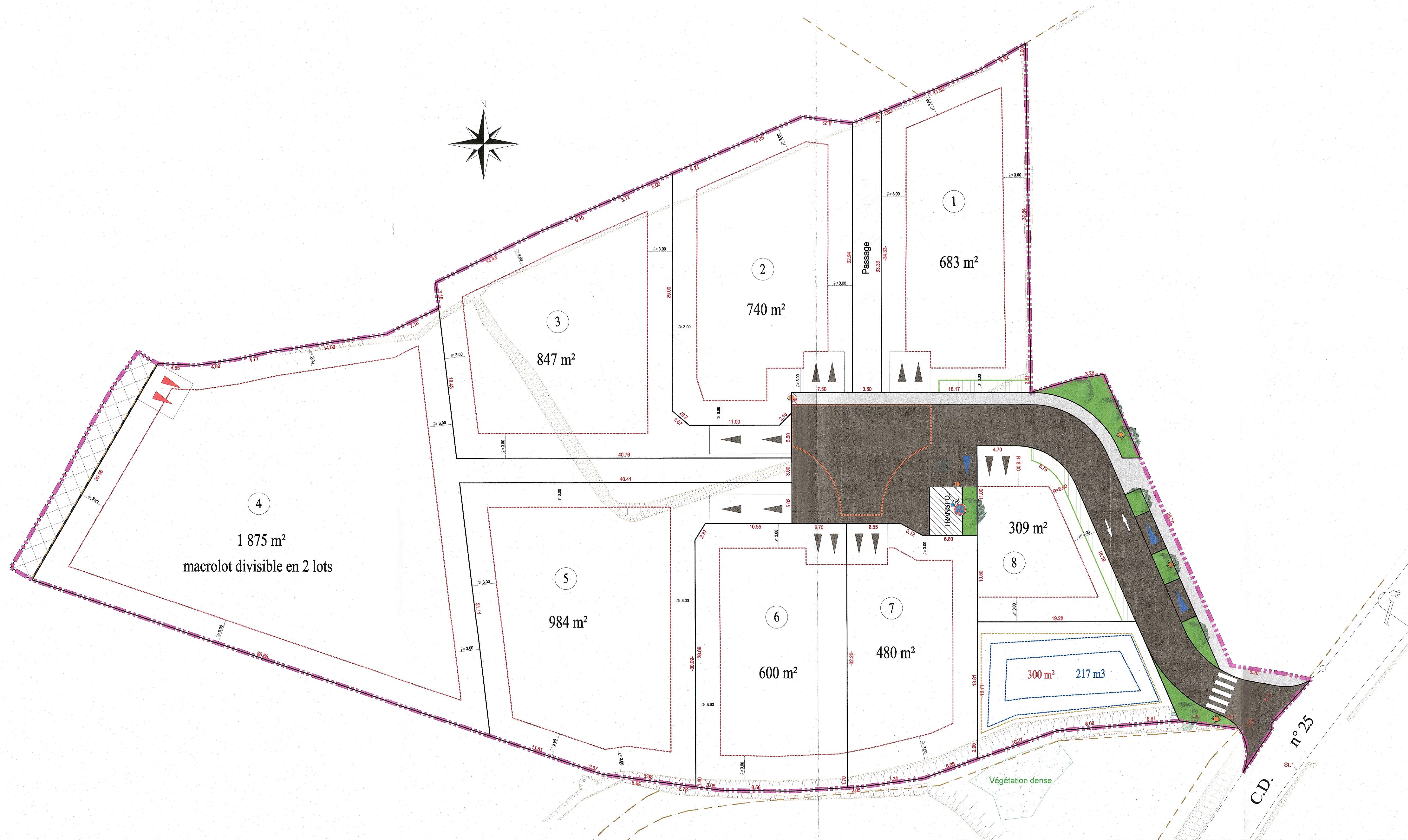
Visa de l'acquéreur

Cachet / Signature en cas de prestataire ou mandataire

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le site portail dédié à la prévention des risques majeurs : **www.georisques.gouv.fr**

	PÉRIMÈTRE DU LOTISSEMENT		Système viaire : Chaussée béton bitumineux 0/10
	Implantations habitat :		Trottoir comprenant cheminement piéton
	Plage constructible maximale en R+0 et/ou R+1		Passage privé (revêtement à déterminer avec la commune)
	Accès et stationnement privé non clos imposé (Emprise minimale de 5.00m par 5.00m)		Cession à la commune pour élargissement de la voirie
	Accès et stationnement privé non clos imposé (Emprise minimale de 3.50m par 10.00m)		
	Accès et stationnement privé non clos positionnement à titre indicatif (Emprise minimale de 5.00m par 5.00m)		Espaces verts : Arbres de hautes tiges essence à définir (Essences à définir avec la commune)
			Servitude Plantatandi sur lot, largeur minimale de 1,50m (Cf. PA10 - Règlement du Lotissement)

MAITRE D'OUVRAGE HECTARE URBANISME DURABLE				
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES COMMUNE D'ESPIRA-DE-CONFLENT Lotissement "LE SPIRA "				
PERMIS D'AMENAGER				
PA 4 B		PLAN DE MASSE		
Echelle : 1/250		Coordonnées rattachées au système RGF 93 et projection CC43 Nivellement rattaché au NGF		
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CONFLENT-CANIGO REÇU LE 13 JUL 2022				
05/07/22 Modificatif N°1		PP	SA	B
09/06/21 Pièces Complémentaires		SA	SA	A
10/12/20 Permis d'aménager		MS	AF	O
Date(s)	Nature des modifications	Dessiné	Vérifié	Indicé
MAITRE D'OUVRAGE HECTARE URBANISME DURABLE HECTARE SA 1 Boulevard Kennedy 66 100 PERPIGNAN Tel : 04 68 63 64 65		MAITRE D'OEUVRE RTI Roussillon Topo Ingenierie RTI Immeuble Le Cristal 2 Boulevard Henri Poincaré 66 000 PERPIGNAN Tel : 04 68 66 57 72		ARCHITECTE L'ATELIER L'ATELIER - PASCAL MAUREL 18 Rue des Jasmins 66 470 SAINTE MARIE LA MER Tel : 04 68 53 56 14



Département des Pyrénées-Orientales
Commune de **ESPIRA DE CONFLENT**

LOTISSEMENT "LE SPIRA"

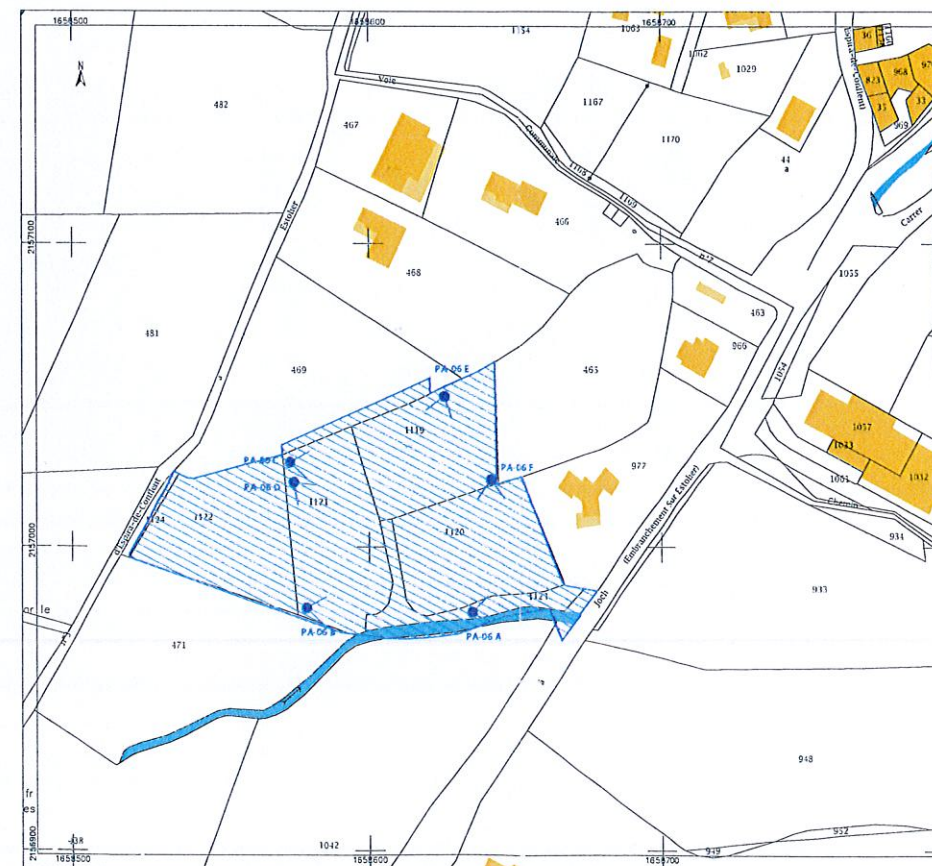
Section B - N° 469p, 1119, 1120, 1121, 1122, 1123 et 1124
Lieu dit : EL PLA



Echelle : 1/10 000 ème
VUE AERIENNE

EXTRAIT CADASTRAL

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
CONFLENT-CANISÓ
REÇU LE 17 DEC. 2020



Echelle : 1/2 500 ème



EMMANUEL GRETTIN-MAITENAZ
SYLVAIN MOREAU

Département des Pyrénées-Orientales
Commune d'ESPIRA DE CONFLENT

Lotissement "LE SPIRA" PLAN DE VENTE

Réf. : 19005

Date : 20/06/2022

Echelle : 1/200

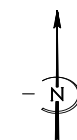
Indice	Date	Modifications
A 0	20/06/2022 28/04/2022	Plage d'implantation Edition initiale

REPRODUCTION RESERVEE

LOT 7

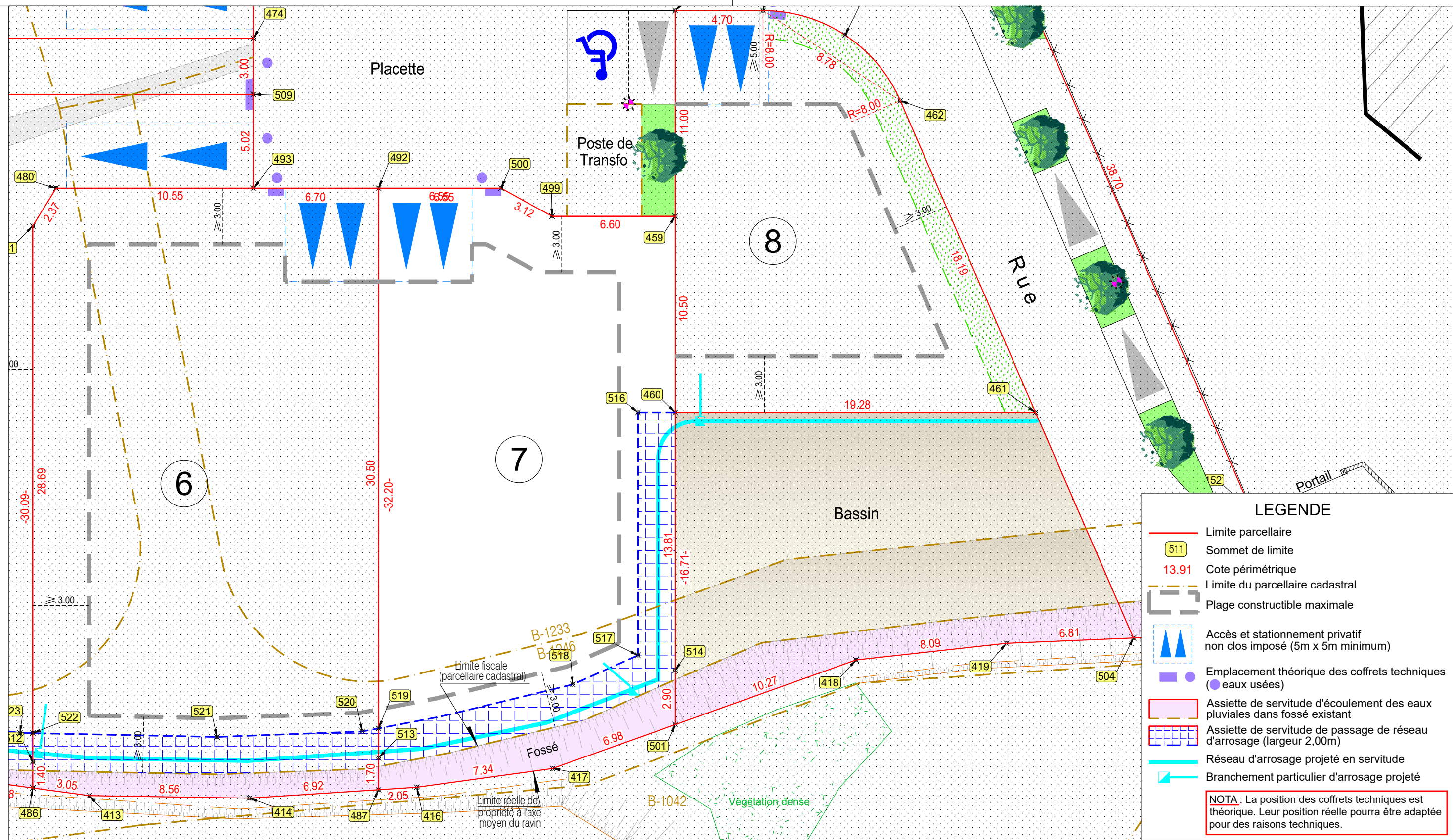
CADASTRE : Section B n° 1233 et 1246

HECTARE
URBANISME DURABLE



Contenance cadastrale : 4a49ca
SURFACE REELLE : 480 m²
SURFACE DE PLANCHER MAX. : 275 m²
SURFACE IMPERMEABILISEE MAX. : 205 m²

NOTA : Le géomètre ne pourra être tenu pour responsable de la disparition des bornes ou repères définissant les limites. Ce plan est réalisé à partir de calculs analytiques. De légères variations sur les dimensions et les surfaces pourront apparaître après implantation.



L'authenticité de ce document est exclusivement assurée par la signature originale du Géomètre Expert.

Lotissement

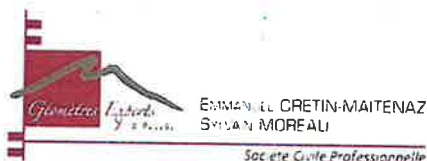


**REGLEMENT
MODIFICATIF N°1**



MAITRE D'OUVRAGE

SAS HECTARE
1 Boulevard Kennedy – 66.100 PERPIGNAN
Tél : 04 68 63 64 65



GEOMETRE EXPERT

SCP CRETIN-MAITENAZ MOREAU
102 Av. Alfred Kastler – 66 100 PERPIGNAN
Tél : 04 68 68 28 40

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
CONFLENT-CANIGÓ
Pièces complémentaires
Reçues le 09 AOÛT 2022



BUREAU D'ETUDES

SAS RTI
2 Boulevard Henri Poincaré – 66 000 PERPIGNAN
Tél : 04 68 66 57 72



BUREAU D'ETUDES HYDRAULIQUE

CHARLET CIEEMA
5 Traverse de Baixas – 66 600 CASES DE PENE
Tél : 06 07 50 17 82



L'ATELIER

ARCHITECTE

L'ATELIER – Pascal Maurel
18 Rue des Jasmins – 66 470 SAINTE-MARIE-LA-MER
Tél : 04 68 53 56 14

PA10

SOMMAIRE

CHAPITRE I - INTRODUCTION	2
ARTICLE 1.1 : Présentation	2
ARTICLE 1.2 : Désignation des terrains lotis	2
 CHAPITRE II – CADRE DE VIE GENERAL DU LOTISSEMENT	3
ARTICLE 2.1 – Nature de l’occupation et de l’utilisation du sol	3
ARTICLE 2.2 – Condition de l’occupation du sol	3
ARTICLE 2.3 – Règles de construction	7
ARTICLE 2.4 - Surface imperméabilisée des lots	11
ARTICLE 2.5 - Stationnement des véhicules	12
ARTICLE 2.6 - Espaces libres et plantations	12
ARTICLE 2.7 – Gestion des déchets	12
 CHAPITRE III – TABLEAU DES SURFACES	13

CHAPITRE I - INTRODUCTION

ARTICLE 1.1 : Présentation

En collaboration avec la Commune d'Espira-de-Conflent, la société HECTARE souhaite réaliser une opération de lotissement dénommée « *Le Spira* ». La superficie totale de l'opération est d'environ **7 898 m²**.

Les terrains objets de l'opération sont cadastrés section B n°1119, 1120, 1121, 1122, 1123, 1124, 469 (pour partie) et une partie du domaine public que Conseil Départemental du 66. Il est précisé que la désignation cadastrale des parcelles comprises dans l'assiette foncière du lotissement (hors emprises publique du CD66), telle qu'elle est établie ci-dessus, se trouvera modifiée par l'attribution de nouveaux numéros parcellaires lors de la passation des actes notariés.

L'objectif de l'opération est de permettre la réalisation de **8 lots dont 1 lot sera un macro-lot divisible en deux parcelles, d'un logement chacune maximum, l'ensemble des lots seront destinés uniquement à la construction de maisons individuelles**, sur des parcelles de surfaces variables d'environ **309 m² à 1 876 m²**. **Le projet comportera donc un total de 9 logements maximum, soit un logement maximum des lots 1 à 3 et 5 à 8 et 2 futurs logements maximum sur le macrolot.**

Les constructions devront se conformer au présent règlement spécifique du lotissement et aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur sur la commune.

ARTICLE 1.2 : Désignation des terrains lotis

Ce règlement spécifique ne se substitue pas au PLU en vigueur sur la commune. Il a pour objectif de préciser les règles de constructibilité des maisons dans le cadre du lotissement « *Le Spira* ». Il est opposable à quiconque détient, à quelque titre que ce soit, un terrain compris dans l'assiette foncière du lotissement. Il doit être annexé à tous les actes successifs de vente.

Toute construction devra faire l'objet d'une demande de permis de construire.

Le permis de construire ne peut être accordé que pour les constructions conformes au présent règlement et au Plan Local d'Urbanisme.

Le présent règlement a également pour objectif d'éclairer et d'orienter les acquéreurs vers des principes constructifs de qualité. La finalité étant d'obtenir une architecture harmonieuse et qualitative en adéquation avec son environnement.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
CONFLENT-CANIGÓ
Pièces complémentaires

Requis le 09 AOÛT 2022

CHAPITRE II – CADRE DE VIE GENERAL DU LOTISSEMENT

ARTICLE 2.1 – Nature de l’occupation et de l’utilisation du sol

1. Occupations et utilisations du sol admises

Les constructions autorisées sur tous les lots du lotissement sont à usage d’habitation uniquement. Le projet comportera au maximum un total de 9 logements soit 1 logement par lot ou futurs lots.

2. Occupations et utilisations du sol interdites

Toutes les occupations et utilisations du sol autres que celles autorisées ci-dessus sont interdites. **Les professions libérales ne sont pas autorisées.**

ARTICLE 2.2 – Condition de l’occupation du sol

1. Accès et voirie

Chaque propriétaire de lot devra obligatoirement respecter les conditions de desserte définies au plan de composition (PA4 A) et au plan de masse (PA4 B), ainsi l’accès à chaque lot est imposé hors macrolot.

Le macrolot devra réaliser le nombre d’accès nécessaire en fonction du nombre de logement. Il devra quoi qu’il arrive réaliser au minimum un stationnement privatif non clos de 25m² par logement. Les accès devront figurer sur le plan de permis de construire.

2. Desserte par les réseaux

Les lots seront desservis en réseaux d’eau potable, d’assainissement, d’électricité et de télécom, et ce conformément aux prescriptions des concessionnaires.

L’ensemble des lots seront grevés d’une servitude de rétention d’eaux pluviales à la parcelle. Le lot 4 devra assurer sa propre rétention des eaux pluviales pour ne renvoyer gravitairement vers la voirie du lotissement, qu’un débit équivalent à celui de la situation actuelle. Ainsi chaque future habitation devra devoir justifier de la mise en place d’un dispositif de rétention de 21 m³, dans la limite de 210m² imperméabilisables par futur lot, qui pourra être réalisé en toiture, sous la forme de noue superficielle, sous la forme d’une structure réservoir enterrée ou tout autre dispositif permettant de justifier d’un volume de rétention de 21 m³. En cas de dépassement de la surface autorisée de 210 m² par lot, le propriétaire devra justifier de la mise en place d’un volume complémentaire de 1m³ par tranche de 10m² imperméabilisé supplémentaire (cf. Notice hydraulique jointe au Permis d’Aménager). De plus, il sera mis en place par l’aménageur, une conduite de diamètre 300mm, dans le lot 4, conformément au programme des travaux et au plan d’eaux pluviales (PA8 A et PA8 C), afin que l’acquéreur puisse rejeter dans cette conduite, uniquement le débit de vidange de son ouvrage de rétention.

Les lots 1 à 3 et 5 à 8 devront gérer la collecte des eaux pluviales par un système de rétention à la parcelle. Ainsi, les eaux de toitures et surfaces imperméabilisées à l'intérieur des lots vont être renvoyées dans les jardins. Au préalable, chaque descente pluviale sera équipée d'un puits sec constitué de matériaux concassés sur un volume de 0.5mx0.5mx0.5m, permettant de tamponner les ruissellements et de favoriser l'infiltration.

En cas de saturation des puits secs, les eaux vont s'étaler sur la parcelle, pour rejoindre gravitairement la voirie ou dispositifs de rétention collectifs. Il est donc conseillé de disposer ces puits secs soit à proximité de la voirie, soit à proximité d'un exutoire pluvial.

A l'échelle de la parcelle, ce dispositif va donc avoir une incidence positive sur les ruissellements, en restituant les eaux de façon progressive vers le milieu naturel pour une pluie intense. Cette rétention à la parcelle devra faire l'objet d'une note hydraulique réalisée par un bureau d'études compétent dans la matière. Cette note hydraulique devra être jointe à la demande de permis de construire.

3. Caractéristiques des terrains

La surface de plancher de chaque lot du lotissement est indiquée dans le tableau figurant au dernier paragraphe de ce règlement, et ce en application de la loi ALUR du 24 mars 2014.

- Division parcellaire

La division parcellaire résultant du permis d'aménager du lotissement est définie au plan de masse (PA4 B) et au plan de composition (PA4 A) joints au dossier.

Le résultat de cette division est récapitulé dans le tableau de répartition de ce règlement : le numéro du lot, la surface de chaque lot ainsi que la surface de plancher attribuée.

- Modification parcellaire

Les superficies indiquées dans le tableau des surfaces sont approximatives et susceptibles d'être modifiées, pour des raisons techniques, lors de l'exécution des travaux. Les surfaces exactes seront calculées après réalisation des travaux et implantation des lots (bornage) effectuée par le géomètre-expert de l'opération.

- Subdivision d'un lot

Toute subdivision est interdite, **sauf pour le macrolot situé dans l'emprise opérationnel, dont la subdivision en deux parcelles maximums est possible.**

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
COULENT
Pièces complémentaires

Reçues le 09 AOÛT 2022

4. Regroupement de lots

La réunion de lots est interdite.

Toutefois, la réunion d'un lot du lotissement à une parcelle mitoyenne, hors périmètre opérationnel est possible. Dans ce cas-là, le retrait de construction par rapport à la limite périmétrique de l'opération prévu au plan de masse (PA4 B – Plan de masse) ne s'applique pas. La limite de constructibilité sera alors déterminée conformément au règlement du PLU de la commune.

5. Utilisations par des tiers

En cas de création d'un lotissement ou d'un groupe d'habitation sur une propriété voisine, le lotisseur, les acquéreurs de lots et l'Association Syndicale Libre ne pourront s'opposer à l'utilisation des voies et divers réseaux pour la desserte du nouveau lotissement ou groupe d'habitations.

Toutefois, les conditions et les modalités de cette utilisation devront être préalablement définies en accord avec le lotisseur qui percevra seul les droits de suite relatifs aux réseaux et voiries créés par lui.

6. Servitudes et obligations particulières

- Pour l'ensemble des lots, la surface du premier plancher habitable des constructions sera calée au minimum à la cote TN+0,50 m.
- L'entrée du lotissement sera grevée d'une servitude de passage pour l'accès à la parcelle 977, ainsi que le passage d'un réseau d'eaux pluviales en direction de l'exutoire.
- Les lots 1 et 8 sont grevés d'une servitude plantandi, d'une largeur minimale de 1,50 mètre, conformément indiqué sur le plan de composition (PA4 A) et sur le plan de masse (PA4 B), afin de créer un écran végétal visible depuis la voirie mise en place par l'aménageur. Ainsi, les acquéreurs devront réaliser à leur charge, un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,80m surmonté d'un grillage à clair voie et doublé d'une haie végétale, à l'exception du muret technique comprenant le coffret et la boîte aux lettres pouvant être fait en mur plein sur une hauteur de 1,80m maximum et une largeur de 2,00m maximum. Les essences choisies devront être de type méditerranéen.
- Tous les lots sont situés dans le périmètre d'arrosage du syndicat de canal d'arrosage et soumis au paiement de la taxe d'arrosage (la cotisation s'attache à la parcelle et non au débit d'eau utilisé). Ainsi, conformément au plan de composition (PA4 A), **les lots 1 à 7** seront grevés d'une servitude passage d'une largeur variable entre 2,00 et 3,00 mètres pour le passage du canal d'arrosage, **le lot 8 sera également** raccordé mais ne sera pas grevé d'une servitude de passage dudit réseau, conformément au plan d'arrosage (PA8 G). **Pour les lots 1 à 3 en plus de la servitude de passage ils auront une servitude d'entretien du fossé.** Cette servitude est positionnée en dehors des zones d'implantations constructibles. Le passage de cette servitude n'empêchera pas l'acquéreur de se clôturer le long de toutes ses limites séparatives, aucun accès ne sera imposé aux acquéreurs pour le passage d'une tierce personne pour l'entretien de cette servitude. L'acquéreur devra entretenir à sa charge ledit réseau.

Le réseau d'arrosage sera réalisé par le lotisseur conformément indiqué sur le programme des travaux (PA8 A) au plan d'arrosage (PA8 G).

En période de pénurie d'eau d'arrosage, le syndicat pourra réglementer l'utilisation de l'eau d'arrosage.

Les rejets, de quelque nature que ce soit (fosses septiques, vidanges de machine à laver, huiles de vidange, eaux pluviales lorsqu'elles sont dirigées, etc.), dans le canal ou les rigoles secondaires sont strictement interdits. D'autre part, la responsabilité de l'ASA d'arrosage du canal ne pourra être engagé lors d'éventuels débordements dus à de fortes pluies.

Le réseau d'arrosage crée par l'aménageur sera raccordé sur le réseau existant, conformément indiqué sur le plan d'arrosage (PA8 G).

- L'ensemble des lots seront grevés d'une servitude de rétention d'eaux pluviales à la parcelle. Conformément à la notice hydraulique du projet d'aménagement :

- Le lot 4 devra assurer sa propre rétention des eaux pluviales pour ne renvoyer gravitairement vers la voirie du lotissement, qu'un débit équivalent à celui de la situation actuelle. Ainsi chaque future habitation devra devoir justifier de la mise en place d'un dispositif de rétention de 21 m³, dans la limite de 210m² imperméabilisables par futur lot, qui pourra être réalisé en toiture, sous la forme de noue superficielle, sous la forme d'une structure réservoir enterrée ou tout autre dispositif permettant de justifier d'un volume de rétention de 21 m³. De plus, il sera mis en place par l'aménageur, une conduite de diamètre 300mm, dans le lot 4, conformément au programme des travaux et au plan d'eaux pluviales (PA8 A et PA8 C), afin que l'acquéreur puisse rejeter dans cette conduite, uniquement le débit de vidange de son ouvrage de rétention.

En cas de dépassement de la surface autorisée de 210 m² par lot, le propriétaire devra justifier de la mise en place d'un volume complémentaire de 1m³ par tranche de 10m² imperméabilisé supplémentaire (cf. Notice hydraulique jointe au Permis d'Aménager)

- Les lots 1 à 3 et 5 à 8 devront gérer la collecte des eaux pluviales par un système de rétention à la parcelle. Ainsi, les eaux de toitures et surfaces imperméabilisées à l'intérieur des lots vont être renvoyées dans les jardins. Au préalable, chaque descente pluviale sera équipée d'un puits sec constitué de matériaux concassés sur un volume de 0.5mx0.5mx0.5m, permettant de tamponner les ruissellements et de favoriser l'infiltration.

En cas de saturation des puits secs, les eaux vont s'étaler sur la parcelle, pour rejoindre gravitairement la voirie ou dispositifs de rétention collectifs. Il est donc conseillé de disposer ces puits secs soit à proximité de la voirie, soit à proximité d'un exutoire pluvial.

~~A l'échelle de la parcelle, ce dispositif va donc avoir une incidence positive sur les ruissellements, en restituant les eaux de façon progressive vers le milieu naturel pour une pluie intense.~~ Cette rétention à la parcelle devra faire l'objet d'une note hydraulique réalisée par un bureau d'études compétent dans la matière. Cette note hydraulique devra être jointe à la demande de permis de construire.

ARTICLE 2.3 – Règles de construction

1. Implantation et volumétrie des constructions

L'implantation des constructions se fera conformément aux zones constructibles définies sur le plan de composition (PA4 A) et au plan de masse (PA4 B).

Les emprises constructibles varient en fonction de la position et de l'orientation des lots. Elles devront obligatoirement être respectées. De manière générale, l'implantation au plus proche des limites Nord est à favoriser afin de dégager un maximum de surface pour les jardins au Sud.

a) Implantation des constructions

L'implantation par rapport aux voies et aux emprises publiques : Pour des raisons de composition architecturale des futures constructions et d'intégration dans le site de l'opération, l'aménageur a fait le choix de déroger aux règles d'urbanisme comme permis dans le PLU pour les opérations d'aménagement d'ensemble. Ainsi, les futurs acquéreurs bénéficieront d'une plus grande amplitude de construction afin de favoriser le développement en plain-pied et ainsi limiter les constructions en R+1 et les masques d'ensoleillement que cela peut générer.

Ainsi, l'implantation des constructions devra se faire à l'intérieur des zones constructibles définies sur le plan de masse (PA4 B – Plan de masse).

Les constructions doivent être édifiées : en arrière de l'alignement des voies publiques, à une distance de 3,00 mètres minimum en retrait par rapport aux voies et emprises publiques.

Ces règles s'appliquent au corps principal du bâtiment. Ne sont pas pris en compte dans la marge de recul, les sas d'entrée dans la limite de 1,50 mètre de profondeur et les éléments architecturaux.

L'implantation par rapport aux limites séparatives : Pour des raisons de composition architecturale des futures constructions et d'intégration dans le site de l'opération, l'aménageur a fait le choix de déroger aux règles d'urbanisme comme permis dans le PLU pour les opérations d'aménagement d'ensemble. Ainsi, les futurs acquéreurs bénéficieront d'une plus grande amplitude de construction afin de favoriser le développement en plain-pied et ainsi limiter les constructions en R+1 et les masques d'ensoleillement que cela peut générer.

Conformément au plan de composition (PA4 A) et au plan de masse (PA4 B), les lots 5 à 7 devront respecter un retrait de 1,5 fois la hauteur de berge du ravin existant.

Ainsi, les constructions (sauf les piscines) doivent être aménagées à l'intérieur des zones d'implantation figurant au plan de masse (PA4 B – Plan de masse) puis définies au plan parcellaire de vente des lots, hors mitoyenneté obligatoire entre les lots 6 et 7.

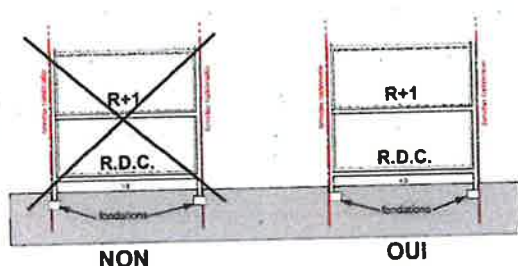
Concernant le macrolot, dans le cadre d'une division en deux lots, les futures constructions devront respecter un recul de 3,00 mètres minimum par rapport aux futures limites séparatives créées par la division parcellaire. Une tolérance est accordée pour les débords de toiture et les casquettes se trouvant hors de la zone constructible autorisée, dans la limite de 50 cm maximum.

Pour les piscines, la distance horizontale de tout point du bord de piscine ne joignant pas la limite séparative au point le plus proche de cette limite doit alors être au moins égale au tiers de la différence de niveau entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 1,00 mètre.

Les constructions annexes (abris de jardin, barbecues, pergolas, cuisines d'été, locaux des systèmes techniques de piscines, etc.) de faible importance (surface au sol de 8m² maximum) sont autorisées à condition que ces constructions annexes soient intégrées à l'environnement, qu'elles respectent les différentes règles d'implantation, qu'elles ne servent pas d'habitations et sous réserve de ne pas dépasser 2,80 mètres de hauteur.

L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres : sans objet.

Les constructions devront avoir des volumes simples. Les imbrications ou jeux de volumes sont autorisés mais toutes formes et figures géométriques complexes et non maîtrisées sont à éviter.



Lorsqu'un mur est bâti sur la (les) limite(s) latérale(s) de la parcelle, les fondations de ces murs devront être excentrées, afin de ne pas déborder sur la propriété voisine.

b) Hauteur des constructions :

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant avant travaux défini par un plan altimétrique détaillé jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

La hauteur maximale des constructions ne peut excéder :

- 6,00 mètres hors-tout à partir du terrain naturel (exception faite des ouvrages techniques) ;
- Les constructions annexes (abris de jardin, barbecues, pergolas, cuisines d'été, locaux des systèmes techniques de piscines, etc.) de faible importance (surface au sol de 8m² maximum) sont autorisées à condition que ces constructions annexes soient intégrées à l'environnement, qu'elles respectent les différentes règles d'implantation, qu'elles ne servent pas d'habitations et sous réserve de ne pas dépasser 2,80 mètres de hauteur par rapport au terrain naturel.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
CONFLENT-CANIGÓ
Pièces complémentaires

Reçu le 09 AOÛT 2022

La hauteur relative ne peut excéder :

La hauteur (H) de toute construction doit être telle que la différence de niveau entre tout point d'un bâtiment et tout point de l'alignement opposé n'excède pas une fois et demie la distance (L) comptée horizontalement entre ces deux points ($H = 3 / 2 L$).

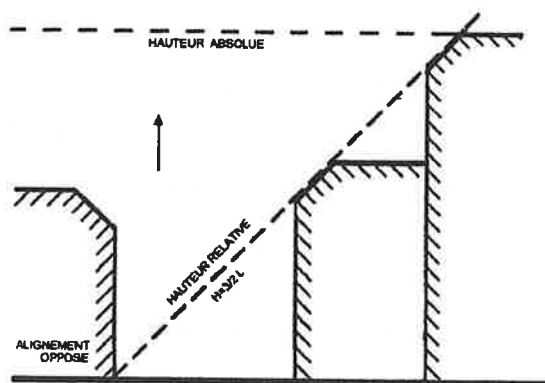


Figure 1 : Règle de hauteur relative

Pour rappel, pour l'ensemble des lots, la surface du premier plancher habitable des constructions sera calée au minimum à la cote TN+0,50 m.

2. Aspect des constructions

a) Principes généraux :

Les constructions doivent présenter une unité d'aspect de matériaux en harmonie avec les constructions existantes.

Les constructions ne doivent pas, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions et leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Pour atteindre ces objectifs, dans la conception du bâtiment proprement dit, les projets peuvent ou bien utiliser les solutions architecturales de bases énumérées ci-dessous, ou bien proposer des solutions originales d'architectures contemporaine justifiées par une analyse approfondie du site, du contexte du projet, dans le respect de l'harmonie du village.

b) Toitures :

Les toitures doivent :

- Être à une ou deux pentes ;
- En tuiles canal ou terre cuite de teinte rouge ;

Le couvrement des constructions doit intégrer harmonieusement les éléments de superstructures (en excluant par exemple les tuyaux apparents, métalliques ou fibrociment), tels que souches de cheminées, matériels de ventilation et de climatisation, etc.

Les toitures terrasses sont interdites.

Une tolérance est accordée pour les débords de toiture et les casquettes se trouvant hors de la zone constructible autorisée, dans la limite de 50 cm maximum.

c) Façades :

Les travaux d'aménagement et d'extension sur une construction existante doivent avoir pour effet de mettre en valeur l'harmonie du front bâti dans lequel elle se situe.

Tous les matériaux traditionnels, galet et cayroux notamment, peuvent être utilisés notamment dans le cadre de réhabilitation.

Les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'enduit (carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, etc.) ne peuvent être laissés apparents (également valable pour les clôtures).

Les constructions entièrement en bois sont interdites. L'emploi éventuel du bois à l'extérieur ne peut intervenir que comme un élément complémentaire de remplissage ou de charpente.

Les locaux poubelles non intégrées au bâtiment devront être traités de la même façon que la construction.

Les couleurs criardes, les couleurs non interrompues de gris (couleur primaires, couleurs franches) sont interdites.

Dans tous les cas, les services de la commune seront consultés avant travaux.

d) Clôtures :

Par leur nature, leur implantation, leurs proportions et le choix des matériaux, les clôtures doivent participer à l'ordonnance du front bâti et assurer la cohérence urbaine en s'harmonisant avec la construction principale et les clôtures avoisinantes. Des hauteurs spécifiques pourront ainsi être imposées.

La hauteur totale des clôtures créées qui se situent en bordure des voies publiques ou privées et sur les limites séparatives ne pourra excéder 1,80 mètre par rapport à la bordure haute du trottoir et, en l'absence de trottoir, par rapport au terrain naturel avant travaux.

L'ensemble des clôtures devront permettre une transparence hydraulique à l'écoulement des eaux. Les murs bahuts éventuels ne devront pas excéder 25 cm de hauteur (à l'exception du mur technique comprenant le coffret et la boîte aux lettres).

Reçues le 09 AOÛT 2022

Dans un souci de sobriété et d'harmonie d'ensemble :

- Les clôtures sur emprises publiques de tous les lots, devront être composées d'un grillage à mailles rectangulaires à claire voie et doublé d'une haie vive. La hauteur maximale de la clôture (mur bahut éventuel compris) ne devra pas excéder 1,80 mètre. À l'exception du muret technique comprenant le coffret et la boîte aux lettres pouvant être fait en mur plein sur une hauteur de 1,80 mètre maximum et une largeur de 2,00 mètres maximum.
- Les clôtures en limites séparatives pourront être constituées d'un simple grillage à mailles rectangulaires doublées ou non d'une haie végétale grimpante ou arbustive. La hauteur totale (mur bahut éventuel compris) ne devra pas excéder 1,80 mètre.
- Le bord haut de la clôture sera de préférence droit ;

- Les murets et agglomérés, d'une hauteur maximale de 25 cm, devront être enduits sur au moins les faces extérieures à la parcelle dans les tons du bâtiment principal et se conformer au paragraphe précédent relatif aux façades ou être édifiées en pierre locale apparente ;
- Les portails doivent être de forme simple, en adéquation avec la clôture, tant en termes de hauteur que de choix des matériaux.

e) Antennes et paraboles :

Les antennes et paraboles doivent être communes pour un même bâtiment et devront être fixées sur un éléments techniques existant (souches de cheminées par exemple).

f) Climatiseurs et pompes à chaleur :

Les climatiseurs et pompes à chaleur doivent être totalement encastrés dans le volume bâti, ne pas être apposés en saillie sur les façades et être protégés par une grille de même couleur que la façade.

Cette prescription ne s'applique pas en situation de façade arrière ou totalement cachée.

g) Traitement des emplacements de stationnements privatifs non clos :

Ces derniers devront être réalisés en harmonie avec le trottoir mis en place par l'aménageur et seront traités de préférence par un béton balayé de couleur claire.

ARTICLE 2.4 - Surface imperméabilisée des lots

L'aménageur a fait le choix d'imposer une surface d'imperméabilisation maximale des lots situé dans le projet d'aménagement. La surface d'imperméabilisation autorisée par lot est indiquée sur le tableau des surfaces du règlement de lotissement (PA 10).

Conformément à la notice hydraulique du projet d'aménagement, l'ensemble des lots devront réaliser à leur charge une rétention d'eaux pluviales.

Ainsi, les eaux de toitures et surfaces imperméabilisées à l'intérieur des lots vont être renvoyées dans les jardins. Au préalable, chaque descente pluviale sera équipée d'un puits sec constitué de matériaux concassés sur un volume de 0.5mx0.5mx0.5m, permettant de tamponner les ruissellements et de favoriser l'infiltration.

Quant au macrolot divisible en deux lots, il devra réaliser à sa charge une rétention compensatoire et de 100L/m² imperméabilisé.

En cas de saturation des puits secs, les eaux vont s'étaler sur la parcelle, pour rejoindre gravitairement la voirie ou dispositifs de rétention collectifs. Il est donc conseillé de disposer ces puits secs soit à proximité de la voirie, soit à proximité d'un exutoire pluvial.

A l'échelle de la parcelle, ce dispositif va donc avoir une incidence positive sur les ruissellements, en restituant les eaux de façon progressive vers le milieu naturel pour une pluie intense. **Cette rétention à**

la parcelle devra faire l'objet d'une note hydraulique réalisée par un bureau d'études compétent dans la matière. Cette note hydraulique devra être jointe à la demande de permis de construire.

ARTICLE 2.5 - Stationnement des véhicules

Pour les constructions à usage d'habitation il est exigé 1 place de stationnement par tranche de 60m² de surface de plancher complète ou incomplète sur la parcelle.

Ainsi, chaque lot ou futur lot doit réaliser au minimum, sur l'emprise de son lot :

- Deux places de stationnements, non closes accessibles depuis la voie publique, d'une superficie de 25m² permettant le stationnement de deux véhicules, conformément au plan de masse (PA4 B) et au plan de composition (PA4 A), puis définies au plan de vente des lots. Dans le cadre d'une division parcellaire du macrolot, l'emplacement définitif des accès devra figurer au plan de Permis de Construire.
- Si la construction est supérieure ou égale à 120 m² de surface de plancher, un garage sera obligatoire en plus des deux places de stationnements non closes.

Concernant le nombre de stationnement visiteurs, l'aménageur prévoit de réaliser 4 stationnements accessible à tous, dont 1 sera réservée aux personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 2.6 - Espaces libres et plantations

Les surfaces non constructibles et non construites doivent être plantées. Les végétaux peuvent être choisis dans les essences méditerranéennes définies dans le Guide Végétal du CAUE du Languedoc-Roussillon.

Pour rappel, les lots 1, et 8 sont grevée d'une servitude plantandi d'une largeur de 1,50 mètre minimum.

Les essences choisies devront être de type méditerranéen et non allergènes.

L'ensemble des espaces verts réalisés par l'aménageur seront arborés. Les essences seront définies en collaboration avec la commune.

Afin de réduire les surfaces imperméabilisées, il est conseillé aux acquéreurs de réfléchir à l'aménagement de leur jardin en privilégiant des matériaux perméables et non définitifs : terrasse en bois sur lambourdes et plots béton, cheminements et allées en graviers ou en alvéolaires type nid d'abeille, grains de riz, sol stabilisé, etc.

COMMUNAUTE DE COMMUNE
CONFLENT-CAVIGNO
Pièces complémentaires

Reçues le 09 AOÛT 2022

ARTICLE 2.7 – Gestion des déchets

La collecte des ordures ménagères se fera sur le point central de la cave, où se concentrent actuellement la zone de tri et de collecte du secteur.

CHAPITRE III – TABLEAU DES SURFACES

NUMERO DE LOT	SURFACE INDICATIVE* (en m ²)	SURFACE DE PLANCHER** (en m ²)	SURFACE IMPERMEABILISEE (en m ²)
1	683	275	205
2	739	275	205
3	847	275	205
4	1 876	550	405
5	983	275	205
6	600	275	205
7	480	275	205
8	309	275	205
TOTAL LOTS	6 517 m ²	2 475 m ²	1840 m ²
VOIRIE	989 m ²	SANS OBJET	989 m ²
ESPACES VERTS	392 m ²	SANS OBJET	SANS OBJET
TOTAL	7 898 m ² *	2 475 m ² **	2 829 m ²

(*) Les surfaces des lots sont données de façon approximative. Elles ne seront définitives qu'après bornage.

(**) La surface de plancher pour chacun des lots est donnée à titre indicatif, elle pourra être gérée entre les lots par l'aménageur. Seules les indications sur les plans de vente feront foi.



A Perpignan,
Le 4 Juillet 2022

Le Maître d'ouvrage

DÉPARTEMENT PYRENNES-ORIENTALES

COMMUNE DE ESPIRA DE CONFLENT

LOTISSEMENT LE SPIRA

STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1.	FORMATION, CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES, TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET ORGANE D'ADMISSION PROVISOIRE.....	3
Article 1.1.	Formation.....	3
Article 1.2.	Objet.....	3
Article 1.3.	Dénomination	3
Article 1.4.	Siège	4
Article 1.5.	Durée	4
Article 1.6.	Transfert de propriété	4
Article 1.7.	Organe d'administration provisoire.....	4
ARTICLE 2.	ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.....	5
Article 2.1.	Composition	5
Article 2.2.	Pouvoirs.....	5
Article 2.3.	Convocation	5
Article 2.4.	Voix.....	6
Article 2.5.	Majorité	6
Article 2.6.	Tenue des assemblées	6
Article 2.7.	Ordre du jour	6
Article 2.8.	Délibération	7
ARTICLE 3.	ADMINISTRATIONS.....	7
Article 3.1.	Principe	7
Article 3.2.	Désignation	7
Article 3.3.	Réunion du Syndicat et délibérations	7
Article 3.4.	Pouvoirs et attributions du syndicat.....	7
Article 3.5.	Délégations	8
ARTICLE 4.	FRAIS ET CHARGES	8
Article 4.1.	Définition – Répartition	8
Article 4.2.	Appels de fonds	9
Article 4.3.	Paieement et recouvrement des dépenses.....	9
Article 4.4.	Mutation	9
Article 4.5.	Obligation d'assurance	9
ARTICLE 5.	DISPOSITIONS DIVERSES	10
Article 5.1.	Carence de l'Association syndicale	10
Article 5.2.	Modification – Dissolution	10
Article 5.3.	Pouvoir pour déclarer	10
Article 5.4.	Election de domicile	10
Article 5.5.	Plan parcellaire	10

ARTICLE 1. FORMATION, CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES, TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET ORGANE D'ADMINISTRATION PROVISoire

Article 1.1. Formation

Il est formé une Association Syndicale libre, conformément aux articles 7 à 10 de l'ordonnance N°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et les articles 3 à 60 du décret du 3 mai 2006.

Cette Association Syndicale libre existera entre les propriétaires des terrains dépendant du lotissement dénommé « LE SPIRA » situé à ESPIRA DE CONFLENT, dont le périmètre est défini par le permis d'aménager correspondant et tous arrêtés à prendre ultérieurement à titre de modificatif.

Cette Association Syndicale commencera d'exister dès qu'aura été vendu un seul lot du lotissement susnommé.

Tout propriétaire, pour quelque cause et à quelque titre que ce soit, de l'un des lots fera obligatoirement partie de l'Association Syndicale libre dont s'agit.

Dans le cas d'indivision de l'un desdits lots, chacun des indivisaires sera également membre de ladite Association Syndicale.

L'adhésion à l'Association et le consentement écrit de chaque acquéreur résultera :

- Soit de la participation du propriétaire au présent acte;
- Soit de tous actes de mutation à titre onéreux ou rémunérateur, de tous apports et de toute mutation à titre gratuit d'un seul des lots du lotissement.

Article 1.2. Objet

Cette Association Syndicale a pour objet :

- L'acquisition, la gestion et l'entretien des parties communes du lotissement susnommé, de quelque nature qu'elles soient ;
- La création de tous éléments d'équipement nouveau ;
- La cession éventuelle de tout ou partie des biens et équipements communs de l'Association syndicale à une personne morale de droit public;
- Le contrôle de l'application des documents du dossier du permis d'aménager par tous les propriétaires ou occupants et notamment le contrôle du respect des dispositions du règlement du lotissement susnommé et du cahier des charges dudit lotissement;
- L'exercice de toutes actions afférentes à ce contrôle ainsi qu'aux biens et équipements communs;
- La gestion, l'entretien et la police des biens et équipements communs nécessaires ou utiles pour la bonne jouissance des propriétaires dès leur mise en service et la conclusion de tous contrats et conventions relatifs à l'objet de l'Association et leur recouvrement;
- Et, d'une façon générale, toutes opérations financières, mobilières et immobilières, concourant aux objets ci-dessus définis, notamment la réception de toutes subdivisions et la conclusion de tous emprunts.

Article 1.3. Dénomination

L'Association Syndicale sera dénommée : Association Syndicale des colotis du lotissement «LE SPIRA» sis à ESPIRA DE CONFLENT.

Article 1.4. Siège

Le siège de l'Association Syndicale sera fixé lors de sa constitution. Il pourra être transféré à tout autre endroit de la Commune, par simple décision de l'Association Syndicale.

Article 1.5. Durée

La durée de la présente Association Syndicale est illimitée. Toutefois, elle pourra être dissoute dans les conditions précisées en l'article 5.2 ci-après.

Article 1.6. Transfert de propriété et entretien des parties communes

1° Transfert de propriété des parties communes

Le transfert de propriété des parties communes du lotissement au profit de l'Association Syndicale interviendra dès la première vente de lot et après achèvement des travaux de viabilité du lotissement. L'Association syndicale s'engage expressément à accomplir toutes démarches afin que l'acte authentique de transfert de propriété des parties communes à son profit, soit régularisé dans les meilleurs délais. A défaut, cette dernière engagerait sa responsabilité. Précision faite que tous les frais relatifs à cet acte et à sa publication seront supportés par l'Association syndicale.

En cas de lotissement comprenant plusieurs tranches, le transfert de propriété des parties communes interviendra tranche par tranche.

Le président provisoire de l'association syndicale signera dans ce cas l'acte de transfert de propriété des parties communes de la première tranche et donnera ce jour-là, à un clerc de l'Etude Notariale chargé de la rédaction de cet acte, tous pouvoirs pour signer les actes de transfert des autres parties communes des autres tranches.

Sachant que ces nouveaux actes de transferts ne seront signés par le clerc de Notaire, désigné ci-dessus, qu'au vu du certificat d'achèvement des travaux de la tranche concernée.

2° Entretien des parties communes

Dès que les travaux du lotissement seront achevés et réceptionnés, le lotisseur adressera à la mairie la déclaration attestant de cet achèvement et de la conformité desdits travaux au dossier du permis d'aménager, conformément à l'article L.462-1 du code de l'urbanisme.

Le dépôt de cette déclaration en mairie entraînera de plein droit la prise en charge immédiate et l'entretien par l'Association Syndicale des parties communes du lotissement.

L'association syndicale s'engage expressément à assurer le bon entretien de ces parties communes pour le confort et le bien-être de tous les co-lotis du lotissement.

Article 1.7. Organe d'administration provisoire

1- Avant la mise en place des organes administratifs de l'Association syndicale dans les conditions ci-après prévues sous l'article 3 des présents statuts, l'Association syndicale libre sera valablement et provisoirement représentée par le premier des acquéreurs de lots, personne physique, à l'exclusion de toute personne morale de droit privé.

Celui-ci agira au nom de l'Association en bon père de famille jusqu'à la tenue de la première assemblée générale. Ses décisions auront force obligatoire à l'égard des membres de l'Association et s'imposeront avec la même rigueur à l'égard des futurs organes d'administration prévus à l'article 3 précité. Il disposera des mêmes pouvoirs et attributions que ceux du syndicat, tels que ceux-ci sont définis en l'article 3.4 ci-après.

En cas de décès ou d'incapacité du premier acquéreur du lot, la fonction qu'il remplissait sera assurée par le deuxième acquéreur de lot et ainsi de suite, si les circonstances l'exigeaient.

2- Conformément à l'engagement souscrit lors de la demande du permis d'aménager, la réunion de la première assemblée générale des membres de l'Association syndicale sera provoquée dans le mois suivant l'attribution de la moitié des lots ou, au plus tard, dans l'année suivant l'attribution du premier lot, afin de substituer à l'organe d'administration provisoire, présentement mis en place, un organe désigné par cette assemblée.

Dans le cas de non respect des dispositions qui précèdent, tout membre de l'Association Syndicale aura la possibilité de provoquer par ordonnance sur requête du Président du Tribunal de grande instance, la réunion effective de cette première assemblée générale.

ARTICLE 2. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 2.1. Composition

L'Assemblée générale se compose de toutes les personnes définies en l'article 1^{er}. Si l'un des fonds fait l'objet d'une copropriété, conformément à la loi 65-557 du 10 juillet 1965, c'est la copropriété qui est membre de l'assemblée générale, et c'est le syndic de la copropriété qui la représente à l'assemblée générale, sans avoir à justifier d'une autorisation préalable de l'assemblée générale de son syndicat.

A l'égard de l'Association syndicale, les votes émis par le syndic de copropriété sont, en toute hypothèse, considérés comme l'expression de la volonté de ceux que le syndic représente. Le vote du syndic est indivisible.

Dans le cas de nue-propriété et d'usufruit, l'usufruitier représente de plein droit le nu-propriétaire.

Les membres de l'assemblée peuvent se faire représenter par un mandataire qui doit lui-même être membre de l'Association. Avant chaque assemblée générale, le directeur constate les mutations intervenues depuis la dernière assemblée et modifie, en conséquence, l'état nominatif des membres de l'Association.

Article 2.2. Pouvoirs

- 1- L'assemblée générale des propriétaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité ci-après prévues est souveraine pour toutes les questions comprises dans l'objet. Elle nomme les Syndics. Elle approuve leurs comptes et leur gestion.
- 2- Elle peut modifier les statuts de l'Association Syndicale ainsi que les dispositions du cahier des charges du lotissement dans les conditions prévues par l'article L442-10 du code de l'urbanisme, sous réserve du respect des droits du lotisseur résultant des règles établies contractuellement entre lui et ses acquéreurs.
- 3- Les décisions régulièrement prises obligent tous les propriétaires, même ceux qui ont voté contre la décision ou qui n'ont pas été présents ou représentés à la réunion.

Article 2.3. Convocation

- 1- L'assemblée générale est réunie chaque année à titre ordinaire et pour la première fois dans les conditions prévues en l'article 1.7. Elle peut être convoquée extraordinairement lorsque le syndicat le juge nécessaire.

En outre, elle doit être convoquée lorsque la demande écrite a été faite au syndicat par des membres de l'assemblée représentant au moins la moitié des voix de l'ensemble.

- 2- Les convocations sont effectuées au moins quinze jours avant la réunion. Elles contiennent le jour, le lieu, l'heure de la réunion et l'ordre du jour. Elles sont adressées, sous pli recommandé, aux propriétaires ou à leurs représentants au domicile qu'ils ont fait connaître ou leur sont remises contre décharge.
- 3- Lorsque l'assemblée est convoquée sur la demande de membres représentant la moitié au moins des voix de l'ensemble, ces membres indiquent au syndicat les questions à porter à l'ordre du jour et formulent les projets de résolution.

Dans cette même éventualité, le syndicat peut formuler, en outre, son propre ordre du jour et ses projets de résolutions et les présenter distinctement.

Article 2.4. Voix

La propriété d'une parcelle confère une voix. Il y a autant de voix que de constructions. Toutefois si certains lots permettent la construction de plusieurs logements, chaque propriétaire d'un logement disposera d'une voix ; dans ce cas, les frais de gestion et d'entretien des parties communes seront repartis au prorata du nombre de logements.

Les lots destinés à l'équipement collectif du groupe d'habitation ne confèrent pas de voix. Le directeur établit chaque année au 1^{er} janvier le tableau des propriétaires et des voix de l'Association.

Article 2.5. Majorité

- 1- Sauf les exceptions ci-après énoncées, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix exprimées par les propriétaires présents ou représentés.
- 2- Lorsque l'assemblée est appelée à délibérer sur un projet de création d'équipement nouveau ou de suppression d'un équipement ou service existant ou encore sur l'engagement d'une action en exécution forcée des obligations des propriétaires (autres que le recouvrement des charges), ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix appartenant à tous les propriétaires.

Au cas où l'assemblée, saisie d'un projet de résolutions dont l'adoption requiert la majorité absolue, n'a pas réuni des propriétaires disposant ensemble de la majorité absolue, comme au cas où lors de cette assemblée cette condition aurait été remplie sans qu'une majorité absolue se soit dégagée pour ou contre le projet de résolution, il pourra être tenu une nouvelle assemblée sur seconde convocation et cette assemblée prendra sa décision à la majorité prévue au paragraphe 1 ci-dessus.

- 3- Lorsque l'assemblée est appelée à délibérer sur un projet de modification des présents statuts ou sur une demande de modification des pièces du dossier approuvé du permis d'aménager (et notamment le cahier des charges du lotissement), ses décisions sont valablement prises par les 2/3 au moins des propriétaires détenant les 3/4 de la superficie du lotissement ou les 3/4 au moins des propriétaires détenant les 2/3 de la superficie du lotissement, et ne sont applicables que pour autant que l'autorité administrative prononce la modification ayant fait l'objet du vote, le tout conformément à l'article L442-10 alinéa 1 du code de l'urbanisme.

Précision faite que jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'achèvement du lotissement, la modification mentionnée au paragraphe précédent ne peut être prononcée qu'en l'absence d'opposition du lotisseur si celui-ci possède au moins un lot constructible, conformément à l'article L442-10 alinéa 2 du code de l'urbanisme.

Article 2.6. Tenue des assemblées

L'assemblée générale est présidée par son directeur assisté d'un scrutateur et d'un ou plusieurs secrétaires choisis par elle.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms, prénoms et domiciles des propriétaires présents ou représentés et le nombre des voix affecté à chacun. Cette feuille est certifiée par les membres du bureau de l'assemblée. Elle doit être communiquée à tout propriétaire le requérant.

Article 2.7. Ordre du jour

Lors de l'assemblée générale ordinaire, la discussion porte sur les questions inscrites à l'ordre du jour ainsi que sur toutes questions posées par un ou plusieurs membres du syndicat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception huit jours au moins avant la séance.

Dans les réunions extraordinaires ou lorsque la convocation de l'assemblée a été demandée par la moitié des membres de l'Association, l'assemblée ne peut délibérer que sur les questions expressément mentionnées sur les convocations.

Article 2.8. Délibération

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre spécial, ouvert à cet effet, et conservé par le secrétaire.

Les décisions sont notifiées aux propriétaires qui n'ont pas été présents ou représentés ainsi qu'aux propriétaires qui ont voté contre les résolutions proposées, par l'envoi sous pli recommandé avec avis de réception, d'une copie du procès verbal certifiée par le directeur.

Une copie du procès verbal est adressée sous pli simple aux propriétaires ayant participé, par eux-mêmes ou par un fondé de pouvoir, aux travaux de l'assemblée et ayant voté pour les résolutions présentées ou s'étant abstenus.

Toutes copies à produire en justice ou ailleurs sont certifiées par le directeur de l'association.

ARTICLE 3. ADMINISTRATIONS

Article 3.1. Principe

L'Association syndicale est administrée par un syndicat de 3 membres nommés par l'assemblée générale. Ces 3 membres désignent parmi eux le directeur, le trésorier, le secrétaire et les suppléants, si cela s'avère nécessaire.

Article 3.2. Désignation

Les syndicats sont élus par l'assemblée générale pour une durée n'excédant pas trois ans. Ils sont rééligibles.

Article 3.3. Réunion du Syndicat et délibérations

Le syndicat se réunit sous la présidence du directeur, à l'endroit indiqué par lui, toutes les fois qu'il le juge nécessaire.

Les délibérations du syndicat sont prises à la majorité. Elles sont inscrites par ordre de date sur un registre et signées par tous les membres présents à la séance. Tous les membres de l'Association ont le droit de prendre communication du registre des délibérations.

En cas de partage des voix, la voix du Directeur est prépondérante.

Article 3.4. Pouvoirs et attributions du syndicat

Le syndicat a les pouvoirs les plus étendus dans le cadre et pour la réalisation de l'objet de l'Association ci-dessus défini.

Il a notamment, sans que cette énumération soit limitative, les pouvoirs suivants :

- Il administre, conserve et entretient tous les biens et éléments d'équipements communs du lotissement compris dans son périmètre et faisant partie de son objet,
- Il engage le personnel nécessaire à la conservation, à l'entretien et à la police des biens et équipements ci-dessus visés, fixe les conditions de son emploi et le rémunère,
- Il fait effectuer tous travaux d'entretien courant ou nécessaires et urgents,
- Il fait effectuer, sur décision de l'Assemblée générale, tous travaux de création de biens ou d'éléments d'équipements communs nouveaux; à cet effet, il conclut tous marchés, et surveille l'exécution et procède à leur règlement,

Au nom de l'Association il reçoit, à titre gratuit, la propriété de tous biens communs et éléments d'équipements et oblige l'Association à décharger pour l'avenir le cédant de toute obligation d'entretien et de conservation desdits biens et équipements; corrélativement, il conclut toute cession

gratuite à la commune des voies dont elle aura prononcé le classement dans la voirie communale; aux fins ci-dessus, il signe tous actes, souscrit toutes déclarations et engagements et requiert toute publicité;

- Il ouvre tous comptes en banque, les fait fonctionner au crédit et au débit, place et retire tous fonds,
- Il fait toutes opérations avec l'administration de la POSTE, reçoit tous plis recommandés, lettres chargées, donne toutes décharges et signatures au nom de l'Association,
- Il conclut toutes conventions avec toutes administrations, collectivités locales et services concédés, reçoit toutes subventions, contracte tous engagements,
- Il établit chaque année le tableau des voix et obligations des propriétaires; il établit le budget des dépenses d'administration et détermine également le montant de la somme qu'il est nécessaire d'appeler auprès des membres afin de constituer le fonds de roulement de l'Association devant permettre à cette dernière de faire aux engagements de dépenses en attendant leur recouvrement et décide de tous appels de fonds complémentaires, s'il y a lieu,
- Il procède à l'appel, auprès des propriétaires, des fonds destinés à couvrir les dépenses de l'Association, il recouvre les fonds,
- Il représente l'Association en justice, tant en demande qu'en défense, il transige, compromet, acquiesce et désiste sur toutes actions.

Article 3.5. Délégations

Le syndicat peut consentir une délégation au directeur pour permettre à celui-ci de le représenter et de représenter l'Association à l'égard des tiers. Cette délégation peut être consentie sans limitation de durée et peut, en outre, consentir toute délégation spéciale, temporaire ou non, à l'un de ses membres ou à un tiers.

ARTICLE 4. FRAIS ET CHARGES

Article 4.1. Définition – Répartition

Les charges de l'Association Syndicale sont réparties entre ses membres au prorata du nombre de constructions ou de logements dont ils sont propriétaires en ne tenant compte que des constructions pour lesquelles la déclaration de l'article L462-1 du code de l'urbanisme a été adressée par le lotisseur ou le constructeur à la mairie.

Tous les frais et charges quelconques concernant les branchements et conduites particuliers d'eau, d'électricité, d'écoulement des eaux desservant chaque bâtiment, restent à la charge exclusive de son propriétaire.

Sont formellement exclues des charges de l'Association Syndicale les dépenses entraînées par le fait ou la faute, soit de l'un des membres de l'Association, soit d'une personne ou d'un bien dont l'un de ceux-ci est légalement responsable.

Cependant, si à l'occasion de constructions ultérieures des dégâts sont occasionnés aux parties communes du lotissement (dégradations de voirie ou autres) et que le responsable des dégâts n'a pu être identifié, l'Association aura à charge la réparation des dégâts ainsi occasionnés.

Le lotisseur ne sera astreint pour les lots non vendus qu'à la part des charges relatives aux frais d'entretien à l'exclusion des frais de remise en état après dégradation, que l'auteur en ait été identifié ou non. Cette part sera calculée au prorata des mois écoulés entre la date de l'appel de fonds et la date de vente du lot.

Article 4.2. Appels de fonds

1- Les charges définies à l'article 4.1 ci-dessus font l'objet d'appels de fonds adressés par le syndicat à chaque propriétaire. Ces charges ne sont pas payables par imputation sur la dotation visée à l'article 3.4 ci-dessus, laquelle constitue le fonds de roulement de l'Association. Les appels de fonds sont faits aux époques déterminées par le syndicat, soit sur un envoi d'un compte de dépenses effectuées, soit en fonction de la prévision budgétaire établie par le syndicat.

2- Lors de la signature de l'acte notarié d'acquisition, l'acquéreur versera au compte de l'Association syndicale (entre les mains du notaire rédacteur de l'acte) une somme définie dans le cahier des charges du lotissement, par lot acquis, à titre de caution pour dégradations et entretien des parties communes du lotissement et ultérieurement à titre de fonds de roulement.

Le montant de cette somme et les modalités de son utilisation sont contractuellement fixés dans le cahier des charges du lotissement.

Article 4.3. Paiement et recouvrement des dépenses

Le syndicat est chargé de poursuivre la rentrée des sommes dues à l'association syndicale, il assure le paiement des dépenses.

Il procède au recouvrement des sommes dues par les propriétaires. Il établit les pénalités à appliquer à ceux qui ne sont pas à jour dans le paiement des charges et la procédure à suivre pour leur recouvrement.

Au cas où un immeuble viendrait à appartenir à plusieurs copropriétaires dans le cadre de la loi du 10 juillet 1965, il y a solidarité et indivisibilité entre tous les copropriétaires de l'immeuble et le syndicat de celui-ci à l'égard de l'Association syndicale de telle sorte que celle-ci peut, à son choix, poursuivre le recouvrement de sa créance, soit en saisissant la totalité de l'immeuble en question, sauf à exercer la saisie simultanément contre tous les copropriétaires et le syndic, soit poursuivre pour le tout un seul des copropriétaires ou simultanément plusieurs d'entre eux.

Tout propriétaire est responsable tant de sa propre cotisation que de celle de ceux dont il tient son droit de propriété. Il peut donc être poursuivi directement par le seul fait de son acquisition pour le paiement des arriérés dus par des auteurs.

Article 4.4. Mutation

Chaque propriétaire s'engage en cas de mutation à imposer à ses acquéreurs l'obligation de prendre ses lieux et place dans l'Association.

Il est tenu de faire connaître au syndicat la mutation de sa propriété, quinze jours au plus tard après la signature de l'acte de vente, faute de quoi il restera personnellement engagé envers l'Association.

Article 4.5. Obligation d'assurance

Dès que la propriété des terrains communs lui aura été transférée dans les conditions fixées en l'article 1.6 ci-dessus, l'Association syndicale devra souscrire une assurance de responsabilité civile couvrant les dommages qui pourraient être causés aux tiers et plantations réalisés sur ces terrains.

La police souscrite comportera une clause de garantie dite de "défense - recours" permettant à l'Association Syndicale de disposer d'une assistance juridique dans l'exercice des actions qu'elle serait amenée à engager contre les auteurs des dommages causés aux biens et ouvrages lui appartenant.

La non-souscription d'assurance par l'association syndicale entraînera sa pleine et entière responsabilité vis à vis des tiers ou des ayants-droits et ce sans que jamais dans ce cas le lotisseur ne soit inquiété à ce sujet.

ARTICLE 5. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 5.1. Carence de l'Association syndicale

En cas de carence de l'Association Syndicale pour l'un quelconque de ses objets, un syndic peut être désigné d'office par le Président du Tribunal de Grande Instance, à la requête d'un propriétaire. Il dispose des pouvoirs du syndicat sans limitation.

Article 5.2. Modification – Dissolution

- 1- Les modifications aux présents statuts pourront intervenir dans les conditions fixées en l'article 2.5 ci dessus.
- 2- La dissolution de l'Association syndicale ne peut être prononcée que par une délibération prise à la majorité des 3/4 des voix de tous les propriétaires.

En outre, cette dissolution ne peut intervenir que dans l'un des deux cas suivants :

- Disparition totale de l'objet défini en l'article 1.2 ci dessus, notamment par classement des équipements communs dans le domaine communal,
- Approbation par l'Association syndicale d'un autre mode de gestion légalement constitué.

Article 5.3. Pouvoir pour déclarer

La déclaration de l'ASL est faite à la Préfecture du Département ou à la sous Préfecture d'arrondissement où l'ASL à prévu d'avoir son siège, conformément à l'article 8 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une expédition des présentes. Un récépissé doit être délivré dans les cinq jours, dans les formes prévus par le décret du 03 mai 2006.

Article 5.4. Election de domicile

Les propriétaires demeureront soumis, pour tous les effets des présentes, à la juridiction du Tribunal de Grande Instance de Montpellier.

Article 5.5. Plan parcellaire

Il est joint aux présents statuts.

Fait à PERPIGNAN, le mardi 7 décembre 2021

Clients

NAVARRO Paméla

Lu et approuvé

Paméla NAVARRO

Signé le 08/07/2024 à 11:48:03

✓ Signé et certifié par **yousign** 

L'entreprise

KOPFF Jean-Frédéric

Lu et approuvé

Jean-Frédéric KOPFF

Signé le 08/07/2024 à 11:53:32

✓ Signé et certifié par **yousign** 

Procédure

Token de la procédure	f1aa95a9-a950-45c0-9dd5-572ed8e57d6b
Date de création	2024-07-08 10:09:03
Date d'expiration	2024-07-15 00:00:00
Date d'envoi	2024-07-08 10:09:11
Validation	Validation automatique

Signé par

Paméla NAVARRO

HECTARE SA Initiateur

	Projet ou Programme	LE SPIRA
	Token BlobSign	
	Type BlobSign	

Signataire

Prénom	Paméla
Nom	NAVARRO
Token du signataire	b410a0f2-6816-4210-864f-f00d7e95e293
Adresse mail	pammoto@orange.fr
Numéro de téléphone	+33625861454
Adresse IP	90.51.39.22
Document signé le	2024-07-08 11:48:05

Authentification

Phrase de consentement	
Mode d'authentification	sms
Hash du code (sha256)	ebc6aaf91f46483fda5be022db7fab83a57137beaae5ba156bd092819c5f1087
Canal utilisé	text
Validé le	2024-07-08 11:47:59

Contrat

Token	Hash (sha256)	Type mime
59936a21-d392-4630-a43a-28a8b402a5f9	feea2a4722081d4ea5625b694180d47e0225510871b7e606d179e5e532f1ea7d	application/pdf

Certificat

Hash de révision (sha256)	203bdcfeaf6ea7e6e4033a88210a73b5dd47b04d64b7a3ce24d5f5711ef551d5
DN	CN=YOUSIGN, C=FR, O=YOUSIGN, 2.5.4.97=NTRFR-794513986, OU=0002 794513986, serialNumber=2023-12-21 15:41:20:983
Pays	FR
Généré le	2023-12-21 14:31:20+01:00

Chaine de certificat

-----BEGIN CERTIFICATE-----
MIIHjyCCBbKgAwIBAgIINVEwF1Ojy0wDQYJKoZIhvcNAQELBQAwwgYExKtAnBgNV
BAMMIFIPVVNJR04gU0FTIC0gUwVbTEIGSUVEIFNFQWwylENBMRCwFQYDVQQLDA4wMDAyIDc5NDUxMzk4NjEUMBIGA1UECgwLUWU9VU0lHTiBTQVMxGDAwBgNVBGMEMD05U
UkZSLTc5NDUxMzk4NjEUMAKGA1UEBhMCRIIwHcNMIjMxMjIxMTQzMtYiWhcNMjYxMjIwMTQzMtYiWjCBhJEQMA4GA1UEAwwHWU9VU0lHTiEgMB4GA1UEBRMXMjAyMy0x
Mi0yMSAxNT00MT0yMD05ODMxZkFzABGnVBAsMDJAwMDIglNzk0NTZ0Tg2MRAwDgYD
VQQKDAZT1VTSUd0M0RgWfGyYDVQRhDA90VfJGU030TQ1MTM50DYxZCzAJBgNVBAYTAKZSMIIBojANBgkqhkiG9w0BAQEFAAOCAy8AMIIBigKCAyEawwm3lUy0e87oAQx
COW/S33bQyTe1yLERxMhUNzpzQovV81gJABNT0gCivrb2mQd7zVeDzhPcsXZjXpI1tQ+eAKr/OhKawXNsQHBWvLZQ/6g79pb/kQaOKivNJGOCxWQvpq2vdi2EFgFqLue
+VotrhlPuLR31AfShzaYRu2Rb0aYrUOUGvDeb5K+Wfd2/Fvc/11rzMyRDEuMCV4z56yxlCi9oUYJfAfO3GRZNb7sbzf0y8pTmkTaDNHXRZXMdTyeT5APgMV7N0xpNeichl
61p3K2rh3vMqOKl8CdjhUE90kbppvOxnOVykl5mnPIVZIT6KF+kecdv9EHTZp2hCwDIQJUKlqMPdymMv3lUAr/4gl7HQGcwyoUCLs44x1WZjdJ+JsODvrEui6F9YgJ
yax2QWqG7kBiSh4suZEdj+KTf5wChCmYEPYNNJMKngJerkSkocMFs3lPFhRTcsPDwzslz+UMeF3d65hUutl/FqqlYeGJuvZ+dkHcsYNeXqrfjsH3AgMBAAGjggK9MIIC
uTAMBgNVHRMBAf8EAjAAMBB8GA1UdlwQYMBaAFEXAV10Cr5Dh46Ko+ENDtMv/wQJYMIHzBggrBgEFBQcBAQSB5jCB4zA9BggrBgEFBQcQwAoYxHR0cDovL2NybC55b3Vz
aWduLmZyL3lvdXNpZ255YXNybWFSaWZzZWFSMmNhLmNydDA+BggrBgEFBQcQwAoYy aHR0cDovL2NybDlueW91c2lnbi5mci95b3VzaWduc2FzcXVhbGlmc2VhbD.JjYS5j
cnQwPgYlKwYBBQUHMAKGMmh0dHA6Ly9jcmwzLnlvdXNpZ24uZnlveW91c2lnbnNh c3F1YWxpZnNlYXNpZ24uZnlvY2EuY3J0MCIgGCCsGAQUFBzABhHcZodHRwOi8vb2Nzc55b3Vz
aWduLmZyMeSga1UdlIAREMEIwQYAKK06AlyuaQOBADAyMDAGCCsGAQUFBwIBFiRo dHRwOi8veW91c2lnbi5mci9mci9wdWJsaWVWZG9jZDw1lbnQwIYDVROlBBkwFwYK
KwYBBAGCNwoDDAYJKoZIhvcNAQEFMIHEBgNVHR8EgbwgbkwO6A5oGaQUFwIBD0HA6Ly9jcmwueW91c2lnbi5mci9jcmwueW91c2lnbnNhc3F1YWxpZnNlYXNpZ24uZnlvY2EuY3J5
MDYgOAAq4hJZodHRwOi8vY3JsMi55b3VzaWduLmZyL2NybC55b3VzaWduc2FzcXVh bGlmc2VhbD.JjYS5jcmwwwPKA6oDiGNmh0dHA6Ly9jcmwzLnlvdXNpZ24uZnlvY3Js
L3lvdXNpZ255YXNybWFSaWZzZWFSMmNhLmNybDADBgNVHQ4EFQWuocF4EFgGLOx3
p+9cU2E1shSmnO4wDgYDVROPAQH/BAQDAgeAMC0GCCsGAQUFBwEDBCEwHzaIBgYe AI5GAQEwEwYGBACORgEGMAkGBwQAJkYBBglwDQYJKoZIhvcNAQELBQADggIBACay
Pkl5qosAs/KJsg+suZQ5L572jfnagORmKHCy2KIC4vxfsu/ynw+G5voP3ALZkZp OeR2xk2bdDyCeC+YmhL4GKPrQl8ahLKV5CcZozM1Sj78lQ8wmHqOCV6LwUttwG7U8
uiiPi6gRiza7fY/A5irHi0xegTij+NT1HTtoxEVQFF7zm2XhWsneOLKPNwcljfsf3 FlebZDVa1K6QBgNI7FGazajfg4elmJ3OqVKEMZRWja/Pl4oli39wouUCLcaajauix
0+7SrsG5UoLiOq+zofoiOY6pQrQjD064R2fSg2ih+lr9BhN0wc4wrrwpfbveTyKnZ X2HT6SxGApKXlwopxsDZw9oBxHq8QDB/J8k057b1TjXl1RbrQ9iyt5/y5p87Cn4J
R0bkrG5emp9XsuW4RiBwT07oajNABkOv+PIQca5FV64diFwewYMKkoTEbaS0BC0 1yGXPwZYidZKJXw1tW4hV5WqbapW9zdtQiq7JEO3KijRrClUp7Fh0vLcRRrFC3
XebtUrTJfqrbyPKO0RinRyZUZKZzDwDrKvYkby+/0WiYSGQCfLMojtLzfhblzEj 4ThfrC3nymSCKCgl2E/ACxlummmziaQqQFYORcR3Dgs4Mjlnsnxoru2egkh+cBbRT
Za4pyoAK1Cjl5wLQ6RMA70Q0Q8cWwg2EOkv8brZ/ -----END CERTIFICATE----- -----BEGIN CERTIFICATE-----
MIIHjyCCBUKAgAwIBAgIbljKJ47L54y4wDQYJKoZIhvcNAQELBQAweJfEMBOGA1UEAwWWU9VU0lHTiBTQVMgLSBST09UMiBDQTESMBAGA1UECwwwJNzk0NTEZ0Tg2MRQw
EgYDVQQKDAZT1VTSUd0lFNBuzENMAsGA1UEBwwwEQOFFTJERMA8GA1UECAwIQ0FM
VkFET1MxCzAJBgNVBAYTAkZSMBA4XDTE4MTAwMzE4Mzg0OFoXDTI4MTAwMzE4Mzg0 OFowgYExKtAnBgNVBAMMIFIPVVNJR04gU0FTIC0gUwVbTEIGSUVEIFNFQWwylENB
MRcwFQYDVQQLDA4wMDAyIDc5NDUxMzk4NjEUMBIGA1UECgwLUWU9VU0lHTiBTQVMx GDAwBgNVBGMEMD05UUKZSLTc5NDUxMzk4NjEUMAKGA1UEBhMCRIIwggIIA0GCCSgQ
Slb3DQEBAGUAA4ICDwAwggIKAAICAAQCAQ3hr7y7Xui884B2FUV+3Uhl+mENNiDMDWdGr9 B9Zv6GYAr91mEY/nl2jzXCXRMlUyNXm03Cb9HnivKebiUe07viO1XgWYAOA0N7JJBk
KmjyWiiVzxYqpn0NdAvGu+wQVAQiefOmTrmjrcwATnTP+wGvbFp4IRRyXN0FC 1myKWyxslsCBadGd2n+piJ6TffIx6Sd40LUQeEtdH+DrbBbSb92CWD03WaCXXsD4
JlnXOU/Nx+PIXFkMygNdQdUuyPewieX54ZyQx8SbC5xn5wjmwCnBFSXNPU7grb5K lHc/lqvlTLNExyOjPHxwqkK8GC9ImSk2pT1/sMgM4V4Hc/4K/gCrKmFPcodQtn/A
BOT/MjRmQXlrJlrgwoVWK6GBbWdog08RmJXhBTLOLWbhBQx8LXEdgwwNbs569SF05 COU9p0wx1UR7USmoZuPldzRkHNHMOmjFLCXilShu3wtFxQM9pCaOliwwS9zUG5K6
K0NhKcYncOnDX8R1fEPTlzs+ztgqQP+JlhncQ9ELZb5zsoCBM+OVZ2CehRba2pu 8J0bHidrtR73SsaQkAxTRPfxUU8RDk69Zxhpz8ZKUqIFkviUeToihMTToIaMCGVJ
1UazGfVq/+bT4JN1BRY5b6jPC9Wus6jZWTFis4UnUfmd+uQ5L9xid05xzHs4j0Q K06KLvLLQIDAQABo4IB2jCCAdYwDwYDVROTAQH/BAUwAWEbZafBgNVHSMEGDAW
gBTHbmfwgBMXlHhclDineQphym8bxzCBvYQIKwyBBQUHAQEegBawga0wNwYIKwYB BQUHMAKGGk2h0dHA6Ly9jcmwueW91c2lnbi5mci95b3VzaWduc2FzcXVhbGlmc2Vzcm9vdD.JjYS5j
cnQwOAYIKwYBBQUHMAKGLGh0dHA6Ly9jcmwylNlvdXNpZ24uZnlveW91c2lnbnNh c3JvY3QyY2EuY3J0MDgGCCsGAQUFBzACChixodHRwOi8vY3JsMy55b3VzaWduLmZy
L3lvdXNpZ255YXNyb290MmNhLmNydDCBsgYDVROfBGIgMIGnMDWgM6Axihi9odHRW Oi8vY3JsLnlvdXNpZ24uZnlvY3JsL3lvdXNpZ255YXNyb290MmNhLmNybDAA2oDSg
MoYwaHR0cDovL2NybDlueW91c2lnbi5mci9jcmwueW91c2lnbnNhc3Jvb3QyY2Eu Y3JsMDagNKAyhjBodHRwOi8vY3JsMy55b3VzaWduLmZyL2NybC55b3VzaWduc2Fz
cm9vdD.JjYS5jcmwwwHQYDVROBBYEFEXAV10Cr5Dh46Ko+ENDtMv/wQJYMA4GA1Ud DweB/wQEAwIBBjANBgkqhkiG9w0BAQsFAAOCAGeAAB0kqg7Y85vtT/VnBTd5w7SoK
ElVp6ZaH7qGSGnLferadY8o23awKEBK5AHBM/12eUbwF8Bw47JPTbCwIv+/FLUIG AOMc66QFUtX/yXjcaCprhU/VQ4muilF0mro0iva99+BBjs6D8eU58gmpBl+RoUdX
cqngFAWEZehWwPiYy5xr10J/DHZh1oF1achFkiUclAN4NcDCvcbRbUeO5pVKAND YlRD26v26ct0PCwvvnzS4RCDeEkxNBLTGN0/24JlxOv4dJo0Q5/AvT5E60nus3Sz
Fx4AcSoZaQgNZLSuhoXPXBZJBVEV+6pMkAwlv47lftqJTYfrJTGKBNkhKqakJMF 9iCVtTGISCNrLsmddUUV+yyJVcms7bnom7PG7+qfGHGwUAct9cVpcYFgE/4vYyUJX7
lIopkeOCGXO0OUNur+70q4HJvDSsneFCZpjda3hdLjCjgh9Uy3T9lZjU95Vl/z fu6H7FDZcuprHQ51+ap6SUZN9egc7z5+f3W3R+1jbSjq5TFSFzXWKMG0bAnKkjE
PdCIRetL5jledwEDJKT9g2zYriOCFYQUILBx8tEIW3b9XU43/vXp0l4XerolC bHt6dfCvf6m77Wd+YFvlh9s01r7l0lVSRQ1Yd2eHn4uMmIPldWtkyJ3bL+Lf6V4ab
kiJ4bbeCNS4LzeD6iTo= -----END CERTIFICATE----- -----BEGIN CERTIFICATE----- MIIGkYCCBhKgAwIBAgIldywj/ABgbowDQYJKoZIhvcNAQELBQAweJfEMBOGA1UE
AwWWU9VU0lHTiBTQVMgLSBST09UMiBDQTESMBAGA1UECwwwJNzk0NTEZ0Tg2MRQw
EgYDVQQKDAZT1VTSUd0lFNBuzENMAsGA1UEBwwwEQOFFTJERMA8GA1UECAwIQ0FM
VkFET1MxCzAJBgNVBAYTAkZSMBA4XDTE1MTAyMTYlNTQwOvXDTM1MTAyMTYlNTQw
OVowegJfEMBOGA1UEAwwWWU9VU0lHTiBTQVMgLSBST09UMiBDQTESMBAGA1UECwwwJ
Nzk0NTEZ0Tg2MRQwEgYDVQQKDAZT1VTSUd0lFNBuzENMAsGA1UEBwwwEQOFFTJER MA8GA1UECAwIQ0FMVkfET1MxCzAJBgNVBAYTAkZSMIIcIjANBgkqhkiG9w0BAQEFA
AAOCAG8AMIIcCgKCAgEAtqib6oQ63XSYiQHAA32TCXEnu80Yo4CbCL5WLT18XwKcn i1N2Sq0U39P1MkrubsIAzVgLDszvluqNITd8DIY01yRXRBfUWZTDQdQy+aoIj
M.JhXcFvX0JBhZmG5hfcDIvlylIPKBokYQd21pAePiMXeKmUFFv2iuRYAIZz08nM xFiyYYLst5t0XhUjWcGQxptYazT532CQXyNvuBprn3Z0li8cz+1/VKNa4egllFoy
5/fzblPDB0NIHC5y2s+fqxdwMlu8nRfr5o4G2PGHPLkv3qHeEDwUkhiwqp3btr9 yfBlHNvayehvT0zteKBnu05ALZICZqzmhwA4J0Of1q7VcmKmsl6BX37LbdtXkLO
vTGT/8RMfkt+QvYBuUb43a3B24BvHDbSg9sKbFzox8aQD0dLg1Dn4jTht1LDXXQ nVRLEMDrv4FFx5mgRd43VLUAwUPhCukFDKljhgqN1RBKGu6Fzm/uxl7R8EG8J38l
LigsGVz/S27MqlenKcllT3FP7cefxdDb2H6geHbMpQwP82u335cab67D2jeur3x /xxXTGMeH/IFCMPTQkz84tBeRmjnl9uYdwuaVGD6HRqOkJ0WxoKd7MBYhZgyA+A
JyxRjE+7/XLTcjG1X8JfWpKJwuM2YdivmsrNF1lgoL4KTuWxJww8ZqfvmVjhZ0C AwEAAaOCARowggEWMBOGA1UdDgQWBbTHbmfwgBMXlHhclDineQphym8bxzAPBgNV
HRMBAf8EBTADAQH/MB8GA1UdlwQYMBaAFMduZ/CoExeWEDwgOKd5CmHKbxvHIMlGy BgnVHR8EgaowgacwNaAzoDGL2h0dHA6Ly9jcmwueW91c2lnbi5mci9jcmwueW91
c2lnbnNhc3Jvb3QyY2EuY3JsMDagNKAyhjBodHRwOi8vY3JsMi55b3VzaWduLmZy L2NybC55b3VzaWduc2FzcZcm9vdD.JjYS5jcmwwwNqA0oDKMGH0dHA6Ly9jcmwzLnlv
dXNpZ24uZnlvY3JsL3lvdXNpZ255YXNyb290MmNhLmNybDAOBgNVHQ8BAf8EBAMC AQYwDQYJKoZIhvcNAQELBQADggIBAA5xqupoioZkN7aoCbZ0QZEjyHW71n8y9e2vi
xdPsgDkxAlJl7BBONspv9nUo53zlkZwRFovPiUdY5877cg1HLRecrdKFYryVedJ9 bpmebOz3l3duPygGF3DwnNtXi0uHwckzSzsP82GNF8lhtuHERITFRnV8J0uK0M
vcjV8Byvstt0XkblvP2incFOrhJoUoiVTcHBpvm2OB3sr1Dgq2f7uB7APKFWiFyb nAUH3uowR4j9wNPbKMGI9ITS3Ee3Y94zPb6l/pTOhQHWxaQFBRthAaxbkpby5M68
utxRQ38l68CtmgxwgdMj8YRWuLJBUwwLINC6IEAPHUN9pLkqFvPi9sw9YmGHlma Bqby6ovfnnuHdMBWrf3fZ23k+/kBRZVkb9lGfl8NPNbo5z8RdFoTVbABMJ6mnU2T
6zlv+0lOrXHVBnQ3iqa9JmQvHkbcjFwx8vg37fGZau2lTdgJYcefO4TYWjh9RDio V7KGyQC5l/BVLPDm2RB9wHw+ChQwulsGBX37xiQ3o/EqhNYK3BoQewdtXdeRYWb
qhCnhDvRbZcyNRGvxm3oyakMfhXw16SqvenHYGYjY0RHe2jwM9cipc8RyLU1kVSA +dS1ZONMEABQ1tU1BRzK+DU67Ts5GaOP2ZrHvcLxoix40yO1j7Pli228HMsrcSB
+Qv7gbdY -----END CERTIFICATE-----

Procédure

Token de la procédure	f1aa95a9-a950-45c0-9dd5-572ed8e57d6b
Date de création	2024-07-08 10:09:03
Date d'expiration	2024-07-15 00:00:00
Date d'envoi	2024-07-08 10:09:11
Validation	Validation automatique

Signé par
Jean-Frédéric KOPFF

HECTARE SA Initiateur

	Projet ou Programme	LE SPIRA
	Token BlobSign	
	Type BlobSign	

Signataire

Prénom	Jean-Frédéric
Nom	KOPFF
Token du signataire	f1b85064-3439-4a55-999b-dd23e33dc0c1
Adresse mail	jf.kopff@hectare.fr
Numéro de téléphone	+33687684761
Adresse IP	93.21.132.62
Document signé le	2024-07-08 11:53:34

Authentification

Phrase de consentement	
Mode d'authentification	sms
Hash du code (sha256)	f5e7a603012b35ea5780b6b2bcc9782bf330cd3399e5c93867cc74d8865905cb
Canal utilisé	text
Validé le	2024-07-08 11:53:29

Contrat

Token	Hash (sha256)	Type mime
59936a21-d392-4630-a43a-28a8b402a5f9	203bdcefa6ea7e6e4033a88210a73b5fdd47b04d64b7a3ce24d5f5711ef551d5	application/pdf

Certificat

Hash de révision (sha256)	d7bf194ef32fc35d74e70c86440fff0a42a5a6d8cf28f131c5c1d9ae7e4b257b
DN	CN=YOUSIGN, C=FR, O=YOUSIGN, 2.5.4.97=NTRFR-794513986, OU=0002 794513986, serialNumber=2023-12-21 15:41:20:983
Pays	FR
Généré le	2023-12-21 14:31:20+01:00

Chaine de certificat

-----BEGIN CERTIFICATE-----
MIIHjyCCBbKgAwIBAgIINVEwF1Ojy0wDQYJKoZIhvcNAQELBQAwwgYExKtAnBgNV
BAMMIFIPVVNJR04gU0FTIC0gUwVbTEIGSUVEIFNFQWwylENBMRCwFQYDVQQLDA4wMDAyIDc5NDUxMzk4NjEUMBIGA1UECgwLUWU9VU0lHTiBTQVMxGDAwBgNVBGMEMD05U
UkZSLTc5NDUxMzk4NjEUMAKGA1UEBhMCRIlwHhcNMjMxMjIxMTQzMjY1WWhcNMjYyMjMxMTQzMjY1WjCBhEQMA4GA1UEAwwHWU9VU0lHTiEgMB4GA1UEBRMXMjAyMy0x
Mi0yMSAxNT00MT0yMD05ODMxZkFzABGnVBAsMDJAwMDIglNzk0NTZ0Tg2MRAwDgYD
VQQKDAZT1VTSUd0M0RgWfGyYDVQRhDA90VFJGU030TQ1MTM50DYxZCzAJBgNVBAYTAKZSMIIBojANBgkqhkiG9w0BAQEFAAOCAyAAMIIBigKCAyEawm3lUy0e870AqXc
Ow/S33bQyTe1yLERxMhUNzpzQovV81gJABNT0gCivrb2mQd7zVeDzhPcsXZjXpHt1tQ+eAKr/OhKawXNsQhBWvLZQ/6g79pb/kQa0KivNJGOCxWQvpq2vdi2EFgFqLue
+VotrhlPuLR31AfShzaYRu2Rb0aYrUOUGvDeb5K+Wfd2/Fvc/1l rzMyRDEuMcv4z56 yxLci9oUYJFafO3GRZNb7szbf0y8pTmkTaDNHXRZXMdTyeT5APgMV7N0xpNeichl
61p3K2rh3vMqK0l8CdjhUE90KbvpvOxnOvYkl5mnPIvZIT6KF+kecdV0e9HTZp2h cWDiQJJuKlMPdymMv3lUAr/4gl7HQGcwyoUCLs44x1WZjdJ+Js0DvrEui6F9YgJ
yax2QWqG7kBiSh4suZEdj+KTF5wChCmYEPYNNJMKngJerkSkocMFs3lPFhRTcsPDw zslz+UMeF3d65hUutl/FqqlYeGJuvZ+dkHcsYNeXqrfjsH3AgMBAAGjggK9MIIC
uTAMBgNVHRMBAf8EAjAAMB8GA1UdlwQYMBaAFEXAV10Cr5Dh46Ko+ENDtMv/wQJY MIHzBggrBgEFBQCBAQSB5jCB4zA9BggrBgEFBQCwAoYxHR0cDovL2NybC55b3Vz
aWduLmZyL3lvdXNpZ225YXNybWFSaWZzZWFSMmNhLmNydDA+BggrBgEFBQCwAoYy aHR0cDovL2NybDlueW91c2lnbi5mci95b3VzaWduc2FzcXVhbGlmc2VhbD.JjYS5j
cnQwPgYlKwYBBQUHMAKGHh0dHA6Ly9jcmwzLnlvdXNpZ24uZnlveW91c2lnbnNh c3F1YWxpZnNlYXNpZ24uZnlvY2EuY3J0MCIgGCCsGAQUFBzABhHcZodHRwOi8vb2Nzc055b3Vz
aWduLmZyMeSga1UdlIAREMEIwQYKk0aF6yIuaQOBADAyMDAGCCsGAQUFBwIBFiRo dHRwOi8veW91c2lnbi5mci9mci9wdWJsaWVWZG9jdw1lbnQwIAYDVDR0lBBkwFwYK
KwYBBAGCNwoDDAYJKoZIhvcNAQEFMIHEBgNVHR8EgbwgbkwO6A5oGaQUFwIBWd0HA6 Ly9jcmwueW91c2lnbi5mci9jcmwueW91c2lnbnNhc3F1YWxpZnNlYXNpZ24uZnlvY2EuY3J5
MDYgOAAq4hJZodHRwOi8vY3JsMi55b3VzaWduLmZyL2NybC95b3VzaWduc2FzcXVh bGlmc2VhbD.JjYS5jcmwwPKA6oDiGNmh0dHA6Ly9jcmwzLnlvdXNpZ24uZnlvY3Js
L3lvdXNpZ225YXNybWFSaWZzZWFSMmNhLmNybDAdBgNVHQ4EFQwDuc2FzcXVh bGlmc2VhbD.JjYS5jcmwzLnlvdXNpZ24uZnlvY3Js
p+9cU2E1shSmn04wDgYDVROPAQH/BAQDAgeAMC0GCCsGAQUFBwEDBCEwHzaIBgYe AI5GAQEwEwYGBACORgEGMAkGBwQAJkYBBglwDQYJKoZIhvcNAQELBQADggIBACay
Pkl5qosAs/KJsg+suZQ5L572jfnag00RMkHkCy2KlC4vxfsu/ynw+G5voP3ALZp K 0eR2xk2bdDcYeC+YmhL4GKPrQl8ahLKV5CcZozM1S.J78lQ8wmfGCOV6LwUttwG7U8
uiiPi6gRiza7fY/A5irHi0xegTij+NT1HT0xEOVFF7zm2xHwSneOLKPNwcljfsf3 FlebZDVa1K6QBgNl7FGazajfg4elmJ3OqVKEMZRWja/Pl4oli39wUCLcajauix
0+7SrsG5UoLiOq+zofoiOY6pQrQjD064R2fSg2ih+lr9BhN0wc4wrrwpfbveTyKnZ X2HT6SxGApKXlwopxsDZw90BxHq8QDB/J8k057b1Tj1X1RbrQ9iyt5/y5p87Cn4J
R0bkrG5Emp9XsuW4RiBwT07oajNAbK0v+PIQca5FV64diFwewYMKkoTEbaS0BC0 1yGxPwZYidZKJXw1tW4hV5WqbapW9zdtQiq7JEOh3KijRcUlp7Fh0vLcRRrFC3
XebtUrTJfqrbyPKO0NrirYZUZKZwDrIkvykby+/0WiYSGQCfLMojtLzfhlbEj 4ThFr3nYmSCKCgl2E/ACxlummziaQqQFYORcR3Dgs4Mjlnsnxoru2egkh+cBbRT
Za4pyoAK1Cjl5wLQ6RMA70Q0Q8cWwg2EOkv8brZ/ -----END CERTIFICATE----- -----BEGIN CERTIFICATE-----
MIIHjyCCBUKAgAwIBAgIbjkAJ7L45y4wDQYJKoZIhvcNAQELBQAweJfEMBOGA1UEAwWWU9VU0lHTiBTQVMgLSBST09UMiBDQTESMBAGA1UECwwwJNzk0NTEZ0Tg2MRQw
EgYDVQQKDAZT1VTSUd0lFNBuzENMAsGA1UEBwwwEQOFFTJERMA8GA1UECAwIQ0FM
VkfET1MxCzAJBgNVBAYTAkZSMBA4XDTE4MTAwMzE4Mzg0OFoXDTE4MTAwMzE4Mzg0 OFowgYExKtAnBgNVBAMMIFIPVVNJR04gU0FTIC0gUwVbTEIGSUVEIFNFQWwylENB
MRcwFQYDVQQLDA4wMDAyIDc5NDUxMzk4NjEUMBIGA1UECgwLUWU9VU0lHTiBTQVMx GDAwBgNVBGMEMD05UUKZSLTc5NDUxMzk4NjEUMAKGA1UEBhMCRIlwggIIA0GCCSgQ
Slb3BQDEBAQUAA4ICDwAwggIKAAICAAQC3hr7y7Xui884B2FUV+3UhlMENNlDWDGr9 B9Zv6GYAr91mEY/nl2jzXCXRMlUyNXm03Cb9HnivKebiUe07vi01XgWYAOnt7JJbK
KmnyWiiVzxYqpn0NdAvGu+wQAQieF0mTrmgjrcwATnTP+wGvbFp4IRRyXN0FC 1mykWyxxlsCBadGd2n+piJ6TffIx6Sd40LUQeEtdH+DrbBbSb92CWD03WaCXXsD4
JlnXOU/Nx+PIXFkMygNdQdUuyPewieX54ZyQx8SbC5xn5wjmwCnBFSXNPU7grb5K lHc/lqvlTLNExyOjPHxwgkK8GC9ImSk2pT1/sMgM4V4Hc/4K/gCrKmFPcodQtn/A
BOT/MIjRmQXlrJlrgwoVWK6GBbWdog08RmJXhBTLOLWbhBQx8LXEdgwwNbs569SF05 COU9p0wx1UR7USmoZuPldzRkHNHMOmjFLCXilShu3wtFxQM9pCa0liwwS9zUG5K6
K0NhKcYncOnDX8R1fEPTLzs+ztgqQPp+jlhncQ9ELZb5zsoCBM+OVZ2CehRba2pu 8JThfrHidR73SsaQkAxTRPfxUU8RDk69Zxhpz8ZkUqlFkviUeToihMTToIaMCGVJ
1UazGfVq/+bT4Jn1BRY5b6jPC9Wus6jZWTFis4UnUfmd+uQ5L9xid05xzHs4j0 Q06kLvrLLQIDAQABo4lB2jCCAdYwDwYDVROTAQH/BAUwAWEb/zAfBgNVHSMEGDAW
gBTHbmfwgBMXlHhclDineQphym8bxzCBvYQIKwyBBQUHAQEegBawga0wNyiKwyB BQUHMAKG2k0dHA6Ly9jcmwueW91c2lnbi5mci95b3VzaWduc2FzcXVhbGlmc2VhbD.JjYS5j
cnQwOAYIKwYBBQUHMAKGLGh0dHA6Ly9jcmwylNlvdXNpZ24uZnlveW91c2lnbnNh c3Jv3b3QyY2EuY3J0MDgGCCsGAQUFBzACChiodHRwOi8vY3JsMy55b3VzaWduLmZy
L3lvdXNpZ225YXNyb290MmNhLmNydDCBsgYDVROfBtGqMIGnMDWgM6Axih9odHRW Oi8vY3JsLnlvdXNpZ24uZnlvY3JsLn3lvdXNpZ225YXNyb290MmNhLmNybDAA2oDsg
MoYwaHR0cDovL2NybDlueW91c2lnbi5mci9jcmwueW91c2lnbnNhc3Jvb3QyY2Eu Y3JsMDagNKAyhjBodHRwOi8vY3JsMy55b3VzaWduLmZyL2NybC95b3VzaWduc2Fz
cm9vdDJjYS5jcmwwHQYDVROBBYEFEXAV10Cr5Dh46Ko+ENDtMv/wQJYMA4GA1Ud DweB/wQEAwIBBjANBgkqhkiG9w0BAQsFAAOCAgEAB0kqg7Y85vtT/VnBTd5w7SoK
ElVp6ZaH7qGSGnLferadY8o23awKEBK5AHBM/12eUbwF8Bw47JPTbCwIv+/FLUIG AOMc66QFutX/yXjcaCprhU/VQ4muilF0mro0iva99+BBjs6D8eU58gmpBl+RoUdX
cqngFAWEZehWwPiYy5xr10J/DHZh1oF1achFkiUclAN4NcDCvcbRbUeO5pVKAND YlRD26v26ct0PCwvznS4RCDeEkxNBLTGN0/24JlxOv4dvJo0Q5/AvT5E60nus3Sz
Fx4AcSoZaQgNZLSuhoXPXBZJBVEV+6pMkAwlv47lftqJTYfrQ TGKBNkhKqakjMF 9lCVtGISCNrlsmdDUV+yvJvCms7bnom7PG7+qFGHgwUAct9cVpcYFgE/4vYyUJX7
iLopkeOCGX00OUNur+70q4HJvDSsneFCZpjda3hDLjCgh9Uy3tZ9ljzU9g5Vl/z fu6H7FDZcuprHQ51+ap6SUZN9egc7z5+f3W3R+1jbSjq5TFSFZxWKMG0bANKnjE
PdCIRetL5jledwEDJKT9g2zYriOCFYQUILBx8tEIW3b9XU43/vXp0l4xERolCb Ht6dfCvf6m77Wd+YFvlh9s01r7l0lVSRQ1Yd2eHn4uMmIPldWtkyJ3bL+Lf6V4ab
kiJ4bbeCNS4LzeD6It0= -----END CERTIFICATE----- -----BEGIN CERTIFICATE----- MIIGkYCCBhKgAwIBAgIldywj/ABgbowDQYJKoZIhvcNAQELBQAweJfEMBOGA1UE
AwwWWU9VU0lHTiBTQVMgLSBST09UMiBDQTESMBAGA1UECwwwJNzk0NTEZ0Tg2MRQw
EgYDVQQKDAZT1VTSUd0lFNBuzENMAsGA1UEBwwwEQOFFTJERMA8GA1UECAwIQ0FM
VkfET1MxCzAJBgNVBAYTAkZSMBA4XDTE1MTAyMTYlNTQwOvXoDdTMTMTAyMTYlNTQw
OVowegEfMB0GA1UEAwwWWU9VU0lHTiBTQVMgLSBST09UMiBDQTESMBAGA1UECwwwJ
Nzk0NTEZ0Tg2MRQwEgYDVQQKDAZT1VTSUd0lFNBuzENMAsGA1UEBwwwEQOFFTJER MA8GA1UECAwIQ0FMVkfET1MxCzAJBgNVBAYTAkZSMIIciJANBgkqhkiG9w0BAQEFA
AAOCAG8AMIIcCgKCAgEAtqib6oQ63XSYiQhA32TCXEnu80Yo4CbCL5WLT18XwKcn 1N2Sq0U39P1MkrubsIAzVgLDszvluqNITd8DIY01yRXRBfUWZTDQdQy+aoIj
M.JhXcFvX0JBhZmG5hfcDlvyllIPKBoKyQd21paPePiMXeKmUffv2iuRYAIZz08nM xFygyYlSt5t0XhUjWcGQxptYazTS32CQXyNvuBprn3Z0li8cz+1/VKn4egllFoy
5/fzblPDB0NIHC5y2s+fqxdwMlu8nRfr5o4G2PGHPLkv3qHeDwUkhiwqp3tbr9 yfBlHNvayehvT0zteKBnu05ALZlCZqzmhwA4J0Of1q7VcmKmsl6BX37LbdtXkLO
vTGT/8RMfkt+QyYBuUb43a3B24BvHDbSg9sKbFzox8aQD0dLg1Dn4jTht1LDXXQ nVRLEMDrv4FFx5mgRd43VLUAwUPhCukFDKljhgqN1RBKGu6Fzm/uxl7R8EG8J38l
LigsGVz/S27MqlenKcllT3FP7cefxdDb2H6geHbMpQwP82u335cab67D2jeuir3x /xxXTGMeH/IFCMPTQkz84tBeRmjnl9uYdwuaVGD6HRq0KjOwXoKD7MBYhZgyA+A
JyxRjE+7/XLTcjG1X8JfWpKJwuM2YdivmsrNF1lgoL4KTuWxJww8ZqfvmVjhZ0C AwEAAaOCARowggEWMBOGA1UdDgQWBbTHbmfwgBMXlHhclDineQphym8bxzAPBgNV
HRMBAf8EBTADAQH/MB8GA1UdlwQYMBaAFMduZ/CoExeWEDwgOKd5CmHKbxvHMIgY BgnVHR8EgaogwacwNaAzoDGL2h0dHA6Ly9jcmwueW91c2lnbi5mci9jcmwueW91
c2lnbnNhc3Jvb3QyY2EuY3JsMDagNKAyhjBodHRwOi8vY3JsMi55b3VzaWduLmZy L2NybC95b3VzaWduc2FzcZcm9vdDJjYS5jcmwwNqA0oDKMGH0dHA6Ly9jcmwzLnlv
dXNpZ24uZnlvY3JsLn3lvdXNpZ225YXNyb290MmNhLmNybDA0BgNVHQ8BAf8EBAMC AQYwDQYJKoZIhvcNAQELBQADggIBAA5xqupoioZkN7aoCbZ0QEjyHW71n8y9e2vi
xdPsgDkxAlJl7BBONspv9nUo53zlkZwRFovPiUdY5877cg1HLRecrdKFYryVedJ9 bpmebOz3l3duPygGF3DwnNtXi0uHwckzSzsP82GNF8lhtuHERITFRnV8J0uK0M
vcjV8Byvstt0XkblvP2incForhJoUoiVTcHBpvm2OB3sr1Dgq2f7uB7APKFwIFybn AUH3uowrR4j9wNPbKMg9ITS3Ee3Y94zPb6l/pTOhQHWxaQFBRthAaxbkpby5M68
utxRQ38L68CtmgxwgdMj8YRWuLJBUwwLINC6IEAPHUN9pLkqFvPl9sw9YmGHlma Bqby6ovfnnuHvDMBWR3fZ23k+/kBRZVkb9lGfl8NpNbo5z8RdFoTVbABMJ6mnU2T
6zlv+0lOrXHVBnQ3Iqa9JmGvHkbcjFwx8vg37fGZau2lTdgJYcefO4TYWjh9RDio V7KGyQc5l/BVLPDm2RB9wHw+ChQwulsGBX37xiQ3o/EqhNYK3BoQewdtXdeRYWb
qhCnhDvRbZcyNRGvxm30yakMfhXw16SqvenHYGYjY0RHe2jwM9cipc8RyLU1kVSA +dS1ZONMEABQ1tU1BRzK+DU67Ts5GaOP2ZrHvcLxoix40yO1j7Pli228HMsrcSB
+Qv7gbdY -----END CERTIFICATE-----